



Centre du commerce international
C N U C E D / O M C

Normes et management de la qualité



COMMONWEALTH
SECRETARIAT

*Influencer et respecter
les normes internationales*
Les défis pour les pays en développement

*Volume un – Informations générales, études
de cas et besoin d'assistance technique*

Genève 2003

RÉSUMÉ À L'INTENTION DES SERVICES D'INFORMATION COMMERCIALE

2003

F-09.03.02
INF If

CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL CNUCED/OMC
SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

Influencer et respecter les normes internationales : Les défis pour les pays en développement. – Vol. I : Informations générales, études de cas et besoin d'assistance technique
Genève : CCI, 2003. xiii, 135 p.

Étude sur les besoins d'assistance technique des pays en développement concernant l'observation des règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires exigés par les marchés d'exportation – donne des informations générales sur les objectifs et les règles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et de l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP); s'inspire de l'expérience d'un choix de pays en développement dans ce domaine pour identifier leurs besoins en matière d'assistance technique et examiner le développement de systèmes de normalisation et d'évaluation de la conformité dans les pays en développement.

Descripteurs : **Évaluation de la conformité, MSP, Normalisation, OTC.**

Anglais, français, espagnol (éditions séparées)

Centre du commerce international, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse
Secrétariat du Commonwealth, Marlborough House, Londres, Royaume-Uni

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Centre du commerce international CNUCED/OMC et du Secrétariat du Commonwealth aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Image numérique sur la couverture : © Digital Vision

© Centre du commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth 2003

Tous droits réservés : aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, enregistrée dans une base de données ou transmise sous quelque forme que ce soit ou par tout moyen électronique, électrostatique, magnétique, mécanique, ou autre, ou sous forme de photocopie, sans autorisation écrite préalable du Centre du commerce international et du Secrétariat du Commonwealth.

ITC/P160.F/TSS/BAS/03-XI

ISBN 92-9137-274-9
No. de vente des Nations Unies F.03.III.T.9

Avant-propos

La libéralisation du commerce ouvre indéniablement des opportunités commerciales pour les pays en développement. Pourtant, nombre d'entre eux, en particulier les moins avancés, ont encore d'énormes difficultés à utiliser avec efficacité de telles ouvertures, qu'elles résultent d'accords multilatéraux ou d'arrangements spéciaux comme l'initiative Tout sauf les armes de l'Union européenne ou l'Africa Growth and Opportunities Act (Loi sur la croissance et les opportunités en Afrique) aux États-Unis.

Nonobstant les questions de production, le fait de satisfaire aux normes et standards exigeants des marchés d'exportation présente un défi majeur aux pays en développement dans leur recherche d'un accès aux marchés mondiaux. Plus fondamentalement, comme le confirme la présente publication, ces pays ne contribuent aujourd'hui que faiblement aux normes internationales qui servent de base pour les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires dans les marchés d'exportation. Il leur manque les ressources financières et humaines pour jouer un rôle actif dans les délibérations des organismes internationaux pertinents. L'infrastructure nécessaire pour démontrer une conformité acceptable aux exigences techniques facultatives et obligatoires dans leurs marchés d'exportation leur fait aussi en général défaut.

La présente publication, fondée sur un échantillon d'études de cas, documente ces lacunes et examine les difficultés qui entravent les efforts d'exportation des pays en développement en raison de lacunes dans leurs infrastructures de normalisation et d'évaluation de la conformité. La publication présente un inventaire des besoins en assistance technique des pays en développement par rapport aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les besoins sont considérables et variés. Leur traitement exhaustif exigera une forte coopération de tous partenaires du développement. Cette étude du Secrétariat du Commonwealth et du Centre du commerce international CNUCED/OMC traite de certains des défis identifiés.



Don McKinnon
Secrétaire général
Secrétariat du Commonwealth



J. Denis Bélisle
Directeur exécutif
Centre du commerce international

Remerciements

La présente publication est le résultat d'un projet qui a été financé conjointement par le Secrétariat du Commonwealth et le Centre du commerce international CNUCED/OMC.

Les conclusions qui sont tirées et les recommandations proposées sont basées sur les informations fournies par toutes les personnes qui ont été contactées dans les six pays ayant fait l'objet des études de cas (Jamaïque, Kenya, Malaisie, Maurice, Namibie et Ouganda) et qui ont communiqué leurs analyses, consacré leur temps et ouvertement partagé leurs expériences et opinions sur l'amélioration de la capacité des pays en développement à observer les normes, les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires des marchés d'exportation. La coopération des représentants des organisations internationales et des gouvernements est appréciée. Digby F. Gascoine, Spencer J. Henson, Gene A. Hutchinson, John F. Landos, Samuel A. Mwambazi and Henri J. van Rensberg ont réalisé les études de cas.

Vinod Rege, Conseiller du Secrétariat du Commonwealth pour les questions de l'OMC, **Shyam K. Gujadhur**, Conseiller principal sur les normes et la gestion de la qualité et **Roswitha Franz**, CCI, ont écrit cette publication sur la base de rapports soumis par les six consultants.

La direction efficace et éclairée des personnes suivantes a contribué à la réussite du projet :

- ❑ R. Badrinath, Directeur, Division des services d'appui aux au commerce, CCI;
- ❑ P. Berthelot, Directeur adjoint, Division des services consultatifs spéciaux, Secrétariat du Commonwealth;
- ❑ S. Meitzel, Chef, Section des services d'appui aux entreprises, CCI;
- ❑ S. Fakahau, Chef de programme, Division des services consultatifs spéciaux, Secrétariat du Commonwealth.

Caroline Schwaller-Lo Moro, Sebastian Mayr et Matias Urrutigoity ont apporté un soutien supplémentaire pour la recherche.

L'original anglais de cette publication a été revu et corrigé par Alison Southby. La traduction vers le français a été effectuée par Carlos Miguel Rodríguez. Carmelita Endaya a préparé l'ouvrage et effectué sa mise en forme finale.

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements	v
Note	xiii
Introduction	1
Organisation de la présente publication	4
Vue d'ensemble	5
Généralités	5
Résumé des informations générales	5
Survol des principales dispositions des Accords OTC et SPS	5
Objectifs des deux Accords	5
Définition des termes utilisés dans les Accords	6
Règles régissant l'application	6
Dérogation à la règle du recours aux normes internationales	7
Procédures adoptées par les organisations internationales à activité normative en matière de formulation et d'adoption des normes	7
Organisations engagées dans la préparation de normes relatives au commerce	7
Survol des organisations internationales à activité normative	8
Formes d'organisation	8
Structure de la composition	8
Cotisation des membres	8
Procédures adoptées pour les travaux techniques de normalisation	9
Mécanismes en usage ou à l'étude, dans les organisations internationales à activité normative, pour améliorer la participation des pays en développement	10
Principaux résultats des études de cas	11
Niveau de participation des pays en développement dans les activités de normalisation internationale : résultats et conclusions des études de cas	12
L'expérience des pays en développement dans la participation aux activités régionales de normalisation	13
Difficultés rencontrées pour se conformer aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires appliqués par les pays importateurs	14
Règlements techniques	14
Mesures sanitaires et phytosanitaires	14

Progrès réalisés par les pays étudiés dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour la mise en oeuvre des Accords	15
Dispositions administratives pour la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS	15
Obligations de transparence	16
Points d'information	16
Obligations de notification	16
Progrès réalisés pour aligner les normes nationales sur les normes internationales et fonder les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires sur les normes internationales	17
Progrès réalisés dans l'accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection et des organismes de certification	18
Capacités permettant de garantir que les marchandises importées sont conformes aux règlements OTC et aux mesures SPS	18
Assistance technique : besoins identifiés et les mécanismes de livraison suggérés	18
Recommandations et observations du rapport commun des consultants	18
Domaines spécifiques d'assistance technique	19
Assistance visant à améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation au niveau international	20
Ateliers précédant les réunions de comités techniques	21
Accords de mentorat et de jumelage	21
Nécessité de créer une enceinte pour encourager les pays à conclure des accords de mentorat et de jumelage, lorsque cela est réalisable, sur une base Sud-Sud	21
Principales caractéristiques du cadre à créer pour faciliter les accords de mentorat et de jumelage	22
Mieux sensibiliser les associations industrielles et commerciales à la nécessité de s'intéresser plus activement aux activités de normalisation aux niveaux national et international	23
Aider les pays en développement à satisfaire aux exigences des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires appliqués dans leurs marchés d'exportation	23
Mise à disposition d'une assistance pratique	23
Préparation de brochures expliquant les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à certains produits	23
Aider les pays en développement intéressés à créer des systèmes pour avertir les exportateurs de changements intervenus dans les règlements techniques et les mesures sanitaires ou phytosanitaires	24
Assistance pour la création d'organismes d'accréditation aux niveaux national et régional	24
Observations finales	25

CHAPITRE I

Description des principaux aspects et règles des Accords OTC et SPS	26
Généralités	26
Accord sur les obstacles techniques au commerce	27
Définition des termes utilisés : normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité	27
Obligations d'utiliser les normes internationales	28
Autres règles spécifiques	29
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	29
Généralités	29
Définition des mesures sanitaires et phytosanitaires	29
Approche de l'Accord SPS	31
Principales différences entre les deux Accords	32

CHAPITRE 2

Organismes internationaux à activité normative : procédures et pratiques observées dans la formulation et l'adoption des normes 35

Généralités	35
Vue d'ensemble des procédures et pratiques observées dans l'adoption des normes internationales	36
Généralités	36
Formes d'organisation	36
Structure de la composition	36
Qui peut devenir membre?	36
Organisations n'ayant qu'une catégorie de membres	38
Organisations ayant différentes catégories de membres	38
Cotisations des membres	39
Organisations intergouvernementales appartenant à la famille des Nations Unies	39
Autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales	39
Procédures pour l'élaboration des normes	39
Procédures adoptées pour les travaux techniques d'élaboration des normes	39
Procédures pour l'adoption des normes internationales	42
Autres mesures des organismes internationaux à activité normative pour faciliter la participation des pays en développement	43
Assistance financière pour la présence aux réunions	43
Paiement d'un subside spécial par l'organisation	43
Parrainage des pays développés	43
Organisation d'ateliers avant les réunions de comités techniques	44
Parrainage dans le cadre du programme de l'ISO pour le développement	44
Soumission d'observations sur les projets de normes par courrier électronique	44
Création de comités ou de projets spéciaux	44
Ateliers pour améliorer la participation des pays en développement	45
Actions des organisations internationales visant à faciliter la participation des pays en développement par la création de fonds de dépôt	47

CHAPITRE 3

Niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale : résultats et conclusions des études de cas 49

Généralités	49
Résultats concernant le niveau de participation aux activités des organismes internationaux à activité normative	49
Organismes internationaux à activité normative publiant des normes utilisées dans les mesures sanitaires et phytosanitaires	49
Organismes internationaux à activité normative produisant des normes utilisées dans les règlements techniques	51
Les leçons à tirer	52

CHAPITRE 4**Participation des pays en développement aux activités de normalisation régionale** 54

Généralités	54
Buts et objectifs des activités de normalisation entreprises à l'échelle régionale	54
Problèmes rencontrés au niveau de la participation aux activités de normalisation régionale	56
Rôle complémentaire des commissions et comités régionaux des organisations internationales à activité normative	57
Nécessité d'établir des laboratoires régionaux et des centres régionaux de service et de réparation	57
Laboratoires régionaux	57
Centres régionaux pour la réparation des équipements d'essai	58

CHAPITRE 5**Problèmes rencontrés par les pays étudiés pour se conformer aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires des marchés d'importation** 59

Généralités	59
Traitement de l'eau, fumigation et autres exigences pour la protection contre les parasites ou les maladies	61
Problèmes posés par les limites maximales de résidu	61
Contrôle des installations de traitement par des inspecteurs des pays importateurs	62
Poisson et produits de la pêche	62
Ackee	62
Viande et produits de la viande	62
Fromage et produits laitiers	63
Exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation préalable	63
Application de normes plus élevées que les normes internationales	63
Problèmes rencontrés dans le commerce avec d'autres pays en développement	64

CHAPITRE 6**Progrès enregistrés au niveau de l'adoption de dispositions administratives pour la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS et le respect des obligations qu'ils impliquent** 66

Généralités	66
Dispositions administratives pour la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS	66
Obligations de transparence	67
Points d'information	68
Obligation de notification	69
Notification des règlements techniques ou mesures sanitaires ou phytosanitaires proposés	69
Diffusion des notifications reçues par l'OMC	70
Notifications par les pays étudiés	70
Progrès réalisés pour aligner les normes nationales et pour fonder les règlements techniques ou les mesures sanitaires ou phytosanitaires sur des normes internationales	70
Alignement des normes nationales sur des normes internationales	71
Produits industriels	71
Produits agricoles	72

Utilisation des normes internationales dans les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires	72
Règlements techniques	72
Mesures sanitaires et phytosanitaires	72
Progrès réalisés dans l'accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection et des organismes de certification	73
Capacités pour assurer la conformité aux règlements et mesures des marchandises importées	73

CHAPITRE 7

Assistance technique : besoins identifiés et mécanismes de livraison suggérés

Recommandations et observations tirées du rapport des consultants	75
Domaines spécifiques nécessitant une assistance technique	76
Généralités	76
Assistance visant à améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation au niveau international	77
Ateliers précédant les réunions de comités techniques	79
Accord de mentorat et de jumelage : objectifs et finalité	79
Nécessité de créer une enceinte pour encourager les pays à conclure des accords de mentorat et de jumelage, lorsque cela est réalisable, sur une base Sud-Sud	79
Principales caractéristiques du cadre à créer pour faciliter les accords de mentorat et de jumelage	81
Techniques et modalités pour promouvoir le dialogue entre les pays dans le contexte du mentorat ou du jumelage	82
Mieux sensibiliser les associations industrielles et commerciales à la nécessité de s'intéresser plus activement aux activités de normalisation aux niveaux national et international	83
Aider les pays en développement à satisfaire aux exigences des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires appliqués dans leurs marchés d'exportation	83
Mise à disposition d'une assistance pratique	83
Préparation de brochures expliquant les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à certains produits	84
Aider les pays en développement intéressés à créer des systèmes pour avertir les exportateurs de changements intervenus dans les règlements techniques et les mesures sanitaires ou phytosanitaires	84
Assistance pour la création d'organismes d'accréditation aux niveaux national et régional	86
Observations finales	86

Appendices

I. Extraits des observations générales sur l'assistance technique formulées par les six consultants sur les douze études de cas	87
II. Accord sur les obstacles techniques au commerce	102
III. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	123

Encadrés

1.	Mandat pour les études de cas	3
2.	Liste illustrative de produits d'importation soumis à des règlements techniques et à des mesures sanitaires et phytosanitaires	26
3.	Distinction entre règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires : quelques exemples	30
4.	Directives pour l'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire	33
5.	Organismes internationaux à activité normative	37
6.	Cotisations des membres	40
7.	Atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différentiel dans le cadre de l'Accord OTC, organisé par le Comité OTC à Genève, juillet 2000	45
8.	Journée d'étude de l'Assemblée générale de l'ISO sur la "participation des pays en développement à la normalisation internationale", tenue à Stockholm, septembre 2002	46
9.	Atelier sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en relation avec l'Accord SPS, organisé par le Comité SPS à Genève, novembre 2002	47
10.	Fonds de dépôt FAO/OMS	48
11.	Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce	48
12.	Organisations régionales à activité normative	55
13.	Problèmes rencontrés par les pays étudiés en raison de mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées dans la région/le pays d'importation	60
14.	Agences désignées comme points d'information	68
15.	Autorités responsables d'adresser les notifications à l'OMC en vertu des Accords OTC et SPS	71
16.	Points forts et faiblesses des mécanismes étudiés dans le contexte de la normalisation internationale et d'autres organisations pour améliorer la participation des pays en développement aux processus d'élaboration des normes	78
17.	Information fondamentale nécessaire pour promouvoir le dialogue entre les pays susceptibles de servir de mentors et les pays demandeurs d'assistance	82

Note

Les abréviations suivantes sont utilisées :

CAC	Commission du Codex Alimentarius
CASCO	Comité de l'ISO pour l'évaluation de la conformité
CCI	Centre du commerce international
CEI	Commission électrotechnique internationale
CHF	Franc suisse
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CROSQ	Organisation régionale pour les normes et la qualité de la CARICOM
DEVCO	Comité de l'ISO pour les questions relatives aux pays en développement
DEVPRO	Programme de l'ISO pour les pays en développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ISO	Organisation internationale de normalisation
LMR	Limites maximales de résidus
NPF	Nation la plus favorisée
OIAN	Organisations internationales à activité normative
OIE	Office international des épizooties
OIML	Organisation internationale de métrologie légale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
OTC	(Accord sur les) obstacles techniques au commerce
PMA	Pays les moins avancés
PNB	Produit national brut
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SC	Sous-comité
SIRIM	Institut de normalisation et de recherche industrielle de Malaisie
SPS	(Accord sur l'application des) mesures sanitaires et phytosanitaires
TC	Comité technique
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
UIT	Union internationale des télécommunications
UIT-D	Secteur du développement des télécommunications de l'UIT
UIT-R	Secteur des radiocommunications de l'UIT
UIT-T	Secteur de normalisation des télécommunications de l'UIT
USAID	United States Agency for International Development (Agence américaine de développement international)

Introduction

Tous les pays exigent que les marchandises importées soient conformes aux règlements techniques qu'ils appliquent à leurs produits nationaux pour des raisons de protection de la santé, de sécurité et de protection des consommateurs. Les produits agricoles importés doivent également être conformes à des mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont appliquées pour protéger la vie des hommes ou des animaux de risques présentés par les aliments et de maladies véhiculées par les plantes. Bien que ces règlements et mesures soient appliqués par les gouvernements pour des raisons politiques légitimes, ils pourraient, dans la pratique, créer des obstacles au commerce. Ces derniers sont créés si les règlements diffèrent d'un pays à l'autre. Dans de telles situations, les entreprises exportatrices doivent s'assurer que leurs produits satisfont à des exigences différentes, ce qui se surajoute à leurs coûts.

L'Accord de l'OMC sur les Obstacles techniques au commerce (OTC) et l'Accord sur l'application des Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) spécifient par conséquent que les pays devraient fonder leurs règlements techniques et leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur des normes internationales. Les deux Accords précisent également qu'il doit y avoir présomption que de tels règlements et mesures ne créent pas des obstacles au commerce s'ils sont fondés sur des normes internationales. Les pays ont la possibilité d'introduire ou de maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui aboutissent à un degré supérieur de protection sanitaire ou phytosanitaire que celui qui serait obtenu par des mesures fondées sur les normes internationales, directives ou recommandations pertinentes si, par exemple, il en existe une justification scientifique. Les pays ne doivent pas fonder leurs règlements techniques sur les normes internationales si des facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux justifient l'utilisation de normes différentes.

Pour veiller à ce que les pays utilisent dans toute la mesure du possible des normes internationales lorsqu'ils adoptent leurs règlements techniques et leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, les deux Accords prient instamment les pays de "participer entièrement, dans les limites de leurs ressources" à la préparation, par des organismes internationaux à activité normative, de normes internationales relatives aux produits pour lesquels ils ont déjà adopté, ou prévoient d'adopter ces règlements ou mesures.

Même si ces deux Accords placent sur les membres une obligation d'utiliser des normes internationales dans leurs règlements techniques et dans leurs mesures sanitaires et phytosanitaires et les invitent à jouer un rôle actif dans les travaux de normalisation internationale, seuls quelques pays en développement sont aujourd'hui en mesure de participer à ces derniers. De plus, leur participation n'est, le plus souvent, pas efficace, car elle n'est pas étayée par les recherches et les analyses de fond qui sont exigées pour s'assurer que les spécifications techniques de leurs produits et processus, utilisées en fabrication, sont adéquatement prises en compte lors de l'élaboration des normes internationales.

L'inaptitude d'un grand nombre de pays en développement à participer efficacement aux activités de normalisation internationale pose de sérieux problèmes réels et potentiels au commerce de ces pays. Si un pays importateur utilise les normes internationales dans ses règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires, les entreprises exportatrices des pays en développement devront changer leurs propres normes pour les rendre conformes à ces règlements obligatoires, dans le cas où, du fait de leur non-participation, les spécifications de produits des normes qu'elles utilisent ne sont pas reflétées dans les normes internationales. Sinon, elles ne pourront exporter leurs produits vers ce pays.

De plus, la conformité aux exigences définies par les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) étant obligatoire, les pays exigent souvent que les produits importés soient accompagnés de certificats délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité tiers dûment accrédités ou, plus généralement dans le cas des mesures SPS, d'une certification accordée par des organismes officiels dans le pays exportateur. Dans la plupart des pays en développement, l'infrastructure requise pour la certification de conformité aux normes n'est pas encore entièrement développée. Aussi les pays importateurs insistent-ils souvent sur l'examen des produits à la réception ou ont-ils recours à des systèmes d'inspection et d'homologation préalables des produits par leurs représentants dans le pays exportateur. Ces exigences non seulement alourdissent les coûts pour les exportateurs, mais engendrent dans certains cas des retards.

Dans ce contexte, il a été estimé que les pays en développement ont besoin d'une assistance technique pour :

- ❑ Surmonter les problèmes qu'ils rencontrent dans la participation effective aux activités de normalisation internationale;
- ❑ Satisfaire efficacement aux exigences techniques sur leurs marchés d'exportation; et
- ❑ Développer les capacités pour tirer pleinement parti des Accords de l'OMC sur les OTC et les SPS.

Afin d'identifier ces besoins d'assistance technique, le Secrétariat du Commonwealth et le Centre du commerce international ont décidé conjointement d'entreprendre des études de cas dans six pays.¹

Pour choisir les pays des études de cas, on a pris en compte l'existence d'une lacune dans le développement de la normalisation et des systèmes d'évaluation de la conformité dans différents pays en développement, en étudiant l'expérience de ces derniers à différents stades de développement.

Parmi les pays choisis, la Malaisie est considérée comme un pays en développement ayant relativement plus d'institutions nationales développées qui sont engagées dans les activités de normalisation et d'évaluation de la conformité. La Jamaïque, le Kenya, Maurice et l'Ouganda ont pu réaliser certains progrès dans les travaux sur la normalisation et l'évaluation de la conformité en établissant des organismes nationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité, alors que la Namibie représente les pays dont l'expérience au niveau national en est à un stade naissant dans le domaine de la normalisation et de l'évaluation de la conformité.

Il convient de relever que le choix des pays avait uniquement pour but l'analyse, afin d'évaluer de façon générale les besoins en assistance technique de pays à des stades très différents de développement. On ne l'interprétera pas comme impliquant un quelconque jugement de valeur sur le niveau réel de développement dans les activités de normalisation de chacun de ces pays.

¹ Les études de cas ont été réalisées au second semestre de 2001.

L'encadré 1 contient le mandat pour la préparation des études de cas.

Pour chaque pays, les études se rapportant aux règlements techniques et aux mesures SPS ont été réalisées séparément par des spécialistes du domaine considéré.

Encadré 1

Mandat pour les études de cas

- i) *Évaluer dans quelle mesure le pays peut et souhaite participer efficacement aux travaux des organisations internationales à activité normative qui élaborent des normes utilisées par les pays lorsqu'ils adoptent les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires;*
- ii) *Examiner l'importance et la nature de l'infrastructure qui, dans le pays, se rapporte aux activités de normalisation et de réglementation ainsi qu'à l'évaluation de la conformité au niveau national, et de la participation aux organisations internationales à activité normative en relation aux mesures SPS et OTC;*
- iii) *Identifier les principales contraintes qui limitent la participation efficace du pays aux organisations internationales à activité normative en rapport aux mesures SPS et OTC;*
- iv) *Examiner les problèmes et les difficultés rencontrés par le pays en raison de règlements techniques, de pratiques d'évaluation de la conformité et de mesures sanitaires et phytosanitaires dans ses principaux marchés d'exportation, eu égard au respect de ces exigences et à l'évaluation de la conformité, en reliant ces problèmes au besoin de normes internationales appropriées, le cas échéant; et*
- v) *Examiner le besoin d'assistance du pays, notamment pour :*
 - Poursuivre le développement des activités d'élaboration et l'adoption de normes pour les produits qui présentent un intérêt pour l'exportation;*
 - Élaborer des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires fondés sur les normes internationales;*
 - Créer une plus grande prise de conscience au sein des industries (produisant à la fois des biens et des services) et de leurs associations, sur le besoin d'effectuer une recherche de fond et des travaux analytiques qui sont nécessaires pour leur participation efficace aux activités de normalisation au niveau national;*
 - Assister l'organisme national à activité normative et/ou le gouvernement, dans sa participation aux travaux, au niveau international, d'élaboration des normes, en prenant en compte les règles, procédures et pratiques existantes adoptées par les organismes internationaux à activité normative (par exemple l'ISO et la CAC) dans la formulation et l'établissement de normes internationales, ainsi que les mesures que ces organismes prennent pour faciliter une participation améliorée et efficace des pays en développement à l'élaboration de telles normes; et*
 - Développer et renforcer les infrastructures nationales pour apporter la preuve de la conformité aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires sur les marchés d'exportation.*

Organisation de la présente publication

La publication comporte deux volumes. Le présent volume un contient des informations générales, les résultats des études de cas et traite des besoins d'assistance technique.

Le volume deux est divisé en trois parties :

- ❑ Partie un : Notes sur les procédures suivies par un choix d'organisations internationales à activité normative (OIAN) et sur les organismes internationaux d'accréditation.
- ❑ Partie deux : Rapports par pays sur les obstacles techniques au commerce (OTC).
- ❑ Partie trois : Rapports par pays sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

Le volume deux contient des informations générales qui seront utiles pour apprécier les sujets exposés et les vues exprimées dans le volume un.

Vue d'ensemble

Généralités

Ce résumé analytique comporte trois parties :

- Résumé des informations générales;*
- Principaux résultats des études de cas; et*
- Assistance technique.*

La première partie donne des informations générales sur les objectifs et les règles des Accords OTC et SPS et sur les procédures adoptées par les organisations internationales à activité normative dans la formulation des projets de normes et leur adoption en tant que normes internationales.

La deuxième partie fait ressortir les principaux résultats des études de cas qui se rapportent :

- Au niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale;*
- À leur expérience de la participation aux activités régionales de normalisation;*
- Aux difficultés qu'ils ont rencontrées à se conformer aux règlements techniques et aux mesures SPS; et*
- Aux progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en place des mécanismes administratifs exigés pour appliquer les Accords et se conformer aux obligations qu'ils imposent.*

La troisième partie décrit les besoins d'assistance technique identifiés à partir des études de cas et suggère un mécanisme pour la livraison de l'assistance technique.

Résumé des informations générales

Survol des principales dispositions des Accords OTC et SPS

Objectifs des deux Accords

Les règles internationales régissant l'application des règlements techniques sont contenues dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) définit des règles que les pays doivent observer lorsqu'ils appliquent de telles mesures.

L'objectif fondamental des règles et directives détaillées présentées par les deux Accords est de garantir que les pays ne formulent et n'appliquent pas des

règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires pour créer des obstacles arbitraires au commerce. Les Accords envisagent la possibilité d'atteindre cet objectif si les pays utilisent, chaque fois que cela est approprié et possible, des normes internationales lorsqu'ils formulent leurs règlements techniques et leurs mesures SPS ou lorsqu'ils élaborent des normes nationales. De même, les Accords les appellent à utiliser les directives et recommandations élaborées par les organisations internationales à activité normative comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité.

Pour inciter les pays à utiliser les normes internationales, les deux Accords prévoient que "lorsque des normes, guides ou recommandations internationaux" ont été utilisés comme base des règlements techniques, des mesures sanitaires et phytosanitaires et des procédures d'évaluation de la conformité y relatives, il doit être présumé qu'ils ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Les Accords prient en outre instamment les pays membres de participer aux travaux des organisations internationales à activité normative, de sorte qu'il existe des normes internationales pour les produits pour lesquels ils souhaitent adopter des règlements techniques ou des mesures sanitaires ou phytosanitaires ou élaborer des normes. Les pays sont également priés de participer aux activités de ces organisations afin d'élaborer des directives et des recommandations internationales susceptibles d'être utilisées dans l'élaboration de procédures nationales d'évaluation de la conformité.

Définition des termes utilisés dans les Accords

Les règlements techniques couvrent, entre autres, les spécifications de produits qui définissent les caractéristiques des produits, leur qualité et leur sécurité, et les processus et méthodes utilisés dans la production, si ces méthodes de production ont un effet sur la qualité. De tels règlements sont appliqués par les pays tant aux produits industriels qu'aux produits agricoles.

Ces règlements doivent être distingués des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui ne sont appliquées qu'aux produits agricoles. Le terme "mesures sanitaires" est utilisé pour désigner les règlements qui définissent des spécifications de sécurité des produits alimentaires ou des spécifications qui visent à prévenir l'entrée dans un pays de parasites ou de maladies véhiculées par les produits alimentaires. Lorsque l'objectif de la spécification est d'assurer que des variétés de plantes importées n'apportent pas avec elles des parasites ou maladies véhiculées par les plantes, elle est appelée une "mesure phytosanitaire".

Les procédures d'évaluation de la conformité sont utilisées, directement ou indirectement, pour établir que les exigences pertinentes des règlements techniques ou des normes sont satisfaites, y compris les procédures relatives aux aspects suivants : échantillonnage, essais et inspection; évaluation, vérification et assurance de la conformité; enregistrement et homologation; et combinaisons de ces aspects.

Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation vérifient et garantissent le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces procédures incluent des procédures relatives à l'échantillonnage, aux essais et à la certification.

Règles régissant l'application

La conformité aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires est obligatoire. Les produits nationaux et les produits importés doivent être entièrement conformes aux exigences que ces règlements et mesures définissent.

De plus, les règlements techniques doivent être appliqués aux produits importés selon le principe de la nation la plus favorisée (NPF). L'Accord SPS spécifie que, dans le cas des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'obligation d'appliquer le traitement NPF est également généralement applicable. Toutefois, lorsque l'objectif de la mesure est de prévenir l'entrée dans le pays de parasites ou de maladies qui n'y sont pas présentes, un pays a la latitude de s'écarter de la règle NPF et d'appliquer des mesures uniquement aux produits importés de pays où ces parasites ou maladies existent.

Dérogation à la règle du recours aux normes internationales

Les règles des Accords OTC et SPS autorisant les pays à déroger, dans certaines situations, à l'obligation que ces Accords imposent d'utiliser les normes internationales dans la formulation et l'adoption des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il existe toutefois des différences dans les conditions dans lesquelles de telles dérogations sont permises. Aux termes de l'Accord OTC, un pays peut adopter un règlement technique qui prescrit des exigences différentes ou supérieures à celles présentes dans des normes internationales existantes seulement lorsque cela est jugé nécessaire en raison de facteurs climatiques et géographiques fondamentaux ou pour les considérations d'ordre technologique. L'Accord SPS donne quant à lui le droit à un pays d'introduire des mesures sanitaires et phytosanitaires ayant un degré d'exigence supérieur aux normes internationales, s'il en existe une justification scientifique et s'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques, qu'une mesure plus rigoureuse est nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection.

Procédures adoptées par les organisations internationales à activité normative en matière de formulation et d'adoption des normes

Organisations engagées dans la préparation de normes relatives au commerce

Il existe à l'heure actuelle plus de 50 organisations internationales à activité normative engagées dans l'élaboration de normes internationales. Toutefois, seules quelques-unes d'entre elles élaborent des normes qui se rapportent au commerce. L'Accord SPS spécifie que les obligations qu'il impose s'appliquent aux normes internationales élaborées en particulier par les trois organisations internationales suivantes :

- Commission du Codex Alimentarius (CAC);
- Office international des épizooties (OIE);
- Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

L'Accord OTC ne donne aucune précision sur les organismes internationaux à activité normative; il est toutefois généralement reconnu que ces règles exigent des pays qu'ils utilisent des normes internationales dans la formulation et l'adoption des règlements techniques s'appliquent aux normes élaborées par les organismes suivants :

- Organisation internationale de normalisation (ISO)²;
- Commission électrotechnique internationale (CEI);
- Union internationale des télécommunications (UIT);
- Organisation internationale de métrologie légale (OIML).

² La forme abrégée, ISO, est la même dans toutes les langues. Elle est dérivée du Grec *isos*, signifiant "égal".

Survol des organisations internationales à activité normative

Les sept organisations mentionnées varient considérablement quant à :

- ❑ Leurs formes d'organisation;
- ❑ La structure de leur composition; et
- ❑ Les critères utilisés pour déterminer les cotisations des membres.

Formes d'organisation

Sur les trois principales organisations qui sont responsables de la formulation des normes susceptibles d'être utilisées dans les mesures sanitaires et phytosanitaires, deux sont des organisations intergouvernementales appartenant à la famille des Nations Unies. La CAC est gérée conjointement par la FAO et l'OMS; la FAO fournit également le secrétariat de la CIPV. L'OIE est une organisation intergouvernementale, mais n'appartient pas au système des Nations Unies.

Sur les quatre organisations internationales qui formulent des normes utilisées dans les règlements techniques, deux – l'ISO et la CEI – sont des organisations non gouvernementales. La plupart des normes internationales relatives aux produits industriels sont définies par ces deux organisations. Quant aux deux organisations restantes, l'UIT est une organisation intergouvernementale appartenant à la famille des Nations Unies. Bien que l'OIML soit aussi une organisation intergouvernementale, elle n'appartient pas au système des Nations Unies.

Structure de la composition

La structure de la composition des organisations montre également certaines variations. Dans les organisations intergouvernementales appartenant à la famille des Nations Unies et qui sont engagées dans les travaux de normalisation, soit l'UIT, la CAC et la CIPV, ainsi qu'à l'OIE, les membres ont tous le même statut. Ils sont tous en droit de participer à tous les aspects des travaux permanents et ont le droit de vote. La situation est différente dans le cas d'organisations comme l'ISO, la CEI et l'OIML, qui ont différentes catégories de membres : les membres à part entière, mais aussi d'autres catégories, comme les membres correspondants, associés ou abonnés. Ces organisations ont créé ces autres catégories de membres pour sensibiliser à l'importance de leurs travaux dans les pays qui ne sont pas en mesure de devenir membres à part entière et les préparer graduellement à adhérer à cette dernière catégorie en les familiarisant aux travaux. Ces membres n'ont aucun droit ou des droits restreints à participer aux travaux techniques se rapportant à la formulation des normes internationales et n'ont pas le droit de vote.

Cotisation des membres

La contribution des pays membres au budget varie également d'une organisation à l'autre. Pour les travaux de normalisation effectués par les organisations à activité normative appartenant à la famille des Nations Unies, les pays membres ne paient pas de cotisations distinctes. Mais ils doivent payer des cotisations séparées pour leur qualité de membre d'organisations intergouvernementales n'appartenant pas au système des Nations Unies (par exemple OIML et OIE) et d'organisations non gouvernementales (ISO et CEI). Toutefois, toutes ces organisations, à l'exception de l'OIML, appliquent des critères permettant aux pays en développement de verser des cotisations moindres que celles qui sont facturées aux pays développés. Les critères de l'OIML sont fondés sur l'importance de la population.

Procédures adoptées pour les travaux techniques de normalisation

Les procédures adoptées par ces organisations pour les travaux au niveau technique dans la formulation des normes témoignent également de variations marquées. La procédure de chaque organisation est considérablement influencée par les pratiques qu'elle a observées dans le passé et par le cadre adopté pour la prise de décision sur les questions administratives et techniques.

Dans le cas des organisations internationales à activité normative appartenant à la famille des Nations Unies, les procédures utilisées pour les travaux dans le domaine de la normalisation sont également influencées par les pratiques suivies pour les travaux dans d'autres secteurs.

Il existe toutefois quelques principes et éléments communs à toutes ces organisations :

- ❑ La décision d'entamer des travaux sur une nouvelle norme est prise par l'organe compétent qui, au sein de l'organisation, est responsable de prendre de telles décisions, à la demande d'un membre ou d'un groupe de membres ou à l'initiative du secrétariat.
- ❑ Une fois la décision prise et une fois convenu le domaine d'application technique de la norme, la responsabilité de "négocier les spécifications techniques" et d'"édifier le consensus" autour du projet de norme est attribuée, dans le cas :
 - de l'ISO, de la CEI et de l'OIML, à des comités techniques et sous-comités;
 - de l'UIT, à des groupes d'étude;
 - de la CAC, à des comités s'occupant de questions générales ou de produits ou à des groupes spéciaux intergouvernementaux;
 - de l'OIE, à l'une des commissions spécialisées; et
 - de la CIPV, à des groupes de travail.
- ❑ Le projet de norme préparé par débats et négociations au niveau des experts est distribué par le secrétariat à tous les membres pour observations et points de vue.
- ❑ Les observations reçues des membres sont communiquées pour examen aux comités ou commissions concernés.
- ❑ Les comités ou commissions préparent le projet final, après prise en compte des observations reçues des membres.
- ❑ Il est ensuite transmis à l'organe faîtière de l'organisation (CAC, OIE, CIPV), ou au comité pertinent (OIML), ou encore aux membres à part entière (ISO, CEI) pour son adoption en tant que norme internationale.

Il est toutefois important de relever qu'il existe également des différences considérables entre les sept organisations dans la manière dont les comités et commissions techniques entreprennent les travaux techniques d'élaboration des normes.

Dans le cas de l'ISO et de la CEI, une fois que la décision d'attribuer les travaux à un comité technique (ISO) ou à un comité d'étude (CEI) est prise, la responsabilité principale d'assurer la présidence, le secrétariat et le soutien technique incombe au pays membre qui accepte d'accueillir les travaux et de fournir l'infrastructure correspondante. À la CAC, les travaux sont attribués à un comité s'occupant de questions générales, à un comité s'occupant de produits ou à un groupe spécial intergouvernemental qui est accueilli par un pays membre. Le pays qui fournit les infrastructures d'accueil accepte également de prendre en charge toutes les dépenses associées aux travaux. L'adoption, par ces organisations, d'un système décentralisé pour la réalisation

des travaux techniques en différents lieux éloignés du siège de l'organisation, est devenue nécessaire en raison du volume des travaux et des contraintes en termes de disponibilité et de ressources financières. Ces trois organisations sont responsables de plus de 85 pour cent des normes relatives au commerce élaborées chaque année.

D'un autre côté, les secrétariats d'organisations comme la CIPV, l'UIT et l'OIE, dont le mandat ne recouvre qu'un éventail limité de secteurs de produits, peuvent obtenir de meilleurs résultats en organisant des réunions d'experts directement sous les auspices de leur secrétariat et en inscrivant les coûts de ces travaux dans leur budget.

Le système décentralisé adopté par l'ISO, la CEI et la CAC pâtit de certaines limitations. Le pays hôte est le mieux placé pour manifester son leadership dans un comité spécialisé, ce qui lui donne à la fois du prestige et de l'influence. La plupart des pays en développement ne disposent pas du personnel scientifique nécessaire pour aider au secrétariat et assurer le fonctionnement des installations de recherche. Certains de ces pays, qui disposent des compétences, ne peuvent proposer des infrastructures d'accueil car il leur manque les ressources financières pour prendre en charge les coûts de tels travaux. En conséquence, en 2001, les pays développés détenaient environ 90 pour cent des comités techniques et sous-comités établis par l'ISO, la CEI et la CAC.

Mécanismes en usage ou à l'étude, dans les organisations internationales à activité normative, pour améliorer la participation des pays en développement

Toutes ces organisations utilisent actuellement ou envisagent d'utiliser divers mécanismes dans le but de faciliter la participation des pays en développement à leurs travaux, notamment les suivants :

- ❑ Les pays en développement partagent le secrétariat des comités ou commissions techniques, et leurs représentants assurent des co-présidences.
- ❑ Assistance financière pour participer aux réunions par les moyens suivants :
 - Paiement, par l'organisation, de subsides aux délégations participant à une réunion pour couvrir les frais de voyage et les dépenses associées.
 - Organisation d'ateliers dans le cadre de programmes d'assistance technique avant les réunions des organes factuels des commissions ou comités techniques afin de permettre aux participants de suivre les réunions et d'y participer.
 - Encourager les pays développés à parrainer la participation des pays ayant un intérêt commercial pour le produit faisant l'objet des normes, en convenant d'assumer les dépenses de voyage et autres dépenses associées dans le cadre de programmes bilatéraux.
 - Parrainage de la participation de responsables des pays en développement aux réunions techniques dans le cadre des programmes de développement.
- ❑ Autoriser les pays membres à soumettre par courrier électronique des commentaires sur les projets de normes.
- ❑ Création de comités et projets spéciaux pour examiner les problèmes rencontrés par les pays en développement dans la participation aux travaux de l'organisation.

De plus, les directives et principes à suivre par les organisations internationales à activité normative dans la formulation de normes qui sont utilisées dans les règlements techniques ont été exposés dans le deuxième examen triennal du

Comité OTC. Les solutions aux problèmes rencontrés par les pays en développement lorsqu'ils veulent participer aux activités de normalisation ont été identifiées :

- ❑ Dans l'atelier sur les besoins d'assistance technique des pays en développement relatifs à l'Accord sur les OTC, organisé par le Comité OTC en juillet 2000;
- ❑ Dans l'atelier "Améliorer la participation des pays en développement à la normalisation internationale", organisé par l'ISO en septembre 2002; et
- ❑ Dans l'atelier sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le cadre de l'Accord SPS, organisé par le Comité SPS en novembre 2002.

Les recommandations adoptées à l'atelier OTC envisagent l'adoption, par les pays en développement, d'un programme destiné à fournir une assistance technique "pour améliorer les compétences, notamment par la mise à disposition d'experts", pour la "coopération Sud-Sud par le partage d'informations" et pour l'"encouragement des accords de mentorat et de jumelage". En ce qui concerne les recommandations de la journée d'étude ISO, l'Assemblée générale de l'ISO, qui les a examinées, a prié le Conseil de l'ISO "d'accélérer la mise en oeuvre du concept d'accord de jumelage comme moyen de développer les capacités et l'utilisation des TIC (technologie de l'information et de la communication) pour faciliter la participation aux activités de normalisation internationale". Une conclusion qui s'est dégagée de l'atelier SPS était que la révision et la mise à jour du cadre juridique relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires représentaient un obstacle extrêmement important à la mise en oeuvre de telles mesures dans les pays en développement.

Des organisations internationales comme la Banque mondiale et l'OMC ont récemment pris des mesures pour établir des fonds de dépôt qui faciliteront la participation aux réunions et au renforcement des capacités des pays dans les travaux d'organisations internationales à activité normative traitant de mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces mesures complètent les actions adoptées par les organismes internationaux à activité normative en vue d'améliorer la participation des pays en développement aux activités de la normalisation internationale.

Principaux résultats des études de cas

Cette section décrit succinctement les principaux résultats des études de cas en ce qui concerne :

- ❑ Le niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale : résultats et conclusions des études de cas;
- ❑ L'expérience des pays en développement en matière de participation aux activités de normalisation régionale;
- ❑ Les difficultés qu'ils ont rencontrées à se conformer aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires; et
- ❑ Les progrès réalisés par les pays étudiés dans l'établissement des mécanismes administratifs requis pour la mise en oeuvre des Accords et l'observation des obligations qu'ils imposent.

Niveau de participation des pays en développement dans les activités de normalisation internationale : résultats et conclusions des études de cas

Il est manifeste que les organisations internationales à activité normative font des efforts délibérés pour faciliter la participation des pays en développement à tous les aspects de leurs travaux. La question qui se pose est la suivante : à quel point les mesures prises ont-elles, en pratique, engendré une plus grande et meilleure participation des pays en développement en tant que groupe? Un des principaux objectifs des études de cas était d'examiner la question à la lumière de l'expérience pratique des pays choisis, afin d'obtenir une meilleure connaissance de l'assistance technique nécessaire pour assurer une participation continue et efficace des pays en développement à ces activités.

Lorsque les études de cas ont été réalisées, on a admis que la capacité des pays à participer aux activités de normalisation internationale est considérablement influencée par les progrès réalisés au niveau national dans le développement de l'infrastructure et du cadre institutionnel qui sont nécessaires pour développer les activités relatives à la normalisation et à l'évaluation de la conformité. Parmi les pays étudiés, la Malaisie est apparue comme ayant les "institutions engagées dans les activités de normalisation et d'évaluation de la conformité" les mieux développées : Maurice, la Jamaïque, l'Ouganda et le Kenya ont réalisé des progrès; et le développement de la Namibie en est toujours à un stade embryonnaire.

Les études de cas contiennent une analyse détaillée du degré de participation des pays aux travaux de chacun des sept organismes internationaux à activité normative. Les principales conclusions qui peuvent être tirées des études de cas sont les suivantes :

- ❑ En premier lieu, des pays comme la Malaisie sont aujourd'hui, dans une large mesure, aptes à participer aux travaux à tous les niveaux au sein des organisations internationales à activité normative qui présentent pour eux un intérêt, en prenant en compte la nature de leurs exportations et importations. La participation de pays comme Maurice, la Jamaïque, l'Ouganda et le Kenya et les pays moins développés est néanmoins confinée en général à la participation aux réunions des organes factuels de ces organisations. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas en mesure de participer aux réunions des groupes de travail, sous-comités ou comités techniques, où les travaux sont entrepris à un niveau technique sur la formulation des normes de produits présentant pour eux un intérêt commercial, ceci en raison de contraintes financières et autres.
- ❑ En deuxième lieu, hormis des pays comme la Malaisie, la plupart des pays étudiés ne semblent pas avoir les compétences requises pour participer aux travaux techniques de normalisation. La Malaisie elle-même, qui a participé activement aux travaux techniques de normalisation relative aux produits présentant pour elle un intérêt commercial, n'a pas été en mesure de participer au Comité du Codex sur les médicaments vétérinaires, en raison d'un "manque de compétences pour mettre en place des LMR et évaluer la valeur de différents niveaux en termes de risques pour la santé des hommes".
- ❑ En troisième lieu, la participation aux activités de normalisation, en particulier au niveau technique, est considérablement facilitée si l'industrie et les entreprises intéressées assistent les agences responsables de la participation aux travaux techniques, en effectuant des recherches préalables et des travaux d'analyse. Dans la plupart des pays développés, la responsabilité principale de telles recherches ainsi que de la rédaction de projets de normes est assumée par l'industrie intéressée. L'industrie prend également en charge les coûts de la recherche. Pour la majorité des pays étudiés, une des tâches importantes est de sensibiliser l'industrie et les

groupes commerciaux aux recherches fondamentales et aux travaux d'analyse à réaliser pour pouvoir participer aux travaux techniques de normalisation au niveau international.

Ces considérations montrent à l'évidence la nécessité de compléter par une action au niveau national les actions des organismes internationaux à activité normative visant à améliorer leurs procédures pour faciliter la participation des pays en développement à leurs travaux. De plus, il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que tous ces pays soient aptes à participer aux travaux techniques de normalisation pour des produits qui les intéressent, même si les frais de voyage et autres de leurs représentants sont pris en charge par l'organisation internationale à activité normative ou par le biais de la création de fonds de dépôt. Presque tous les pays étudiés n'ont pas les capacités d'influer sur le résultat des débats au niveau technique au sein des organismes internationaux à activité normative parce que, dans la plupart des cas, ils n'ont pas les capacités pour développer les données de recherche analytique exigées pour appuyer leurs points de vue.

L'expérience des pays en développement dans la participation aux activités régionales de normalisation

Les pays en développement donnent au commerce régional et à la coopération économique régionale une importance croissante, qui a également eu pour effet une grande attention apportée aux travaux de normalisation sur une base régionale. Ces travaux constituent une partie intégrante des mesures qu'ils prennent pour la promotion du commerce intrarégional.

En règle générale, les normes sont harmonisées par les organisations régionales à activité normative sur la base de normes adoptées au niveau international par des organisations comme l'ISO, la CEI et la CAT.

L'harmonisation des normes au niveau régional accélère le processus d'alignement des normes nationales sur les normes internationales. Les normes régionales qui ne sont pas fondées sur ces dernières sont développées uniquement pour les produits agricoles et industriels qui présentent une importance dans le commerce intrarégional et qui ne font et ne feront probablement pas l'objet de normes internationales parce que leur importance est mineure dans le commerce international.

Dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, les travaux entrepris sur une base régionale ont pour but :

- D'encourager la coopération entre pays pour le contrôle des parasites et autres maladies prévalant dans la région;
- D'harmoniser les mesures SPS au niveau régional; et
- De mettre au point des mesures de protection des récoltes qui soient favorables à l'environnement.

Les études de cas mettent en évidence le fait que, bien que des pays comme la Malaisie puissent participer aux travaux des organisations régionales à activité normative, la plupart des autres pays étudiés ont des problèmes comparables à ceux qu'ils rencontrent pour participer aux activités de normalisation internationale.

Le manque de compétence des représentants participant aux réunions constitue un handicap majeur. Ces difficultés sont accentuées car ces derniers ne sont pas en mesure d'impliquer l'industrie, la communauté des affaires et autres parties prenantes dans les travaux préparatoires nécessaires au niveau national pour la

participation aux travaux techniques. De plus, la plupart des organisations régionales ont de faibles ressources et, souvent, ne disposent pas d'un soutien administratif de base³.

Toutefois, des pays semblent avoir surmonté certains de ces problèmes. Les travaux d'harmonisation régionale des normes ont été lancés avec succès au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Plusieurs normes régionales de la Communauté d'Afrique de l'Est (Kenya, République-Unie de Tanzanie et Ouganda) ont été notifiées à d'autres membres de l'OMC. La CROSQ progresse dans le domaine de la facilitation du commerce par une promotion de l'élaboration et de l'harmonisation des normes, y compris dans les domaines de la métrologie, des règlements techniques et de la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

Les organisations internationales à activité normative comme la CAC, l'OIE et la CIPV, complètent activement les travaux effectués par les organismes de normalisation régionaux par l'intermédiaire de leurs commissions ou comités régionaux. La participation aux activités de ces derniers et aux activités des organisations régionales à activité normative améliorerait la base de connaissances des représentants participant aux travaux et renforcerait par conséquent leurs capacités de participer aux activités de normalisation internationale. Une participation suivie et efficace aux activités régionales peut également préparer progressivement les pays ayant un intérêt commercial pour un pays ou un groupe de produits à participer plus efficacement aux travaux techniques d'élaboration des normes au niveau international.

Difficultés rencontrées pour se conformer aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires appliqués par les pays importateurs

Un des autres objectifs des études de cas était d'évaluer les difficultés rencontrées dans l'effort de se conformer aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées dans les pays importateurs.

Règlements techniques

Dans le domaine des règlements techniques, les pays étudiés semblent dans l'ensemble ne pas avoir rencontrés de sérieux problèmes à se conformer aux règlements définissant des exigences de qualité et sécurité, car ces derniers s'appliquent à un petit nombre de produits industriels dont ils sont aujourd'hui principalement importateurs et non exportateurs. Toutefois, certains de ces pays semblent rencontrer des problèmes avec les exigences d'étiquetage pour les produits alimentaires et autres produits de consommation, exigences qui sont de plus en plus adoptées par les pays développés pour protéger la santé des consommateurs et lutter contre les pratiques trompeuses.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Tous les pays étudiés rencontrent des difficultés à se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Les produits concernés sont notamment les fruits et légumes, le poisson et les produits du poisson, la viande et les produits carnés, le lait et les produits laitiers, ainsi que d'autres produits alimentaires.

Les mesures qui suscitent des difficultés à assurer la conformité et engendrent, dans certains cas, des frais supplémentaires pour les exportateurs, peuvent être regroupées en cinq catégories :

³ Henson et al. *Impact of sanitary and phytosanitary measures on developing countries*, p. 34.

- ❑ Exigences en matière de traitement des eaux et de fumigation pour les fruits et légumes, pour le contrôle des parasites et des maladies;
- ❑ Difficultés à se conformer aux limites maximales de résidus (LMR) des pesticides et autres résidus dans les fruits et légumes et autres produits alimentaires;
- ❑ Exigences imposées par certains pays importateurs sur l'obligation que leurs inspecteurs ou l'autorité nationale compétente inspectent et approuvent, à titre de condition préalable à l'autorisation des importations, les installations de production du poisson et des produits du poisson ainsi que de la viande et des produits carnés;
- ❑ Exigences d'enregistrement et d'autorisation préalable des produits; et
- ❑ Application d'exigences techniques supérieures à celles des normes internationales;

Des exemples de difficultés rencontrées par les pays étudiés par suite de ces exigences sont donnés au chapitre 5.

Progrès réalisés par les pays étudiés dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour la mise en oeuvre des Accords

Les études de cas examinent également les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions des deux Accords.

Dispositions administratives pour la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS

Dans les six pays couverts par les études de cas, le ministère chargé des travaux liés à l'OMC est également responsable de la coordination des travaux se rapportant à la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS. Il existe toutefois certaines variations dans l'approche adoptée par le ministère concerné de chaque pays pour coordonner les travaux se rapportant à ces Accords entre différents ministères.

Les consultants n'ont pas eu le temps d'évaluer le degré d'efficacité des mécanismes institutionnels mis en place pour garantir la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des politiques à suivre dans les débats internationaux sur les questions de normalisation liées au commerce. Les études de cas donnent l'impression générale que, hormis la Malaisie, il est nécessaire d'améliorer considérablement la coordination des travaux entre les différents ministères. Par exemple, dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, dans plusieurs pays, la responsabilité des travaux est souvent fragmentée entre les ministères de la santé, de l'agriculture et les départements chargés de l'élevage et du contrôle vétérinaire. Dans ce contexte, il est aussi important de relever que, s'il est essentiel de disposer d'un cadre institutionnel approprié, le niveau et l'efficacité de la coordination dépendent largement de la volonté des responsables de différents ministères de partager les responsabilités. Si cette volonté n'existe pas, les efforts visant l'amélioration et le renforcement du mécanisme institutionnel ne produisent pas les résultats escomptés.

Une question connexe est l'efficacité de la participation d'instances non gouvernementales à ces réunions de coordination. Même si les représentants du monde du commerce et de l'industrie participent aux réunions organisées, leur contribution aux débats est souvent limitée en raison de leur manque de connaissance des objectifs et des règles des deux Accords ou du rôle important des normes internationales dans la facilitation du commerce international.

Obligations de transparence

Afin d'assurer la transparence des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées ou en préparation, les deux Accords imposent aux pays membres l'obligation :

- D'établir des points d'information; et
- De notifier au Secrétariat de l'OMC les produits pour lesquels de nouveaux règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires sont formulés, immédiatement après qu'ils soient disponibles au niveau national sous forme de projets pour commentaires publics, s'ils ne sont pas fondés sur des normes internationales et sont susceptibles d'affecter le commerce.

Points d'information

Tous les pays étudiés ont établi des points d'information pour communiquer des informations sur les règlements techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les procédures d'évaluation de la conformité utilisées dans le pays, ainsi que sur les normes nationales et régionales.

Dans la plupart de ces pays, les points d'information semblent fonctionner assez bien et répondent rapidement et efficacement aux demandes d'information des exportateurs et importateurs intéressés ainsi qu'aux questions reçues des gouvernements des pays membres. Dans le cas des pays où l'infrastructure de la normalisation en est à un stade naissant, les contraintes financières semblent entraver l'action du gouvernement visant à attribuer toutes les ressources budgétaires nécessaires pour un fonctionnement efficace des points d'information.

Obligations de notification

Les Accords OTC et SPS exigent des pays qu'ils notifient au Secrétariat de l'OMC les règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires et procédures d'évaluation de la conformité qu'ils se proposent d'adopter, dans tous les cas où ils ne sont pas fondés sur des normes internationales et peuvent avoir un effet sur le commerce international. Ces notifications doivent être faites dès que les projets sont publiés pour commentaire et au moins deux mois avant leur application sur une base obligatoire. Le système de notification a pour objectif de porter les projets à l'attention des autres pays membres et, par l'intermédiaire de ces derniers, à leurs associations industrielles et commerciales. Ces pays ont ainsi une occasion de commenter les projets afin de s'assurer que les spécifications de produit appliquées ainsi que les procédés et méthodes de production utilisés dans leur territoire sont adéquatement prises en compte par le pays auteur de la notification lorsqu'ils adoptent des règlements techniques ou mesures SPS.

Toutefois, les pays étudiés n'ont pu tirer parti que dans une mesure semble-t-il limitée des procédures de notification pour commentaire sur les projets de règlements et de mesures distribués dans le cadre du système. Ceci pourrait être dû à deux facteurs.

En premier lieu, compte tenu de l'attention accrue, dans la plupart des pays, en particulier développés, accordée à la protection des intérêts des consommateurs et à la sécurité alimentaire, le nombre des notifications diffusées par l'OMC pour commentaire est en augmentation. En second lieu, en raison des ressources limitées et du manque de compétences, il est difficile de mettre de l'ordre dans les notifications et de les distribuer aux parties intéressées.

Quant aux obligations que ces règles imposent aux pays en développement, tous les pays étudiés ont désigné des autorités responsables de notifier à l'OMC leurs règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires proposés qui ne

sont pas fondés sur des normes internationales et qui peuvent affecter le commerce. Ces autorités sont également responsables de notifier à l'OMC les mesures d'urgence prises pour restreindre ou interdire les importations pour des raisons médicales et sanitaires.

Bon nombre des pays étudiés semblent avoir établis des procédures exigeant des ministères et des autorités réglementaires qu'elles transmettent les projets de règlements ou de mesures aux autorités désignées, afin que ces dernières puissent les transmettre au secrétariat de l'OMC pour distribution à tous les pays membres. Toutefois, la plupart de ces pays n'ont adressé à l'OMC qu'un petit nombre de notifications, en particulier dans le domaine des règlements techniques, et il se peut qu'elles ne couvrent pas tous les règlements adoptés. Dans plusieurs pays étudiés, un certain nombre de normes ont été rendues obligatoires. Elles sont devenues des règlements techniques mais n'ont pas été notifiées à l'OMC. Les notifications de mesures SPS à l'OMC semblent plus nombreuses; mais il s'agit en majorité de mesures d'urgence visant à restreindre ou à interdire les importations.

Progrès réalisés pour aligner les normes nationales sur les normes internationales et fonder les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires sur les normes internationales

Un des objectifs des Accords OTC et SPS est d'encourager les pays à veiller à ce que les exigences techniques obligatoires et facultatives qu'ils adoptent ne constituent pas des obstacles au commerce, en les alignant sur des normes internationales. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure les pays en développement ont pu aligner leurs règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires et normes nationales sur des normes internationales.

Une étude récente⁴ de l'ISO sur les problèmes rencontrés "par les organismes de normalisation et autres parties prenantes des pays en développement" a permis d'établir que, dans 70 pour cent de ces pays, moins de 50 pour cent des normes nationales sont identiques à des normes internationales. Dans les pays restants, le pourcentage est significativement inférieur.

Selon cette étude, la principale raison de la réticence de ces pays à poursuivre les travaux d'alignement des normes nationales sur des normes internationales est qu'ils n'ont pas été en mesure de participer aux travaux d'élaboration des normes internationales pertinentes. Ils demeurent par conséquent incertains du degré d'adéquation de ces dernières à leurs industries.

L'étude fait aussi état d'autres raisons d'une telle réticence, par exemple le manque de fonds des organismes nationaux à activités normatives et de l'industrie, leur faible sensibilisation à la nécessité d'un alignement et le manque de compétences en normalisation. Les études de cas confirment ces résultats de l'étude de l'ISO.

L'étude de l'ISO couvre de façon générale les normes préparées par cette organisation, qui s'appliquent dans une large mesure à des produits industriels. Pour les normes appliquées aux produits agricoles, la situation apparaît différente. Dans la plupart des pays, les normes nationales, tant facultatives qu'obligatoires, appliquées aux produits alimentaires, semblent fondées sur les normes du Codex.

Une question connexe est de déterminer dans quelle mesure les règlements techniques que les pays en développement adoptent sont fondés sur des normes

⁴ Participation des pays en développement à la normalisation internationale : Document d'information présenté à la Journée d'étude de l'Assemblée générale de l'ISO, Stockholm, 24 septembre 2002 (page 21).

internationales. Selon l'étude de l'ISO, dans 61 pour cent des pays couverts, plus de la moitié des règlements obligatoires ne sont pas fondés sur des normes internationales. Chiffre plus révélateur encore, dans 59 pour cent de ces pays, plus de la moitié des règlements techniques ne sont pas même fondés sur des normes nationales. L'étude attribue ce phénomène au manque de coopération entre les organismes de normalisation et les ministères ou les agences responsables de la formulation des règlements techniques.

Progrès réalisés dans l'accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection et des organismes de certification

Pour un certain nombre de produits, les pays importateurs estiment que les déclarations de conformité des fournisseurs ne sont pas suffisantes. Ils exigent que les produits importés soient accompagnés d'un certificat d'évaluation de la conformité délivré par un laboratoire, un organisme d'inspection ou un organisme de certification correctement "accrédité". Bien que la plupart des pays étudiés semblent disposer de laboratoires, d'organismes d'inspection et d'organismes de certification qui effectuent l'évaluation de la conformité, un système efficace permettant de les accréditer par un organisme national d'accréditation reconnu n'existe qu'en Malaisie. Dans ce pays, SIRIM QAS fournit des services d'inspection et des audits pour le compte d'organismes de certification et d'acheteurs étrangers. Il existe plusieurs arrangements au niveau des organismes de certification et d'accréditation entre la Malaisie et d'autres pays. La situation dans les autres pays étudiés est représentative de nombreux pays en développement, mais il semble qu'ils aient pour la plupart besoin d'une assistance pour établir des organismes nationaux d'accréditation ou faire accréditer leurs organismes d'évaluation de la conformité par un organisme d'accréditation étranger ou régional.⁵

Capacités permettant de garantir que les marchandises importées sont conformes aux règlements OTC et aux mesures SPS

Tous les pays étudiés semblent avoir établi des mécanismes pour garantir que les produits importés répondent aux normes prescrites dans leurs règlements techniques et leurs mesures sanitaires et phytosanitaires. Leur efficacité à prévenir les importations de marchandises qui ne satisfont pas aux normes prescrites ou y sont inférieures dépend néanmoins de l'efficacité avec laquelle les douanes et autres départements administratifs appliquent des mesures de contrôle aux frontières, ainsi que de l'existence d'installations de laboratoires et de personnel qualifié pour réaliser les inspections et les essais.

Assistance technique : besoins identifiés et les mécanismes de livraison suggérés

Recommandations et observations du rapport commun des consultants

Les consultants, qui avaient travaillé séparément aux études de cas, ont également soumis un rapport commun exposant leurs vues sur les forces et faiblesses des programmes existants d'assistance technique et sur la manière dont tous ces programmes pourraient être renforcés et orientés afin qu'ils répondent mieux aux besoins des différents pays en développement, en tenant compte de leur stade respectif de développement en normalisation. Voici certains des commentaires et points de vue des consultants.

⁵ Il n'existe pas à l'heure actuelle d'organisme d'accréditation régional qui soit opérationnel.

- ❑ Bien que les pays donateurs consacrent des ressources financières considérables à l'assistance dans le domaine des règlements techniques et des mesures SPS, ces ressources sont largement insuffisantes par rapport à l'ensemble des besoins des pays en développement. Dans certains pays étudiés, on a observé un sentiment de frustration et l'opinion de plus en plus répandue que leurs problèmes ne sont pas pris au sérieux.
- ❑ L'assistance exigée dans le domaine des règlements techniques et des mesures SPS est de nature très technique. Les agences qui, dans les pays développés, sont chargées de fournir l'assistance sur une base bilatérale n'ont pas toujours eu les capacités nécessaires pour évaluer les propositions d'assistance. Dans de nombreux cas, l'assistance fournie ne reflétait pas les besoins et priorités des pays bénéficiaires.
- ❑ Dans de nombreux cas, une formation a été donnée sur l'application des règlements techniques et la mise en vigueur des mesures SPS, mais sans que les pays aient reçu les ressources financières pour mettre en place les installations de laboratoires et acquérir des équipements d'essais. Dans d'autres cas, un équipement de laboratoire sophistiqué a été fourni alors que le pays bénéficiaire ne disposait pas des compétences pour les exploiter. L'assistance technique relative à la formation n'a pas toujours été efficace.
- ❑ Comme de nombreux projets de développement des capacités n'insistaient pas sur une contribution des pays bénéficiaires, les gouvernements de ces derniers ne se sont souvent pas engagés à appuyer et à poursuivre les travaux après que l'infrastructure initiale ait été mise en place grâce à l'argent de l'aide.
- ❑ On a observé un besoin de plus grande coordination entre pays donateurs, ainsi qu'entre pays donateurs et organisations internationales (à activité normative et autres) dans l'assistance technique aux pays en développement.
- ❑ On a souligné la nécessité de s'appuyer davantage sur la coopération Sud-Sud en matière d'assistance pour améliorer la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration des normes internationales et dans d'autres domaines de normalisation liés au commerce. En particulier, il a été observé qu'"il est vital pour les pays en développement d'apprendre les uns des autres, plutôt que de se tourner vers les pays développés pour trouver des solutions à leurs problèmes".

Domaines spécifiques d'assistance technique

Les domaines spécifiques où l'assistance technique est nécessaire sont notamment les suivants :

- ❑ Améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation aux niveaux international et régional, en particulier dans les travaux techniques d'élaboration de normes internationales relatives aux produits les intéressant pour l'exportation;
- ❑ Créer, parmi les associations industrielles et commerciales, une plus grande prise de conscience de la nécessité de porter un intérêt plus dynamique aux activités de normalisation aux niveaux national et international;
- ❑ Aider, sur demande, les pays en développement à satisfaire aux exigences des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables sur leurs marchés d'exportation;
- ❑ Aider les pays en développement intéressés à mettre en place des systèmes permettant d'informer les exportateurs de changements à venir dans les règlements techniques ou les mesures sanitaires et phytosanitaires; et

- ❑ Aider, sur demande, les pays en développement à créer des organismes (aux niveaux national ou régional) pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ou à accéder aux services d'organismes d'accréditation étrangers.

Dans le développement de programmes d'assistance technique dans chacun des domaines susmentionnés, il est nécessaire de veiller à ce que l'assistance :

- ❑ Prenne en compte le fait que les besoins d'assistance technique des pays en développement varient considérablement d'un pays à l'autre, selon leur stade de développement de l'infrastructure de normalisation. En conséquence, l'assistance fournie doit être adaptée aux besoins de chaque pays.
- ❑ Est transparente et n'aboutit pas à faire double emploi avec l'assistance fournie par les pays donateurs dans le cadre de leurs programmes d'assistance bilatéraux ou par les organisations internationales à activité normative et d'autres organisations internationales.

Assistance visant à améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation au niveau international

L'analyse effectuée dans le cadre des études de cas a clairement montré que le principal problème rencontré est le manque de ressources humaines, en particulier pour les pays considérés comme les moins avancés (quant à leur stade de développement de l'infrastructure de la normalisation et de l'évaluation de la conformité). Pour la plupart, ils ne disposent pas, dans les organismes nationaux à activité normative ou les ministères et départements gouvernementaux chargés de la participation aux activités de la normalisation internationale ou régionale, d'un personnel qui ait les connaissances et les compétences dans les domaines scientifiques spécifiques liés aux produits pour lesquels les normes sont élaborées.

Plusieurs mécanismes destinés à améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale ont été adoptés par les organisations internationales à activité normative elles-mêmes, tels que les suivants :

- ❑ Assistance financière pour la participation aux réunions
 - Paiement d'une allocation spéciale par l'organisation
 - Parrainage par les pays développés;
- ❑ Soumission de commentaires sur les projets de normes pour courrier électronique;
- ❑ Réforme des procédures de vote de façon à y inclure le vote par courrier postal ou électronique;
- ❑ Partage plus équitable entre les pays développés et en développement du droit de prendre en charge les secrétariats de comités techniques;
- ❑ Faire en sorte que les pays en développement partagent les secrétariats de comités techniques et assurent des co-présidences.
- ❑ Organisation d'ateliers avant les réunions de comités techniques; et
- ❑ Accords de mentorat et de jumelage.

On relèvera que, bien que tous ces mécanismes soient des étapes dans la bonne direction, ils cherchent principalement à faciliter la participation aux réunions en couvrant les frais de voyage ou en surmontant des problèmes rencontrés par

les pays en développement en raison de contraintes financières. Leur contribution directe à l'assistance aux pays en développement pour résoudre le problème fondamental du manque de compétence technique est au mieux marginale, à l'exception du mécanisme prévoyant d'organiser des ateliers avant les réunions de comités techniques et de celui prévoyant des accords de mentorat et de jumelage.

Ateliers précédant les réunions de comités techniques

L'organisation d'ateliers de trois ou quatre jours destinés aux représentants des pays en développement, avant les réunions de comités techniques, aide à améliorer leur compréhension des questions à l'examen dans le comité technique pertinent. Elle facilite aussi la participation à la réunion du comité car les frais de voyage pour se rendre à l'atelier sont couverts par les fonds d'assistance technique. La responsabilité de l'organisation de ces ateliers incombera aux organisations internationales à activité normative responsables de la formulation des normes.

Accords de mentorat et de jumelage

Le terme "accord de mentorat et de jumelage" recouvre un arrangement aux termes duquel un pays ayant la capacité technique de fournir une assistance dans des domaines particuliers accepte de l'accorder aux pays qui en ont besoin. Les organisations internationales jouent le rôle de coordinateur et de catalyseur en aidant les pays à négocier ces accords sur une base bilatérale ou plurilatérale, en réunissant les pays susceptibles d'agir comme "mentors", en conseillant les pays qui ont besoin d'assistance et en procédant au "jumelage". Les domaines d'assistance et les conditions de sa fourniture sont à négocier sur une base bilatérale ou plurilatérale entre le pays mentor intéressé et le ou les pays souhaitant obtenir une assistance.

Les accords ont deux avantages principaux. En premier lieu, l'assistance est, du point de vue des pays qui la reçoivent, fondée sur les besoins. En second lieu, les pays ont la possibilité de choisir le "pays mentor" le mieux équipé pour le type d'assistance dont ils ont besoin.

Nécessité de créer une enceinte pour encourager les pays à conclure des accords de mentorat et de jumelage, lorsque cela est réalisable, sur une base Sud-Sud

Une enceinte pour négocier les accords de mentorat et de jumelage devrait être établie pour les raisons suivantes :

- ❑ Elle ferait ressortir le besoin de prendre des mesures pratiques pour assurer une meilleure participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale, afin de veiller à ce que les normes adoptées ne leur posent pas de problèmes de conformité et que leur adoption par leurs partenaires commerciaux n'engendrent pas des obstacles non nécessaires au commerce.
- ❑ Le cadre établi pourrait être utilisé pour fournir une assistance pour d'autres aspects des travaux de normalisation et d'évaluation de la conformité liés au commerce. Les domaines dans lesquels les pays mentors pourraient apporter cette assistance sont notamment les suivants :
 - Assistance pour la formulation des règlements techniques et des mesures SPS et leur mise en vigueur;
 - Assistance pour la création d'organismes d'accréditation responsables de l'accréditation des laboratoires et des autres organismes d'évaluation de la conformité;

- Formation pratique des représentants des pays en jumelage dans le domaine de la normalisation pour lequel ils ont besoin d'une telle assistance, en les secondant dans leurs travaux au sein des institutions de normalisation dans les pays mentors;
 - Mise à disposition des pays qui le demandent des services de personnels techniques compétents dans le domaine scientifique dont relèvent les normes en préparation; et
 - Assistance pour la conformité aux règlements techniques et aux mesures SPS appliqués aux produits importés par les pays mentors.
- Les normes nationales peuvent varier d'un pays à l'autre, en particulier entre pays en développement et pays développés. Ceci est dû principalement aux différences des conditions climatiques et environnementales, mais aussi des processus et méthodes de production. Si ces différences doivent se refléter adéquatement dans les travaux techniques au niveau international afin que les normes internationales adoptées ne sont pas fondées sur les normes appliquées seulement dans les pays développés, il est nécessaire de s'assurer, chaque fois que possible, que l'assistance dans le cadre des arrangements de mentorat et de jumelage est entendue aux pays qui le demandent par les pays en développement disposant des compétences techniques nécessaires.

Principales caractéristiques du cadre à créer pour faciliter les accords de mentorat et de jumelage

L'efficacité du mécanisme visant à répondre aux besoins d'assistance technique des pays en développement dépendra largement de son aptitude et de son efficacité à faciliter les négociations bilatérales ou plurilatérales entre pays participants aux accords de mentorat et de jumelage. Voici certaines suggestions concernant les principes et directives susceptibles de fonder le mécanisme.

- Dans le cadre du mécanisme, le programme serait mis en oeuvre à titre de programme pilote.
- L'agence chargée de la mise en oeuvre serait responsable de :
 - Fournir, par l'intermédiaire de ses réseaux, des installations pour l'échange d'information sur les aspects de la normalisation qui sont liés au commerce et pour les consultations sur les problèmes et questions intéressants et concernant les pays participants;
 - Assister les institutions/agences des pays participants, engagés dans les travaux au niveau national dans un domaine donné, dans l'édification des infrastructures informatiques nécessaires pour l'échange d'information par l'intermédiaire de ces réseaux; et
 - Aider et encourager les pays participants à conclure des accords formels et informels de mentorat et de jumelage sur une base bilatérale ou plurilatérale.

La participation au programme serait initialement ouverte à un nombre limité de pays intéressés. On admet que le programme ne serait viable que si un nombre suffisant de pays, ayant les capacités techniques d'agir comme mentors et souhaitant fournir des conseils et une assistance, acceptent d'y participer. Le programme serait mis en oeuvre en deux étapes. Dans la première, l'accent serait mis sur une assistance aux pays en développement pour améliorer leur participation aux débats techniques sur la formulation des normes pour un nombre limité et choisi de produits identifiés comme présentant pour eux un intérêt à l'exportation et qui font ou feront probablement l'objet de travaux de normalisation dans une des sept organisations internationales à activité normative.

Dans la seconde étape, le programme serait élargi à une assistance, par le biais d'accords de mentorat et de jumelage, dans d'autres domaines prioritaires identifiés par les études de cas.

Mieux sensibiliser les associations industrielles et commerciales à la nécessité de s'intéresser plus activement aux activités de normalisation aux niveaux national et international

Les études de cas ont fait ressortir un manque général de prise de conscience des associations commerciales et économiques ainsi que des associations de consommateurs dans la plupart des pays en développement. Cette situation aboutit souvent au fait qu'elles ne s'intéressent pas activement à entreprendre les travaux d'analyse et les recherches fondamentales qui sont nécessaires pour conseiller les organismes nationaux à activité normative, les ministères ou autres agences chargés de participer aux activités de normalisation internationale.

Quelques pays en développement disposant d'une infrastructure de normalisation bien développée ont également adopté des mécanismes efficaces pour solliciter les vues de l'industrie sur les projets de normes internationales. L'industrie répond en consacrant des ressources aux analyses et recherches nécessaires pour s'assurer que les normes et les méthodes de production nationales sont prises en compte dans l'approche adoptée dans les débats internationaux.

Il convient d'élaborer des dossiers d'information pour expliquer les procédures adoptées pour la formulation et l'élaboration des normes internationales et la manière dont le soutien apporté par les associations industrielles et commerciales, grâce à leurs analyses et recherches, pourrait garantir que les normes internationales répondent notamment à leurs exigences nationales de qualité et de sécurité et que l'adoption de ces normes par les partenaires commerciaux ne crée pas des obstacles non nécessaires au commerce. Il convient d'organiser des ateliers pour donner des directives aux pays participants sur les mécanismes appropriés de consultation au niveau national entre le gouvernement et les associations industrielles et commerciales et les associations de consommateurs sur les questions de normalisation liées au commerce qui sont à l'examen aux niveaux national, régional et international.

Aider les pays en développement à satisfaire aux exigences des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires appliqués dans leurs marchés d'exportation

Mise à disposition d'une assistance pratique

Les Accords OTC et SPS appellent tous deux les pays membres à fournir une assistance technique aux pays en développement. Les propositions visant à rendre plus contraignante l'obligation d'apporter une telle assistance sont à l'examen dans les débats et négociations de l'OMC sur le renforcement des dispositions relatives à l'assistance technique des Accords de l'OMC.

Préparation de brochures expliquant les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à certains produits

Il peut apparaître souhaitable de produire des brochures expliquant dans un langage clair les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées dans un choix de marchés d'importation, pour certains produits comme les fruits et légumes, le poisson et les produits du poisson, la viande et les produits carnés. Les études de cas indiquent que, très souvent, les problèmes rencontrés par les exportateurs avec ces produits et d'autres produits agricoles découlent d'un manque de connaissance des exigences à satisfaire pour s'assurer que les produits seront

autorisés par les pays importateurs. Les exportateurs rencontrent également des problèmes dus aux variations des exigences d'un marché d'importation à un autre.

Aider les pays en développement intéressés à créer des systèmes pour avertir les exportateurs de changements intervenus dans les règlements techniques et les mesures sanitaires ou phytosanitaires

Les Accords OTC et SPS imposent aux pays qui adoptent des règlements et mesures qui s'écartent des normes internationales l'obligation de notifier les produits concernés au Secrétariat de l'OMC s'ils peuvent avoir un effet significatif sur le commerce. À la réception de ces notifications, le Secrétariat de l'OMC les transmet sans tarder aux pays membres pour communication aux associations industrielles et commerciales et les place sur le site web de l'OMC. La procédure de notification a pour objectif de donner aux gouvernements intéressés l'occasion de commenter les projets de règlements afin que les caractéristiques des produits de leurs pays soient adéquatement pris en compte lors de l'adoption du règlement final.

Les études de cas ont montré que de nombreux pays en développement n'ont pas été en mesure de faire un usage suffisant de ce droit de commenter les projets de règlements. La raison en est que les départements gouvernementaux chargés du traitement de ces notifications ne les distribuent tout simplement pas aux associations industrielles et commerciales.

Les notifications servent également à avertir des pays exportateurs que de nouveaux règlements ou mesures sont en voie d'adoption, ou que ceux qui existent sont en voie de modification. Les exportateurs ont besoin d'une aide pour se préparer à satisfaire aux exigences de nouvelles réglementations techniques ou mesures SPS dans les pays vers lesquels ils exportent. Il est nécessaire de disposer d'un "modèle pour avertir les exportateurs" des changements qui seront probablement apportés dans les exigences par suite de l'adoption de nouveaux règlements techniques, mesures SPS et systèmes d'évaluation de la conformité.

Assistance pour la création d'organismes d'accréditation aux niveaux national et régional

Les études de cas ont montré qu'il n'existe pas d'organisme national d'accréditation dans la plupart des pays ou que l'organisme n'est pas reconnu au niveau international. Dans le cas des produits importés pour lesquels les pays importateurs exigent une évaluation de la conformité, on observe une résistance à accepter les certificats délivrés par des laboratoires, corps d'inspection ou organismes de certification qui ne sont pas accrédités. Il en résulte souvent que les produits importés doivent passer de nouveaux essais et inspections au moment de l'importation.

Plusieurs pays ont donc besoin d'une assistance technique pour créer un organisme professionnel, reconnu par le gouvernement, chargé d'accréditer les laboratoires et autres organismes d'évaluation de la conformité, après une évaluation et des inspections de sites réalisées conformément aux directives adoptées par les organisations internationales compétentes. Pour certains pays, il peut s'avérer souhaitable et approprié d'établir de tels organismes au niveau régional ou de prévoir des dispositions pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité par un organisme d'accréditation étranger.

Observations finales

L'accent a été mis sur le mécanisme des "accords de mentorat et de jumelage", en particulier pour apporter une assistance qui améliore la participation des pays en développement aux travaux techniques dans les activités de normalisation internationale.

Le degré d'efficacité de ce mécanisme pour répondre aux besoins d'assistance technique de ces pays dépendrait pour l'essentiel de deux facteurs :

En premier lieu, l'existence d'une volonté politique de la part des gouvernements des pays ayant les capacités techniques de fournir une assistance directement aux pays qui en ont besoin en concluant des accords de mentorat et de jumelage. Dans ce contexte, il est important de rappeler que, dans certains de ces pays, les organismes nationaux à activité normative et autres organismes engagés dans les travaux de normalisation ont un certain degré d'autonomie.

En second lieu, la disponibilité de ressources financières pour couvrir les coûts de l'assistance technique. Les pays seraient plus disposés à agir comme mentors s'ils avaient l'assurance que des fonds suffisants d'institutions multilatérales ou de pays donateurs sont disponibles sur une période de temps raisonnablement longue pour couvrir les frais et honoraires associés à la fourniture d'une telle assistance.

CHAPITRE 1

Description des principaux aspects et règles des Accords OTC et SPS

Généralités

Dans la plupart des pays, le nombre des règlements techniques augmente régulièrement. Cette tendance est la réponse des autorités réglementaires gouvernementales à une demande publique croissante que les produits commercialisés répondent à des normes minimales de qualité et de sécurité et n'aient pas d'effet négatif sur la santé et la sécurité du public (des consommateurs) et de l'environnement. Ces mêmes considérations incitent souvent les autorités réglementaires à établir et appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires plus strictes. L'encadré 2 donne, à

Encadré 2 Liste illustrative de produits d'importation soumis à des règlements techniques et à des mesures sanitaires et phytosanitaires	
Produits soumis à des règlements techniques	
<i>Machines et équipements</i>	<i>Chaudières Outils électriques pour la construction et l'assemblage Équipement de travail du métal et du bois Appareils médicaux Équipement de traitement des produits alimentaires</i>
<i>Articles de consommation</i>	<i>Produits pharmaceutiques Produits cosmétiques Détergents synthétiques Appareils électriques domestiques Ensembles vidéo et TV Appareils cinématographiques et photographiques Automobiles Jouets Produits alimentaires (par exemple étiquetage nutritionnel)</i>
<i>Matières premières et produits pour l'agriculture</i>	<i>Engrais Insecticides Produits chimiques dangereux</i>
Produits soumis à des mesures sanitaires ou phytosanitaires	
<i>Fruits et légumes Plantes Animaux</i>	<i>Bois Jus de fruits et autres préparations alimentaires Viande et produits carnés</i>

titre illustratif, une liste de produits faisant l'objet de règlements obligatoires relatifs à la qualité et à la sécurité, ainsi que de produits agricoles auxquels les mesures sanitaires et phytosanitaires sont applicables dans la plupart des pays.

Bien que ces règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires soient adoptés par les pays pour atteindre des objectifs légitimes de politique, ils pourraient être utilisés en pratique pour créer une protection déguisée de la production nationale.

Les règles internationales régissant l'application des règlements techniques obligatoires sont contenues dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) définit les règles que les pays doivent observer lorsqu'ils appliquent de telles mesures. L'objectif fondamental des règles et directives détaillées des deux Accords est d'assurer que les règlements techniques et les mesures SPS ne sont pas formulés et appliqués par les pays pour créer des obstacles non nécessaires au commerce. Les Accords estiment que cet objectif pourrait être atteint si, chaque fois que cela est approprié et possible, les pays utilisent des normes internationales lorsqu'ils formulent leurs règlements techniques et leurs mesures SPS et lorsqu'ils élaborent des normes nationales. De même, les Accords les invitent à utiliser les directives et recommandations élaborées par les organismes internationaux à activités normatives comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité.

Pour inciter les pays à utiliser les normes internationales, les deux Accords prévoient que lorsque des normes et des guides ou recommandations internationales ont été utilisés comme base des règlements techniques, des mesures sanitaires et phytosanitaires ou des procédures d'évaluation de la conformité, il doit être présumé qu'elles ne créent pas des obstacles non nécessaires au commerce. Les Accords prient instamment les pays membres de participer aux travaux des organismes internationaux à activité normative, afin qu'il existe des normes internationales pour les produits pour lesquels ils souhaitent adopter des règlements techniques ou des mesures SPS, ou d'élaborer des normes facultatives. Les pays sont aussi instamment priés de participer aux activités de ces organisations afin d'élaborer des guides et recommandations internationaux susceptibles d'être utilisés dans l'élaboration de procédures nationales d'évaluation de la conformité.

Accord sur les obstacles techniques au commerce

Définition des termes utilisés : normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

Les règles internationales applicables aux règlements techniques relatifs aux produits utilisés dans le commerce des marchandises et aux procédures utilisées pour l'évaluation de la conformité par rapport à ces exigences sont contenues dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). L'Accord utilise le terme "règlement technique" pour désigner une norme vis-à-vis de laquelle la conformité est obligatoire. Le terme "norme" est utilisé pour désigner une norme utilisée sur une base volontaire (facultative).

Les deux termes recouvrent :

- Les caractéristiques du produit, y compris celles se rapportant à la qualité;
- Les procédés et les méthodes de production qui ont un effet sur les caractéristiques des produits; et
- Les procédures d'évaluation de la conformité.

Pour un grand nombre de produits du commerce international, les acheteurs et les autorités réglementaires s'appuient sur les déclarations de conformité des fabricants par rapport aux règlements techniques ou aux normes. Toutefois, pour certains produits, les autorités dans les pays importateurs exigent que les produits fabriqués au niveau national ou importés ne soient commercialisés qu'après avoir été certifiés conformes aux règlements techniques par les autorités réglementaires du pays. Les procédures adoptées par les autorités réglementaires pour certifier que les produits sont conformes aux règlements techniques sont connues sous l'appellation de procédures d'évaluation de la conformité. Cette dernière s'applique aussi à la certification volontaire selon des normes.

L'Accord définit une procédure d'évaluation de la conformité comme "toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques et des normes sont respectées". En particulier, ce terme recouvre :

- Les essais et l'inspection;
- La certification de la conformité des produits;
- La certification des systèmes de management de la qualité; et
- L'accréditation des organismes responsables de ces travaux.

Obligations d'utiliser les normes internationales

L'objectif fondamental de l'Accord OTC est d'assurer que :

- Les règlements techniques et les normes y compris les exigences relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage; et
- Les procédures utilisées pour l'évaluation de la conformité avec de tels règlements et normes

sont fondés sur des normes internationales de façon à ne pas créer des obstacles non nécessaires au commerce.

Toutefois, dans certains cas, des normes ou directives élaborées sur le plan international ne sont pas disponibles, ou sont jugées par un pays inappropriées ou inefficaces pour atteindre des objectifs nationaux, peut-être pour des raisons climatiques et géographiques ou en raison de facteurs technologiques fondamentaux. Lorsque l'utilisation d'une norme internationale est jugée inappropriée pour élaborer un règlement technique national ou une norme nationale, ou lorsqu'il n'existe pas de normes internationales, les pays sont libres d'élaborer leurs propres normes nationales. De même, un pays peut adopter un système d'évaluation de la conformité qui n'est pas fondé sur les directives ou recommandations acceptées sur le plan international s'il considère que le contenu technique de ces dernières n'est pas adapté pour atteindre l'objectif spécifique du système national proposé. Toutefois, dans tous ces cas, lorsque les mesures proposées devraient avoir un effet significatif sur le commerce, l'Accord impose aux pays une obligation de :

- Publier une notice sur les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, et les normes internationales proposés;
- Donner aux parties intéressées une occasion raisonnable de les commenter; et
- Prendre en compte ces observations avant de procéder à la mise au point finale des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

De plus, afin d'assurer que tous les pays intéressés au commerce de produits ayant fait l'objet de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité soient en mesure de les commenter, il est exigé des

pays qui les formulent qu'ils notifient le Secrétariat de l'OMC des produits couverts ainsi que des objectifs et de la justification de ces projets de règlements. Le Secrétariat de l'OMC distribue immédiatement les notifications aux pays membres afin qu'elles puissent être portées à l'attention des industries intéressées et autres parties prenantes.

Autres règles spécifiques

Afin d'assurer que les règlements techniques et les normes facultatives ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce, l'Accord OTC définit en outre certains principes et règles. Il appelle les organismes de réglementation à garantir que les règlements techniques et les normes :

- Sont appliqués de façon à ne pas établir une discrimination entre produits importés de par leur origine (principe NPF);
- N'appliquent pas aux produits importés un traitement qui est moins favorable que celui appliqué aux produits nationaux (principe du traitement national); et
- Sont, le cas échéant, fondés sur des informations scientifiques et techniques; et
- Ne sont pas formulés ou appliqués d'une manière susceptible de causer des "obstacles non nécessaires au commerce".

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Généralités

Jusqu'à présent, notre examen était centré sur les règlements techniques, les normes et les systèmes d'évaluation de la conformité. Les règles internationales applicables dans ces domaines, qui sont contenues dans l'Accord OTC, s'appliquent aux produits tant industriels qu'agricoles. Les produits agricoles importés peuvent, dans certains cas, devoir se conformer non seulement aux règlements techniques, mais aussi aux mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées par un pays.

Définition des mesures sanitaires et phytosanitaires

Qu'entend-on par mesures sanitaires et phytosanitaires? En quoi diffèrent-elles des règlements techniques? Pour les besoins de l'Accord SPS, les mesures sanitaires et phytosanitaires sont définies comme toutes mesures appliquées pour :

- Protéger la vie des personnes ou des animaux de risques provenant d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires;
- Protéger la vie des personnes de maladies véhiculées par les plantes ou les animaux;
- Protéger la vie des animaux ou les plantes des parasites, maladies ou organismes pathogènes;
- Prévenir ou limiter d'autres dommages à un pays découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Le terme “mesure sanitaire” est utilisé pour couvrir les règlements dont l’objectif fondamental est d’assurer la sécurité alimentaire ou pour prévenir l’entrée dans un pays de parasites ou de maladies véhiculées par les animaux. Lorsque l’objectif de la mesure est d’assurer que les variétés végétales importées n’apportent pas dans le pays des parasites ou maladies véhiculées par les plantes, elle est appelée “mesure phytosanitaire”.

Les procédures de contrôle, d’inspection et d’homologation vérifient et garantissent la conformité aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces procédures incluent les procédures relatives à l’échantillonnage, aux essais et à la certification.

La différence fondamentale entre les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires découle de la différence dans les objectifs pour lesquels ils sont adoptés. Dans le cas des secondes, l’objectif est limité et spécifique – protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux en assurant la sécurité alimentaire et en empêchant l’entrée dans un pays de parasites ou de maladies véhiculées par les animaux et les plantes. Quant aux règlements techniques, ils sont adoptés pour atteindre divers objectifs politiques. Ils incluent des exigences de sécurité nationale, la prévention des pratiques trompeuses et la protection de l’environnement. Ils peuvent aussi être adoptés pour la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, la protection de la vie des animaux ou la préservation des plantes, par des moyens autres que ceux qui sont couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires (pour les exemples, voir encadré 3).

Encadré 3

Distinction entre règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires : quelques exemples

Un règlement particulier adopté par un pays pour la protection de la vie et de la santé de sa population humaine et animale ou la préservation de ses plantes sera un règlement technique ou une mesure sanitaire ou phytosanitaire en fonction des objectifs pour lesquels il a été adopté. La distinction est importante, car les règles de l’Accord OTC s’appliquent si la mesure est traitée comme un règlement technique, et celles de l’Accord SPS s’appliquent si elle est traitée comme une mesure sanitaire ou phytosanitaire. Bien que les dispositions des deux Accords soient à maints égards similaires, il existe des différences importantes.

En termes généraux, une mesure serait considérée comme sanitaire et phytosanitaire lorsque l’objectif est de protéger :

- La vie des personnes des risques découlant d’additifs, de toxines ou de maladies véhiculées par les plantes et les animaux;*
- La vie des animaux des risques découlant d’additifs, de toxines, de parasites, de maladies ou d’organismes pathogènes;*
- La vie des végétaux des risques découlant des parasites, maladies ou organismes pathogènes; et*
- Un pays des risques découlant des dommages causés par l’entrée, l’établissement ou la dissémination des parasites.*

Les mesures adoptées à d’autres fins pour protéger la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux seraient traitées comme des règlements techniques.





Les exemples suivants permettent de comprendre en quoi l'objectif recherché détermine s'il s'agit d'un règlement technique ou d'une mesure sanitaire et phytosanitaire (SPS). Les exemples montrent que l'objectif est décisif pour déterminer l'Accord dont elle relève :

Règlements concernant les pesticides

- ❑ SPS s'ils se rapportent à des résidus contenus dans les produits alimentaires ou l'alimentation pour animaux et si l'objectif est de protéger la santé des personnes ou des animaux.
- ❑ OTC s'ils se rapportent à la qualité ou à l'efficacité du pesticide ou au risque pour la santé de ceux qui les manipulent.

Exigences d'étiquetage pour les produits alimentaires

- ❑ SPS si elles se rapportent à la sécurité alimentaire.
- ❑ OTC si le règlement concerne des questions comme la dimension type, la teneur nutritive, la classe de qualité, etc.

Règlement concernant les conteneurs pour le transport des céréales

- ❑ SPS s'il se rapporte à la fumigation ou un autre traitement de ces conteneurs, c'est-à-dire une désinfection ayant pour but de prévenir la dissémination des parasites.
- ❑ OTC s'il se rapporte à la dimension ou à la structure des conteneurs.

Source : Documents de l'OMC.

Approche de l'Accord SPS

Les règles régissant l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires sont contenues dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Aux termes de l'Accord SPS les pays sont tenus :

- ❑ De fonder leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur les normes, directives ou recommandations internationales élaborées par les organismes internationaux à activité normative pertinents;
- ❑ De participer pleinement aux activités des organisations internationales, afin de promouvoir l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires sur une base internationale;
- ❑ De donner aux parties intéressées dans d'autres pays la possibilité de commenter les projets de mesures sanitaires et phytosanitaires lorsque ces dernières ne sont pas fondées sur des normes internationales, s'en écartent ou lorsqu'il n'existe pas de normes internationales; et
- ❑ D'accepter les mesures sanitaires et phytosanitaires des pays exportateurs comme équivalentes si elles atteignent le même niveau de protection sanitaire et phytosanitaire et, lorsque cela est possible, de conclure des accords pour la reconnaissance mutuelle de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Principales différences entre les deux Accords

Les règles de l'Accord SPS diffèrent de celles de l'Accord OTC sur quatre points importants.

En premier lieu, il y a une différence significative dans l'importance accordée aux "preuves scientifiques" dans la formulation de mesures dans le cadre des deux Accords. Dans le cas des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'obligation de les fonder sur des preuves scientifiques est sans équivoque. L'Accord prescrit qu'une telle mesure soit "fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes". Quant à l'Accord OTC, il reconnaît que l'utilisation de preuves scientifiques pourrait dépendre des objectifs des règlements techniques. Les règlements adoptés pour la protection de la santé et de la sécurité devraient être fondés sur des preuves scientifiques; mais ces considérations peuvent ne pas être pertinentes lorsque le règlement a pour objectif la prévention de pratiques trompeuses ou lorsqu'il est adopté pour des raisons de sécurité nationale.

En second lieu, l'Accord OTC exige que des règlements techniques définissant des spécifications de produits soient appliqués selon le principe NPF aux importations de toutes origines. Les mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier celles qui ont pour but d'empêcher l'entrée dans le pays de maladies véhiculées par les animaux ou les plantes, peuvent être plus ou moins exigeantes selon le "degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques" dans le pays ou dans une région du pays. Les importations de pays qui sont exempts de certains types de maladies sont autorisées sans restrictions, alors que celles de pays où de telles maladies sont prévalentes peuvent être interdites ou soumises à quarantaine ou à d'autres règlements.

Dans ce contexte, aux termes de l'Accord SPS, les pays sont tenus :

- ❑ De veiller à ce que les mesures prises sont adaptées aux "caractéristiques" sanitaires et phytosanitaires de la zone en question – qu'il s'agisse du pays tout entier ou d'une partie du pays; il convient de déterminer ces caractéristiques sur la base du degré de prévalence des maladies ou parasites; et
- ❑ De ne pas les appliquer de façon à causer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre pays ou régions de pays où des "conditions similaires" existent, ou à constituer une restriction déguisée au commerce international.

Toutefois, on relèvera que la latitude de s'écarter du principe NPF n'est autorisée que dans le cas de mesures SPS qui visent à empêcher l'entrée dans le pays de parasites et maladies véhiculées par les plantes ou les animaux. Les mesures SPS visant à assurer la sécurité alimentaire (par exemple les règlements concernant l'utilisation d'additifs, de contaminants ou de niveaux autorisés de résidus) devront néanmoins être appliquées de façon générale sur une base NPF.

En troisième lieu, il existe des différences entre les règles des deux Accords concernant les conditions dans lesquelles il est possible au pays de s'écarter des normes internationales. Bon nombre de ces différences découlent des différences dans les objectifs des règlements techniques et mesures SPS. Par exemple, l'Accord OTC définit des conditions spécifiques dans le cadre desquelles les pays peuvent s'écarter des normes internationales. L'Accord établit que, lorsqu'une norme internationale existe, un pays peut adopter une norme nationale qui est différente ou d'exigence supérieure si cela est jugé nécessaire, "en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux". Quant à l'Accord SPS, il

donne aux pays le droit d'introduire des mesures sanitaires et phytosanitaires qui aboutissent à un "niveau de protection plus élevé" que celui qui serait obtenu par des mesures fondées sur des "directives ou recommandations internationales" :

- ❑ S'il existe une justification scientifique; ou
- ❑ Lorsqu'un pays détermine, sur la base d'une évaluation des risques, qu'un niveau plus élevé de protection sanitaire et phytosanitaire est approprié.

Afin de garantir que, dans tous les cas où un pays décide que des normes plus élevées que celles établies par des normes internationales sont appropriées, des décisions sont prises sur une base objective, l'Accord SPS expose certaines directives à suivre dans l'évaluation des risques pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux. Ces directives sont indiquées dans l'encadré 4.

Lorsqu'ils effectuent une évaluation des risques, les pays sont instamment priés d'utiliser des techniques élaborées par les organisations internationales compétentes. Dans le différend concernant l'interdiction, par l'UE, des importations de viandes traitées aux hormones, différend qui a été porté devant l'OMC, l'Organe d'appel a observé que ces dispositions ne devraient pas être

Encadré 4

Directives pour l'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire

fondées sur une évaluation, appropriée aux circonstances, des risques pour la vie ou la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, en prenant en compte les techniques d'évaluation des risques élaborées par l'organisation internationale compétente. Dans l'évaluation de ces risques, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- ❑ *Preuves scientifiques;*
- ❑ *Méthodes de production, de traitement (et de contrôle) utilisées dans le pays exportateur;*
- ❑ *Prévalence de maladies spécifiques et existence de zones exemptes de parasites ou de maladies dans le pays exportateur;*
- ❑ *Conditions écologiques et environnementales (le pays exportateur et le pays importateur adoptant tous deux la mesure sanitaire et phytosanitaire); et*
- ❑ *Installations pour traitement sanitaire, quarantaine et autres traitements (dans le pays qui adopte les mesures).*

De plus, lorsque les mesures sanitaires et phytosanitaires sont destinées à protéger "la vie ou la santé des animaux et protéger les végétaux", il convient de procéder à l'évaluation des risques en prenant en compte les éléments ci-dessus et des facteurs économiques comme les suivants :

- ❑ *Le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou de maladies;*
- ❑ *Les coûts probables de la lutte contre ou de l'éradication des parasites ou des maladies s'ils se disséminent; e*
- ❑ *Le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.*

L'Accord souligne que, en adoptant des mesures sanitaires et phytosanitaires les pays devraient garder à l'esprit la nécessité de veiller à ce que les mesures prises ne sont pas plus restrictives pour le commerce que cela n'est exigé pour obtenir le niveau approprié de protection, en tenant compte à la fois des facteurs techniques et économiques.

interprétées de façon à impliquer qu'un pays qui prévoit d'interdire ou de restreindre les importations sur la base de mesures SPS doit lui-même effectuer l'évaluation des risques. Le pays pourrait s'appuyer sur une évaluation des risques effectuée par d'autres pays ou par des organisations internationales.

En quatrième lieu, lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes, des mesures SPS provisoires peuvent être appliquées sur la base des informations pertinentes disponibles, y compris celles émanant des organisations internationales concernées ainsi que de mesures SPS appliquées par d'autres membres de l'OMC. L'Accord OTC ne contient aucune disposition de ce type.

CHAPITRE 3

Niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale : résultats et conclusions des études de cas

Généralités

Il ressort clairement de la description des procédures du chapitre précédent que les organisations internationales font des efforts délibérés pour faciliter la participation des pays en développement à tous les aspects de leurs travaux. La question qui se pose alors est d'établir dans quelle mesure les mesures prises ont, en pratique, abouti à une plus grande et meilleure participation de ces pays en tant que groupe. Un des principaux objectifs des études de cas était d'examiner cette question à la lumière de l'expérience pratique de la participation d'un choix de pays aux activités internationales de normalisation, afin d'obtenir une meilleure compréhension de l'assistance technique qui est nécessaire pour assurer une participation continue et efficace de ces pays. C'est à la description des résultats et conclusions des études de cas concernant cet aspect de la question que ce chapitre est consacré.

On admet en général que la capacité des pays à participer aux activités de normalisation internationale dépend dans une large mesure des progrès réalisés au niveau national dans le développement de l'infrastructure et du cadre institutionnel qui sont nécessaires pour le développement d'activités se rapportant à la normalisation et à l'évaluation de la conformité. Compte tenu de ces aspects, des pays à différents niveaux de développement ont été choisis pour les études de cas. La Malaisie a été choisie pour représenter les pays où les "institutions qui s'engagent dans des activités de normalisation et d'évaluation de la conformité sont relativement bien développées". La Jamaïque, le Kenya, Maurice et l'Ouganda ont été choisis parce que "certains progrès ont été réalisés" dans la création de ce cadre. La Namibie a été choisie pour représenter les pays où "les travaux de normalisation et d'évaluation de la conformité en sont à un stade naissant". Il s'agit en général des pays les moins avancés (PMA) et, pour certains d'entre eux, économiquement modestes.

Résultats concernant le niveau de participation aux activités des organismes internationaux à activité normative

Organismes internationaux à activité normative publiant des normes utilisées dans les mesures sanitaires et phytosanitaires

La Malaisie est parvenue à un degré élevée de participation aux activités des trois organisations – la CAC, la CIPV et l'OIE – qui élaborent des normes

utilisées dans les mesures SPS. Non seulement elle a pu assister et participer à toutes les réunions des organes faïtiers de ces organisations, mais elle ‘set aussi intéressée activement à la participation aux travaux techniques sur plusieurs normes jugées d’intérêt national.

Par exemple, elle a participé aux travaux d’élaboration des directives générales de la CAC sur l’utilisation du terme “halal” pour les viandes. Elle participe activement aux travaux du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers, afin de garantir que les normes internationales adoptées pour les “substituts du lait”, que le pays produit à partir de graisses d’huile de palme, sont proches de ses normes nationales. La Malaisie tente également de jouer un rôle actif dans les comités créés dans le cadre de la CIPV, par exemple en participant activement au comité de projet sur les produits du bois afin de garantir que les normes adoptées ne sont pas uniquement fondées sur les méthodes de production des producteurs de bois des pays à climat tempéré, mais prennent aussi en compte les besoins des producteurs des pays tropicaux.

Bien que Maurice semble avoir édifié l’infrastructure administrative requise pour une participation aux activités de normalisation, le pays n’a pu jouer qu’un rôle très limité dans les travaux concrets des organismes nationaux à activité normative qui produisent des normes utilisées dans les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le pays n’a assisté régulièrement qu’aux réunions de l’OIE, organisme de normalisation internationale qui prend en charge une partie des coûts des délégations participantes. Le pays n’a pas assisté aux réunions annuelles de la CIPV, préférant utiliser ses ressources limitées pour être présent à certaines réunions du Comité de l’OMC sur les SPS. Maurice a assisté occasionnellement à des réunions du Comité du Codex sur les sucres, mais n’a pu s’investir et être présent aux réunions de ses autres comités techniques. Hormis les contraintes financières, il se peut que son intérêt limité pour les débats sur les questions de normalisation dans le domaine des SPS résulte de la part moindre des produits agricoles dans le total de ses exportations.

La Jamaïque a pu assister à certaines réunions de l’organe faïtier de la CAC, mais non à celle de l’OIE et de la CIPV. Sa présence aux réunions où les travaux techniques de normalisation sont réalisés est extrêmement limitée et sporadique; le pays a participé à seulement deux réunions de Comités du Codex.

Le Kenya a pu participer activement aux réunions des organes faïtiers de la CAC, de l’OIE et de la CIPV. Toutefois, il n’a pu participer aux travaux techniques de normalisation dans ces organisations, même si les travaux réalisés dans des domaines comme les résidus de pesticides, les additifs pour produits alimentaires, les fruits et légumes, le lait et les produits laitiers présentent un intérêt pour les producteurs du pays.

L’Ouganda participe aux réunions des organes faïtiers de la CAC et de l’OIE. Il n’est pas signataire de la CIPV. Il a participé à environ quatre autres réunions de la CAC, bien que ses ressources lui interdisent en général une présence aux réunions de comités techniques.

L’étude de cas portant sur la Namibie montre que ce pays ne peut assister qu’aux réunions de l’organe faïtier de l’OIE. Il n’a pas participé aux travaux techniques de normalisation, car il ne dispose pas d’un personnel ayant les compétences scientifiques requises. La Namibie est présente aux réunions annuelles de l’OIE, peut-être parce que les frais de voyage et autres sont pris en charge par cette organisation. La Namibie n’est pas encore signataire de la CIPV et n’a pas participé à des réunions de la CAC.

Organismes internationaux à activité normative produisant des normes utilisées dans les règlements techniques

Comme dans le cas de sa participation aux activités des organismes à activité normative qui élaborent des normes utilisées dans les mesures SPS, la Malaisie a pu atteindre un niveau raisonnablement élevé de participation aux travaux des organisations responsables de la préparation de normes utilisées dans les règlements techniques. Ainsi, la Malaisie participe aux débats de niveau politique aux réunions annuelles et autres des organes factuels de l'ISO, de la CEI et de l'UIT. Elle participe aussi activement aux débats techniques sur l'élaboration des normes dans des secteurs présentant un intérêt pour ses exportations et s'efforce en permanence d'élargir le champ de sa participation aux comités techniques (TC), sous-comités (SC) et groupes de travail afin de veiller à ce qu'aucun secteur intéressant l'économie nationale ne lui échappe. Ainsi, le Département de normalisation de Malaisie, qui, avec le SIRIM Berhad, est l'organisme national à activité normative, participe à l'Assemblée générale de l'ISO et aux réunions du CASCO et du DEVCO. Il est membre participant de 66 TC/SC et est membre observateur de 124 TC/SC au sein de l'ISO et de la CEI. Pour s'assurer que l'intérêt et les préoccupations de toutes les parties prenantes intéressées sont pleinement reflétées dans les travaux préparatoires au sein des TC et des SC, les projets de normes internationales sont distribués pour commentaires aux associations industrielles, aux associations de consommateurs et autres organisations du secteur privé, ainsi qu'aux organismes du secteur public. Leurs vues sont prises en compte dans la formulation des positions nationales concernant l'élaboration de normes internationales. Le Département de normalisation de Malaisie assure le secrétariat de l'ISO/TC 45, *Élastomères et produits à base d'élastomère*, de l'ISO/TC 45/SC 4, *Produits autres que tuyaux*, de deux groupes de travail, et de l'ISO/TC 157, *Contraceptifs mécaniques*. Toutefois, le manque de fonds empêche le pays de participer régulièrement aux travaux techniques de tous les comités dont il est membre ou qui présentent pour lui un intérêt et il a décidé de fixer des priorités à cet égard.

Maurice est membre de l'ISO et de l'UIT. Le pays n'est pas membre de la CEI, mais reçoit régulièrement ses normes dans le cadre du "système d'abonnement" et participe au Programme des pays affiliés. Il est membre correspondant de l'OIML. Il assiste à l'Assemblée générale de l'ISO et aux réunions de l'ISO DEVCO et à été présent aux réunions de l'ISO CASCO dans le passé. Il est devenu membre participant de cinq comités techniques de l'ISO, y compris l'ISO/TC 176, *Management et assurance de la qualité* et l'ISO/TC 207, *Management environnemental*, et participe activement à leurs travaux. Il a accueilli une réunion du TC 34/SC 7, *Épices* – en 1997.

La Jamaïque est membre de l'ISO et de l'UIT. Elle n'est pas membre de la CEI et de l'OIML. Toutefois, elle participe au Programme des pays affiliés de la CEI. Elle assiste à l'Assemblée générale annuelle de l'ISO, est présente au Conseil de l'ISO et a été récemment nommée au Groupe d'étude de l'ISO sur les pays en développement. Elle participe aussi aux réunions de l'ISO/DEVCO et de l'ISO/CASCO. En ce qui concerne sa participation aux travaux au niveau technique, même si elle est membre participant de 20 TC/SC et a un statut d'observateur dans 76 ISO/TC/SC, elle n'a pu assister qu'à une réunion de TC, et cela uniquement parce que des fonds ont été mis à disposition dans le cadre du programme de l'ISO pour le développement. Ces dernières années, la Jamaïque s'est activement employée à accroître la participation des industries et de la communauté économique aux activités de normalisation. Il a été décidé récemment que le choix des normes à élaborer serait arrêté sous la direction de l'industrie. Ces mesures devraient influencer positivement sur l'aptitude du pays à participer aux activités de normalisation internationale.

Le Kenya est membre de l'ISO, de l'UIT et de l'OIML. Il n'est pas membre de la CEI mais participe à son Programme des pays affiliés. Le Kenya Bureau of Standards est membre du Conseil de l'ISO et fournit l'Officier de liaison régional pour l'Afrique (à l'exclusion des pays arabes). Bien que le Kenya Bureau of Standards participe à l'Assemblée générale annuelle de l'ISO et à ses réunions du DEVCO et du CASCO, le manque de fonds l'a empêché de jouer un rôle actif dans les travaux des comités techniques.

L'Uganda National Bureau of Standards, organisme national à activité normative de l'Ouganda, est membre correspondant de l'ISO et participe au Programme des pays affiliés de la CEI. L'Ouganda n'est pas membre de l'OIML, ni de l'UIT. L'Uganda National Bureau of Standards assiste à l'Assemblée générale annuelle de l'ISO et aux réunions du DEVCO. Il n'y a aucune participation au niveau technique dans les organisations internationales en raison du manque de compétence technique et de ressources financières.

L'organisme national à activité normative de Namibie, le Namibian Standards Information and Quality Office, est membre correspondant de l'ISO et participe au Programme des pays affiliés de la CEI. La Namibie est membre de l'UIT mais non de l'OIML et de la CEI. Le Bureau namibien de la qualité et de l'information sur les normes (Namibian Standards Information and Quality Office) assiste à l'Assemblée générale annuelle de l'ISO. En tant que membre correspondant, il n'a pas la possibilité de participer activement aux travaux techniques au sein de l'ISO.

Les leçons à tirer

Il est possible de tirer plusieurs enseignements de l'analyse de l'expérience des pays choisis pour les études de cas.

En premier lieu, des pays comme la Malaisie peuvent aujourd'hui participer à tous les niveaux aux travaux des organisations internationales de normalisation qui les intéressent, compte tenu de la composition de leurs exportations et importations. Toutefois, ils ne peuvent participer à tous les groupes de travail ou comités techniques qui les intéressent. La participation de la plupart des pays étudiés se limite à la présence aux réunions des organes faîtières de ces organisations. Dans la plupart des cas, en raison de contraintes financières et autres, ils ne sont pas en mesure d'être présents aux réunions des groupes de travail ou des comités techniques, où les travaux sont réalisés au niveau technique pour la formulation de normes relatives aux produits présentant pour eux un intérêt commercial.

En second lieu, la plupart de ces pays ne semblent pas avoir actuellement les compétences nécessaires pour participer aux travaux d'élaboration des normes au niveau technique. Même la Malaisie, qui a participé activement aux travaux techniques de normalisation pour des produits présentant pour le pays un intérêt national, n'a pas été en mesure de participer au Comité du Codex sur les médicaments vétérinaires, en raison "d'un manque de compétences à fixer des LMR et à évaluer la valeur des différents niveaux en termes de risques pour la santé des personnes".

En troisième lieu, la participation aux activités de normalisation, en particulier au niveau technique, est grandement facilitée si l'industrie et les entreprises intéressées assistent les agences chargées de la participation aux travaux techniques, en effectuant les recherches préalables et les travaux d'analyse. Dans la plupart des pays développés, la responsabilité principale de ces recherches et de la rédaction des projets de normes incombe à l'industrie

intéressée. L'industrie prend aussi en charge les coûts de la recherche. Ceci semble être également le cas de pays comme la Malaisie.

Pour la plupart des pays étudiés, une des tâches importantes est de sensibiliser les groupes industriels et commerciaux à la nécessité qu'ils effectuent les recherches de base et les travaux d'analyse qui sont indispensables pour participer aux travaux techniques de normalisation au niveau international.

Ces considérations montrent que les mesures prises par les organismes internationaux à activité normative en vue de faciliter la participation des pays en développement à leurs travaux devraient être complétées par une action au niveau national. De plus, il ne serait pas réaliste d'attendre de tous ces pays qu'ils soient en mesure de participer aux travaux techniques sur la formulation des normes relatives aux produits qui les intéressent, même si les frais de voyage et autres des responsables sont pris en charge par l'organisation internationale à activité normative ou par le biais de la création de fonds de dépôt. Presque tous les pays étudiés ne peuvent actuellement influencer sur le résultat des débats au niveau technique dans ces organisations parce qu'ils n'ont pas, dans la plupart des cas, les capacités leur permettant d'obtenir les données de recherche analytique requises pour appuyer leurs points de vue.

CHAPITRE 4

Participation des pays en développement aux activités de normalisation régionale

Généralités

Le chapitre précédent décrivait les résultats des études de cas sur les problèmes et difficultés rencontrés par des pays en développement souhaitant participer aux activités de normalisation internationale. Le présent chapitre donne une vue d'ensemble des résultats des études de cas sur les activités entreprises par ces mêmes pays au niveau régional, dans le domaine de la normalisation.

En raison de l'importance croissante que les pays en développement accordent au commerce régional et à la coopération économique à l'échelle de la région, les activités de normalisation au niveau régional suscitent un intérêt plus soutenu. Ces activités de normalisation font partie intégrante des mesures que ces pays adoptent pour promouvoir le commerce intrarégional.

Buts et objectifs des activités de normalisation entreprises à l'échelle régionale

L'encadré 12 donne une liste d'organisations régionales à activité normative auxquelles participent les pays étudiés.

En dehors de quelques différences de nuances et de priorités, les buts et les objectifs d'ensemble des activités entreprises à l'échelle régionale dans le domaine de la normalisation sont :

- ❑ Aligner les normes nationales des pays membres avec les normes internationales;
- ❑ Élaborer des normes régionales pour des produits présentant une importance commerciale pour les pays membres, mais qui ne font pas et ne feront vraisemblablement jamais l'objet de normes internationales;
- ❑ Renforcer l'infrastructure et la compétence technique dans le domaine des essais, de l'étalonnage, de la certification et de l'accréditation, en se fondant sur des procédures acceptées au niveau international;
- ❑ Fournir un mécanisme pour la coopération dans le domaine de l'accréditation au niveau régional et encourager la reconnaissance mutuelle entre les pays de la région des systèmes d'accréditation et d'évaluation de la conformité; et
- ❑ Fournir une assistance pour l'élaboration de l'infrastructure normative et d'évaluation de la conformité dans les pays de la région qui en ont besoin.

Encadré 12**Organisations régionales à activité normative****AFRIQUE**

❑ **Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN).** L'ORAN a élaboré un programme complet de normalisation et d'activités apparentées pour ses pays membres. Ses objectifs sont de promouvoir les activités de normalisation en Afrique, d'élaborer et d'harmoniser les normes régionales, de promouvoir le développement social industriel et économique et d'assurer la protection des consommateurs et la sécurité des personnes, en préconisant et établissant des activités relatives à la normalisation en Afrique. L'ORAN a publié plus de 400 normes qui, pour la plupart, sont des adoptions ou des adaptations de normes de l'ISO, de la CEI et du Codex, mais quelques-unes intéressent essentiellement le continent africain.

❑ **Coopération de la normalisation de la CDAA (SADCSTAN).** L'objectif principal de SADCSTAN est d'harmoniser les normes de produits commercialisés entre les pays membres de la CDAA. Les pays membres de SADCSTAN ont convenu de fonder les normes SADC harmonisées sur des normes internationales, lorsque celles-ci existent.

Membres : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

❑ **Programme du COMESA sur la Normalisation, l'Assurance de la qualité, la Métrologie et les Essais.** L'objet de ce programme est d'harmoniser les normes et les programmes d'assurance de la qualité dans la région du COMESA.

Membres : Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

❑ **Communauté de l'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda et République-Unie de Tanzanie).** Les pays qui font partie de cette communauté ont déjà notifié un certain nombre de normes régionales à d'autres membres de l'OMC aux termes de l'Accord OTC. 383 normes ont été harmonisées en conformité avec le Protocole sur la métrologie, la normalisation, les essais et l'assurance de la qualité au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

❑ **Programme régional pour la protection des cultures (RCPP).** Ce programme couvre les Comores, Madagascar, Maurice, la Réunion et les Seychelles. Ces pays ont un certain nombre de problèmes phytosanitaires communs, notamment des difficultés à mettre en oeuvre les règlements phytosanitaires, à identifier les parasites des végétaux, des différences régionales en matière de législation phytosanitaire. Pour résoudre ces problèmes, des solutions régionales sont recherchées dans le cadre de ce programme.

CARAÏBES

❑ **Organisation régionale du CARICOM pour les normes et la qualité (CROSQ).** Les objectifs de la CROSQ sont de faciliter les échanges au sein du Marché unique et de l'économie du CARICOM ainsi qu'avec d'autres pays; de renforcer l'efficacité et la qualité dans la production de biens et services au sein du CARICOM; et de promouvoir la protection des consommateurs et de l'environnement.

Pour faciliter le commerce, il s'agira de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation de normes, ainsi que la métrologie, les règlements techniques et la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

Membres : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Montserrat, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago.

ASIE

❑ **Sous-comité de la CEAP sur les normes et la conformité (APEC SCSC).** Les objectifs du SCSC sont d'aligner les normes nationales des membres avec les normes internationales; obtenir la reconnaissance, entre les économies de l'APEC, de l'évaluation de la conformité dans les secteurs aussi bien réglementés que volontaires; de promouvoir la coopération pour le développement de l'infrastructure technique et d'assurer la transparence des normes et de l'évaluation de la conformité des économies de la CEAP.

Membres : Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Corée, République de, États-Unis, Fédération de Russie, Hong-Kong (Chine), Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Province de Taïwan (Chine), Singapour, Thaïlande, Viet Nam.





- ❑ **Comité consultatif de l'ANASE pour les normes et la qualité (ACCSQ).** Dans la zone de l'ANASE, la coopération sur les normes et l'évaluation de la conformité est effectuée essentiellement par l'intermédiaire du Comité consultatif de l'ANASE pour les normes et la qualité (ACCSQ). L'objectif essentiel de l'ACCSQ est de faciliter l'élimination des obstacles techniques au commerce entre les membres et d'élargir les échanges avec le reste du monde.

L'ACCSQ s'efforce d'harmoniser les normes de produits en les alignant sur des normes internationales; de mettre en oeuvre l'Accord cadre de l'ANASE relatif aux accords de reconnaissance mutuelle (ARM); de renforcer l'infrastructure et la compétence techniques dans les essais de laboratoire, l'étalonnage, la certification et l'accréditation, en s'appuyant sur des procédures et des guides acceptés à l'échelle internationale, ainsi que de renforcer le réseau d'informations sur les normes et règlements techniques.

Membres : Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Viet Nam.

Selon un principe général, les normes sont harmonisées à l'échelle régionale sur la base de normes adoptées au niveau international par des organisations telles que l'ISO, la CEI et la CAC. Cette harmonisation accélère le processus d'alignement des normes nationales sur les normes internationales. Les normes régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales ne sont développées que pour les produits agricoles et industriels qui présentent de l'importance pour le commerce intrarégional et qui ne font pas et ne feront vraisemblablement jamais l'objet de normes internationales en raison de leur importance mineure pour le commerce international.

Dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, les activités entreprises à l'échelle régionale ont les buts suivants :

- ❑ Encourager la coopération entre les pays pour maîtriser les risques phytosanitaires et autres maladies répandues dans la région;
- ❑ Harmoniser les mesures sanitaires et phytosanitaires au niveau régional; et
- ❑ Développer des mesures de protection des cultures respectueuses de l'environnement.

Problèmes rencontrés au niveau de la participation aux activités de normalisation régionale

Les études de cas montrent que si des pays comme la Malaisie sont en mesure de participer activement aux travaux des organisations régionales de normalisation, d'autres pays ont autant de difficultés à participer aux travaux à ce niveau qu'au niveau international. Le manque de compétence spécialisée des délégations officielles qui participent aux réunions constitue un handicap majeur. Ces difficultés sont encore accentuées du fait que ces pays ne parviennent pas à impliquer l'industrie, la communauté économique et d'autres parties prenantes aux travaux préparatoires indispensables au niveau national pour participer aux activités au niveau technique. En outre, la plupart de ces organisations rencontrent des difficultés à assurer le soutien administratif technique adéquat pour des travaux dans le domaine de la normalisation, en raison des contraintes financières et d'autres contraintes qu'ils subissent⁷.

Certains pays réussissent cependant à surmonter certains de ces problèmes comme cela est illustré plus loin. Les pays de la CDAA ont entrepris avec succès

⁷ Henson et al, *Impact of sanitary and phytosanitary measures on developing countries*, p. 34.

un travail d'harmonisation des normes au plan régional. La Communauté de l'Afrique de l'Est (Kenya, République-Unie de Tanzanie et Ouganda), qui a notifié un certain nombre de normes régionales à d'autres membres de l'OMC, procède actuellement à une harmonisation des normes en vigueur dans les pays de la région. La CROSQ progresse dans le domaine de la facilitation du commerce, grâce à la promotion du développement et à l'harmonisation des normes, de la métrologie, des règlements techniques et de la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

Rôle complémentaire des commissions et comités régionaux des organisations internationales à activité normative

Les organisations internationales à activité normative telles que la CAC, l'OIE et la CIPV complètent également activement les travaux des organismes régionaux de normalisation, grâce à leurs comités et commissions régionales.

La plupart des pays étudiés semblent s'intéresser aux travaux de ces commissions et comités régionaux. Mais, pour certains de ces pays, la participation à ce niveau est tout aussi difficile qu'à celui des organisations internationales.

En participant aux activités des commissions et des comités régionaux des organisations internationales à activité normative ainsi qu'aux activités des organismes régionaux de normalisation, ce qui améliorerait leurs connaissances de base, les délégations officielles seraient plus aptes à participer aux activités de normalisation internationale. Une participation soutenue et efficace à des activités régionales pourrait également préparer peu à peu des pays ayant un intérêt commercial pour un produit ou un groupe de produit particulier à participer plus efficacement aux activités techniques sur la formulation de normes au niveau international.

Nécessité d'établir des laboratoires régionaux et des centres régionaux de service et de réparation

L'une des recommandations avancée par les consultants est qu'il pourrait être souhaitable de soutenir les activités au niveau national, en apportant de l'aide aux pays dans les domaines suivants :

- Développer au niveau régional des infrastructures scientifique et technique, y compris des laboratoires et instituts de recherche; et
- Établir des centres pour la réparation et l'entretien des équipements de laboratoire.

Laboratoires régionaux

Les laboratoires régionaux pourraient compléter les activités entreprises au niveau national en effectuant des recherches fondamentales susceptibles d'aider les exportateurs à satisfaire aux exigences des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au choix de produits présentant un intérêt pour l'exportation des pays de la région. Un des domaines dans lesquels les capacités de laboratoire au niveau régional pourraient être développées est la culture tissulaire. Il est important toutefois de reconnaître

qu'il peut arriver que des entreprises d'exportation ne puisse faire appel aux laboratoires régionaux pour l'évaluation de la conformité, si le temps nécessaire pour leur faire parvenir les échantillons compromet l'acceptation des résultats. Ces travaux devront alors être réalisés dans des laboratoires nationaux.

Centres régionaux pour la réparation des équipements d'essai

Dans certains de ces pays, des laboratoires ont été créés grâce à une assistance fournie dans le cadre d'un programme d'assistance technique. Ces laboratoires ne fonctionnent pas bien car le pays ne dispose pas d'installations pour l'entretien et la réparation de ces équipements spécialisés. Dans la plupart des cas, ces laboratoires doivent envoyer les équipements en question dans le pays du fabricant. Pour résoudre ce problème, il faudrait peut-être étudier la possibilité d'obtenir des fabricants de matériel de laboratoire qu'ils mettent en place, dans la région, des installations de services communes.

CHAPITRE 5

Problèmes rencontrés par les pays étudiés pour se conformer aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires des marchés d'importation

Généralités

Comme cela a été noté au chapitre 1, les pays appliquent des règlements techniques contenant des exigences obligatoires de qualité et de sécurité pour une gamme de produits relativement limités, notamment pour des machines et des équipements (chaudières, appareils électriques et équipements de traitement alimentaire) ainsi que pour des matières premières et des produits utilisés pour l'agriculture, tels que les engrais et les insecticides. Parmi les articles de consommation courante auxquels ces règlements sont applicables figurent des appareils électriques et des produits informatiques, des produits pharmaceutiques, des cosmétiques ainsi que des jouets. Les pays étudiés, hormis la Malaisie, sont essentiellement importateurs de la plupart de ces produits, leurs exportations dans ce domaine étant, à l'heure actuelle, extrêmement limitées. Les études de cas ont en conséquence montré que les exportateurs dans ces pays ne rencontrent pas de difficultés majeures à commercialiser leurs produits à cause de règlements techniques applicables dans leurs principaux marchés d'exportation.

Certains de ces pays semblent en revanche avoir rencontré des problèmes à se conformer aux exigences d'étiquetage appliquées aux aliments et à d'autres produits de consommation. Les exportateurs jamaïcains, par exemple, se sont plaints des exigences en matière d'étiquetage alimentaire imposées aux États-Unis; la conception et le mode de fixation des étiquettes, ainsi que le coût de l'obtention du droit de les utiliser, posent de sérieux problèmes pour exporter sur ce marché. Les exportateurs de Maurice ont constaté que la France refuse parfois leurs exportations de fruits et de légumes en conserves sous prétexte que les exigences en matière d'étiquetage ne sont pas pleinement respectées.

Tous les pays étudiés semblent rencontrer des difficultés à se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Les produits concernés sont notamment les fruits et les légumes frais, les fleurs et d'autres produits horticoles, les poissons et les produits de la pêche, la viande et les produits de la viande, ainsi que d'autres produits alimentaires traités. L'encadré 13 donne un tableau synoptique des pays importateurs qui rencontrent de tels obstacles dans certains de ces secteurs de produit.

Dans les sections qui suivent figurent quelques études de cas qui illustrent le type de problèmes rencontrés et les efforts déployés pour trouver des solutions.

Traitement de l'eau, fumigation et autres exigences pour la protection contre les parasites ou les maladies

Dans certains pays, l'obtention d'une autorisation préalable est une obligation légale que doit obtenir, auprès des autorités compétentes, un pays qui souhaite y exporter des fruits et légumes frais avant de pouvoir commencer à exporter. Cette autorisation est accordée si les autorités ont l'assurance que les fruits en question sont exempts de maladies et de parasites qui ne sont pas présents dans le pays importateur. Par exemple, la Jamaïque n'a pas été en mesure d'obtenir l'autorisation pour ses exportations de mangues car les États-Unis considèrent qu'elles sont porteuses de la mouche du fruit des Antilles et des Caraïbes. Les États-Unis peuvent autoriser les importations si les mangues sont soumises à un traitement à l'eau chaude. Mais il n'y a pas, pour l'instant, d'installations susceptibles d'effectuer ce traitement en Jamaïque.

Un certain nombre d'autres pays, notamment l'Australie, le Japon et la République de Corée, exercent également des contrôles rigoureux sur les importations de fruits et légumes frais et de fleurs coupées afin d'éviter l'entrée de parasites et de maladies des plantes exotiques. Les importations de ces produits sont interdites sauf si une autorisation préalable est obtenue ou si le produit est traité spécifiquement avant l'exportation. L'Australie, par exemple, exige une dévitalisation au glyphosate des importations de fleurs avant leur entrée dans le pays.

Problèmes posés par les limites maximales de résidu (LMR)

Les études de cas montrent que des pays ont des difficultés à satisfaire aux règles adoptées par certains pays importateurs qui limitent le niveau maximal des pesticides et d'autres résidus dans les fruits et les légumes frais. Il est souvent problématique pour les pays en développement de se conformer à ces exigences, car ils sont nombreux à ne pas avoir de législation imposant une autorisation préalable des engrais et des pesticides commercialisés dans le pays. Il en résulte que des engrais et des pesticides, dont l'usage est interdit dans des pays importateurs sont utilisés pour la production de cultures destinées à l'exportation. Les agriculteurs ont également souvent tendance à faire un usage excessif de pesticides afin d'éviter que les exportations de fruits et légumes frais ne soient interdites par les pays importateurs, à cause de la présence de parasites et de maladies.

A cet égard, la décision de l'UE de ramener à zéro (niveau de détection) la tolérance à l'importation pour les limites maximales de résidus de 100 produits chimiques, à partir de juillet 2003, est particulièrement préoccupante. Les exportateurs de fruits et légumes frais de certains pays en développement redoutent d'être confrontés à de sérieux problèmes pour respecter cette exigence. Les laboratoires des pays en développement devront faire face à un nombre croissant de demandes d'analyses des résidus pour des produits destinés à l'exportation. Or, un certain nombre de pays ne disposent pas de laboratoires, ou leurs équipements sont inadéquats.

Contrôle des installations de traitement par des inspecteurs des pays importateurs

Quelques pays développés n'autorisent les importations de poisson et de produits de la pêche et de viande et de produits de la viande que s'ils sont produits et traités dans des installations où les conditions sanitaires sont équivalentes à celles prescrites pour le traitement de ces mêmes produits sur leurs territoires. Ces pays opèrent de surcroît des contrôles pour évaluer dans quelle mesure les pays exportateurs respectent ces exigences, en envoyant leurs inspecteurs nationaux. Le coût de ces contrôles est à prendre en charge par les entreprises exportatrices. Ces exigences sont considérées nécessaires par les pays importateurs afin d'assurer que les produits importés répondent aux normes de propreté et d'hygiène qu'ils appliquent à leurs producteurs nationaux. Dans la pratique toutefois, ils posent un sérieux problème de conformité aux entreprises exportatrices des pays en développement, en particulier du fait que les exigences spécifiées par les règlements ou les mesures des pays importateurs sont différentes de celles applicables dans le pays exportateur.

Poisson et produits de la pêche

Les études de cas présentent des informations détaillées sur les problèmes que la Jamaïque, le Kenya et l'Ouganda ont rencontrés pour l'exportation de poisson et de produits de la pêche dans l'Union européenne du fait de l'application de ces mesures. Par exemple, en Jamaïque, les usines de traitement du poisson ont fait état de difficultés considérables à remplir les exigences des Directives européennes relatives au contrôle de l'eau, des parasites et des ravageurs ainsi que d'autres conditions générales relatives aux pratiques d'entretien, car elles sont différentes des normes appliquées en Jamaïque. Les exportations ougandaises de poisson vers l'UE ont été interrompues en 1998, en raison des risques de choléra et de normes évaluées comme ne répondant pas aux exigences de l'UE. La Directive UE pertinente est la norme de référence pour les exportateurs ougandais de poisson et les exportations de poisson ont repris, depuis que la conformité à cette Directive a été attestée. Les unités d'exportation du Kenya ont des difficultés à respecter les exigences des Directives UE car les installations de stockage de poisson et de produits de la pêche sont insuffisantes sur les lieux de récolte du poisson et les laboratoires sont inadéquats à assurer que les exigences des Directives sont pleinement satisfaites.

Ackee

En raison de la présence d'hypoglycine (une toxine présente dans l'ackee vert), depuis octobre 1999, il est exigé des autorités jamaïcaines qu'elles mettent en oeuvre un système d'autorisation préalable et de réglementation des entreprises de traitement qui souhaitent exporter ce fruit aux États-Unis.

Viande et produits de la viande

N'étant pas parvenus à satisfaire aux normes de l'UE, les abattoirs de Maurice ne peuvent exporter de venaison et de poulet vers la Réunion, qui est un département français d'outre-mer et qui, à ce titre, est donc membre de l'UE. La Norvège requiert que la viande importée de Namibie soit une première fois contrôlée dans des abattoirs et des usines en Namibie et une nouvelle fois après importation en Norvège.

Fromage et produits laitiers

Les usines de traitement en Jamaïque n'ont pas pu obtenir l'autorisation à l'exportation dans l'UE de fromage de caillés importés de Nouvelle-Zélande.

Exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation préalable

En augmentant les coûts, les exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation préalable que certains pays appliquent sont également susceptibles de causer des difficultés aux exportateurs. Les États-Unis, par exemple, exigent des exportateurs de produits alimentaires emballés de faire enregistrer auprès du Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques le descriptif détaillé de leur traitement de production avant que l'accès au marché américain ne leur soit autorisé. En outre, les producteurs de produits alimentaires en conserve peu acides et acidifiés sont tenus d'obtenir l'autorisation préalable de leurs produits et processus de production. Les importateurs n'ayant pas pu fournir la documentation requise, l'accès au marché américain a été interdit à de nombreuses cargaisons de produits en provenance de la Jamaïque.

Ironiquement, certaines mesures prises par les pays importateurs pour faciliter les importations peuvent constituer des obstacles au commerce si leur coût est en définitive répercuté sur les exportateurs. Tel est le cas de la décision des États-Unis de dépêcher en Jamaïque des responsables du service phytosanitaire du Département américain de l'agriculture, chargés de délivrer sur place l'autorisation préalable pour les produits et légumes frais. Cette formule facilite et accélère les formalités de dédouanement aux frontières des États-Unis et évite que les produits soient soumis à des contrôles ultérieurs après importation. Initialement, le coût du programme de l'autorisation préalable était financé par USAID dans le cadre de son programme d'assistance. L'assistance ayant pris fin, c'est désormais le gouvernement jamaïcain qui assume les coûts du programme (y compris les salaires des inspecteurs américains), en imposant une taxe par carton pour tous les produits exportés. Même si, grâce au système d'autorisation préalable, les produits importés sont dédouanés sans retard ni refus dès leur arrivée dans le pays, ce service entraîne des coûts supplémentaires pour les exportateurs.

Application de normes plus élevées que les normes internationales

Les études de cas montrent que certains des problèmes rencontrés par les pays en développement tiennent au fait que, dans leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, les pays développés appliquent des normes plus élevées que les normes internationales. Dans certains cas, ces mesures sanitaires et phytosanitaires imposent des obligations supplémentaires qui ne sont pas stipulées dans les normes internationales.

Un exemple dans ce domaine est celui de la législation japonaise qui interdit l'utilisation de certains additifs alimentaires qui sont considérés comme sûrs dans des normes internationales. En outre, l'autorisation de certains additifs alimentaires est hautement fonction du produit, l'emploi d'acide benzoïque étant autorisé dans la préparation de la sauce soja et non dans la sauce curry.

Dans les études de cas, les exemples d'exigences supplémentaires à celles spécifiées dans les normes internationales sont notamment les exigences de

l'UE et des États-Unis en matière d'inspection et l'autorisation des abattoirs où la viande est produite, et les exigences de l'UE en matière d'inspection et d'autorisation du poisson et des installations de traitement du poisson par ses inspecteurs ou par les autorités locales compétentes.

Les études de cas font également état de ce que les exportateurs, dans certains pays étudiés, se sont plaints du fait que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées aux produits d'importation plus rigoureusement qu'elles ne le sont aux produits nationaux. Tel peut être le cas lorsque les produits importés sont considérés comme présentant plus de risques sanitaires que les produits nationaux.

Problèmes rencontrés dans le commerce avec d'autres pays en développement

Selon les informations fournies dans les études de cas, il semblerait que les pays en développement rencontrent également des problèmes résultant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires par d'autres pays en développement. L'étude de cas de Maurice renvoie à l'interdiction des "poussins du jour" au Kenya en raison de préoccupation quant aux risques d'encéphalomyélite infectieuse aviaire. Selon la documentation de Maurice, l'interdiction a été imposée sans que les produits n'aient été soumis à des essais et sans que le risque présenté par la maladie pour la santé humaine n'ait été évalué. L'interdiction a toutefois été supprimée. Maurice a également rencontré des problèmes à satisfaire aux exigences en matière de sécurité alimentaire applicables en Afrique du Sud pour le thon en boîte car les certificats d'inspection et d'essai délivrés par les autorités mauriciennes ne sont pas jugés acceptables par les autorités sud-africaines. Le CCI a organisé une mission en février 2003 pour inspecter les industries locales et vérifier si elles pouvaient satisfaire aux normes alimentaires du Bureau sud-africain des normes et aider à négocier un accord technique entre le Bureau sud-africain des normes et les autorités réglementaires correspondantes à Maurice. Les résultats à court terme ont été l'obtention de l'autorisation d'exporter le thon en boîte en Afrique du Sud, à condition que chaque expédition soit inspectée. À plus long terme, le Département des services vétérinaires de Maurice devrait être accrédité en qualité d'organisme d'inspection et le laboratoire alimentaire du Bureau mauricien de la normalisation devrait être accrédité en tant que laboratoire d'essai.

Les échanges entre pays en développement représentent une part importante du commerce international d'aujourd'hui. Un certain nombre de ces pays prennent actuellement des mesures pour promouvoir davantage et développer le commerce en formant des regroupements économiques régionaux et en réduisant progressivement les taxes sur les importations des pays de la région.

Avec l'abaissement des tarifs applicables aux importations des pays de la région, les exportateurs de ces pays peuvent juger que les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées par les pays en développement dans lesquels ils importent, constituent l'un des obstacles majeurs au commerce. Dans la pratique, il peut être difficile, pour les pays exportateurs et les pays importateurs, de résoudre des problèmes que peuvent soulever les dispositions de l'Accord OTC du fait que, dans un grand nombre de pays en développement, un pourcentage élevé de règlements techniques appliqué n'est pas fondé sur des normes internationales (voir chapitre 6). En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, même si les normes du Codex semblent avoir été adoptées, leur mise en vigueur au niveau national est en

général peu stricte. Si un pays exportateur se plaint qu'une mesure non fondée sur une norme internationale cause un obstacle non nécessaire au commerce, le pays dans lequel la mesure est imposée doit, en vertu des règles sur l'Accord SPS, justifier son application en fonction de l'évolution des risques. La plupart des pays en développement qui imposent de telles mesures ne disposent pas, pour l'instant, du personnel scientifique et des installations de laboratoire indispensables pour entreprendre une telle évaluation des risques. Cette évaluation implique d'importants investissements financiers; la plupart des pays en développement ne sont pas en mesure de trouver les ressources nécessaires à cet égard.

Par ailleurs, un certain nombre d'autre pays en développement peuvent rencontrer le même type de problèmes pratiques que ceux que connaît Maurice dans ses échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud car, dans nombre de ces pays, le cadre institutionnel nécessaire pour l'accréditation des instances responsables de l'inspection et des laboratoires d'essais est encore à développer. Compte tenu de cette situation, les pays en développement importateurs hésiteront à s'appuyer sur des inspections et des essais effectués dans les pays exportateurs pour répondre aux exigences de leurs règlements techniques et de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires. En conséquence, nombre d'entre eux risquent de demander que des produits certifiés par des instances qui ne sont pas accréditées en bonne et due forme doivent subir d'autres inspections et d'autres essais une fois importés.

CHAPITRE 6

Progrès enregistrés au niveau de l'adoption de dispositions administratives pour la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS et le respect des obligations qu'ils impliquent

Généralités

Le chapitre précédent donnait une vue d'ensemble des difficultés rencontrées par les pays étudiés à respecter les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par les pays vers lesquels ils exportent. Le présent chapitre évalue différents éléments :

- ❑ Jusqu'à quel point les pays étudiés ont été à même d'établir le cadre institutionnel et juridique nécessaire pour la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS;*
- ❑ Les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'établissement de points d'information et des dispositions imposant l'obligation de notifier au Secrétariat de l'OMC les produits qui font l'objet de nouveaux règlements techniques et de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires non fondées sur des normes internationales;*
- ❑ Les progrès réalisés conformément aux objectifs des deux Accords pour parvenir à aligner les normes nationales sur des normes internationales et à fonder les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires sur des normes internationales; et*
- ❑ Les progrès réalisés dans l'établissement de systèmes pour l'accréditation de laboratoire et les organismes d'inspection chargés de l'évaluation de la conformité.*

Il est ensuite procédé à une évaluation visant à déterminer dans quelle mesure les capacités requises pour l'application des règlements techniques et pour la mise en vigueur des mesures sanitaires et phytosanitaires aux douanes ont été pleinement développées.

Dispositions administratives pour la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS

Dans les six pays couverts par les études de cas, le ministère chargé des travaux liés à l'OMC est également responsable de la coordination des travaux ayant trait à la mise en oeuvre des Accords OTC et SPS. L'Accord OTC invite les membres à encourager leurs organismes nationaux à activité normative à accepter le "Code de bonne pratique pour la préparation, l'adoption et l'application des normes". Le Code insiste pour que les organismes de

normalisation fondent les normes qu'ils formulent, dans la plus grande mesure possible, sur des normes internationales. Les organismes de normalisation dans les six pays étudiés ont accepté ce Code.

L'approche adoptée par le ministère chargé, dans chaque pays, de la coordination des travaux relatifs aux Accords OTC et SPS n'est pas toujours identique. Au Kenya, en Malaisie, à Maurice et en Ouganda, la responsabilité de la coordination des travaux entre les différents ministères et d'autres parties prenantes intéressées (par exemple les autorités réglementaires, les associations industrielles et commerciales, les chambres du commerce et les associations de consommateurs) est assumée par un comité établi par le ministère qui joue le rôle de point focal pour toutes les activités de l'OMC. Ce comité est généralement responsable de superviser la mise en oeuvre de tous les Accords de l'OMC. Toutefois, dans certains pays comme la Malaisie et Maurice, il y a des comités spécifiques pour les Accords SPS et/ou OTC. L'étude de cas relative à la Jamaïque relève qu'il existe des chevauchements et une segmentation des responsabilités des différentes instances et il a été question de proposer la création d'un comité de coordination. Dans le cas de la Namibie, il semble qu'aucun arrangement institutionnel officiel n'ait été établi pour la coordination des travaux entre les différents ministères chargés des domaines liés à l'OMC, ni en général, ni par rapport aux deux Accords. Le pays a fait savoir en outre au Secrétariat de l'OMC que toutes les activités de normalisation et d'assurance de la qualité sont traitées en Namibie par le Bureau sud-africain des normes.

Les consultants n'ont pas eu le temps d'évaluer dans quelle mesure les mécanismes institutionnels établis garantissent efficacement l'engagement de toutes les parties prenantes dans les politiques évolutives à suivre dans les discussions au niveau international sur les questions de normalisation relatives au commerce. L'impression générale est que, en dehors du cas de la Malaisie, il est grand besoin d'améliorer la coordination des travaux entre les différents ministères. Concernant le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires par exemple, dans un certain nombre de ces pays, la responsabilité des travaux est souvent partagée entre les ministères de la santé et de l'agriculture et les départements responsables de la zootechnie et des contrôles vétérinaires. Il est également important de noter que, dans ce contexte, si un cadre institutionnel approprié est essentiel, le niveau et l'efficacité de la coordination dépendent largement des responsables des différents ministères et de leur volonté de partager ces responsabilités. Si tel n'est pas le cas, les efforts déployés pour améliorer et renforcer le mécanisme institutionnel ne produiront pas les résultats désirés.

L'efficacité de la participation non gouvernementale dans ces réunions de coordination joue également un rôle dans ce domaine. Même si les représentants du commerce et de l'industrie participent aux réunions qui sont organisées, leur contribution aux discussions est souvent limitée, du fait qu'ils ne sont sensibilisés ni aux objectifs et aux règles des deux Accords ni à l'importance du rôle que les normes internationales jouent dans la facilitation du commerce international.

Obligations de transparence

Afin d'assurer la transparence des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont appliqués ou qui sont en cours de préparation, les deux Accords imposent aux pays membres différentes obligations à savoir :

- ❑ Établissement de points d'information; et

- Notification au Secrétariat de l'OMC des produits qui font l'objet de nouveaux règlements ou de nouvelles mesures⁸ immédiatement après que les règlements ou mesures soient publiés au niveau national sous forme de projet.

Points d'information

L'Accord OTC requiert des pays qu'ils établissent un point d'information auquel les pays membres intéressés peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements sur les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, les normes régionales et nationales et les accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité. L'Accord SPS impose une obligation similaire en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires.

L'encadré 14 dresse la liste des institutions désignées comme points d'information dans les six pays étudiés. L'Accord OTC dispose que chaque membre devrait assurer la mise en place d'un seul point d'information;

<i>Encadré 14</i>		
<i>Agences désignées comme points d'information</i>		
<i>Pays</i>	<i>Accord OTC</i>	<i>Accord SPS</i>
<i>Jamaïque</i>	<i>Jamaica Bureau of Standards.</i>	<i>Quarantaine des végétaux/Unité centre d'inspection des végétaux, Ministère de l'agriculture.</i>
<i>Kenya</i>	<i>Kenya Bureau of Standards.</i>	<i>Directeur des services médicaux, Ministère de la santé (santé des personnes). Directeur de l'agriculture, Ministère de l'agriculture et du développement rural (préservation des végétaux). Directeur des services vétérinaires, Ministère de l'agriculture</i>
<i>Malaisie</i>	<i>Standards and Industrial Research Institute of Malaysia Berhad.</i>	<i>Département de l'agriculture, Ministère de l'agriculture (produits végétaux). Département de la maîtrise de la qualité des aliments, Ministère de la santé (innocuité des produits alimentaires). Département des services vétérinaires, Ministère de l'agriculture (animaux et produits animaux).</i>
<i>Maurice</i>	<i>Mauritius Standards Bureau.</i>	<i>Division des pathologies des végétaux et des quarantaines, Ministère de l'agriculture.</i>
<i>Namibie</i>	<i>Namibian Standards Information and Quality Office.</i>	<i>Direction de la planification, Ministère de l'agriculture, Eau et développement rural (questions générales). Bureau du vétérinaire en chef, Ministère de l'agriculture, Eau et développement rural (questions zoosanitaires). Direction de l'extension et de l'ingénierie, Ministère de l'agriculture, eau et développement rural (questions phytosanitaires et questions CAC).</i>
<i>Ouganda</i>	<i>Uganda National Bureau of Standards.</i>	<i>Uganda National Bureau of Standards Domaines de la protection des végétaux, Ministère de l'agriculture, Industrie animale et pêcheries (questions phytosanitaires). Domaine de la santé des animaux, Ministère de l'agriculture, industrie animale et pêcheries (questions zoosanitaires).</i>

⁸ Si ces mesures ne sont pas fondées sur des normes internationales et si elles peuvent avoir un effet significatif sur le commerce.

toutefois, pour des raisons d'ordre légal ou administratif, le point d'information peut ne pas être unique. L'Accord SPS dispose que chaque membre devrait assurer la mise en place d'un point d'information. Dans le cas des règlements techniques, tous les pays étudiés ont établi un point d'information comme le stipule l'Accord; dans le cas des mesures sanitaires et phytosanitaires, certains ont établi trois points d'information distincts – par exemple au Kenya, le Directeur de l'agriculture au Ministère de l'agriculture et du développement rural a été désigné point d'information pour l'information sur les questions relatives à la préservation des végétaux, le Directeur des services vétérinaires au Ministère de l'agriculture et du développement rural pour l'information sur les questions vétérinaires et le Directeur des services médicaux au Ministère de la santé pour l'information sur les questions relatives à la santé des personnes.

Dans certains des pays étudiés, les points d'information semblent fonctionner raisonnablement bien et sont à même de répondre avec efficacité et rapidité aux demandes d'information des exportateurs et importateurs intéressés ainsi qu'aux questions reçues des gouvernements.

Dans certains pays, comme la Namibie, des contraintes financières empêchent les gouvernements d'attribuer toutes les ressources budgétaires nécessaires pour le fonctionnement efficace des points d'information.

Obligation de notification

Notification des règlements techniques ou mesures sanitaires ou phytosanitaires proposés

Les Accords OTC et SPS requièrent que les pays adressent au Secrétariat de l'OMC des notifications concernant les produits pour lesquels ils proposent d'adopter des règlements techniques, des mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité, dans les cas où ils ne sont pas fondés sur des normes internationales et où ils pourraient avoir un effet significatif sur le commerce. Cette notification est à effectuer dès que les projets sont publiés pour observations et au moins deux mois avant leur application à titre obligatoire. L'objet du système de notification est de porter ces projets à l'attention d'autres pays membres et par leur intermédiaire aux associations industrielles et économiques, et de fournir ainsi une occasion de formuler des observations à leur sujet. Ce système vise à assurer que les spécifications de produit appliquées et les procédés et méthodes de production utilisés dans d'autres pays membres sont prises en considération de manière adéquate par le pays auteur de la notification, dans l'adoption des règlements ou mesures finales.

Dès qu'il reçoit les notifications, le Secrétariat de l'OMC les transmet aux pays membres. Elles sont diffusées aux départements pertinents des gouvernements qui, à leur tour, devraient les transmettre aux associations industrielles et économiques du pays et solliciter leurs observations. En vertu des deux Accords, les pays qui formulent ces règlements ont l'obligation de tenir compte des observations reçues dans le délai prévu de deux mois. Lorsque des problèmes urgents relatifs à la sécurité, à la santé et à la protection nationale ou à la sécurité nationale se posent pour un membre de l'OMC, le délai de deux mois peut être raccourci. Les notifications reçues par le Secrétariat de l'OMC peuvent également être téléchargées du site web de l'OMC – le Point national d'information du Kenya suit cette procédure.

L'expérience des pays étudiés concernant les systèmes de notification est décrite ci-après, suivie d'une vue d'ensemble de la façon dont ces dispositions concernant la notification sont mises en oeuvre par les pays en développement lorsqu'ils adoptent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires.

Diffusion des notifications reçues par l'OMC

Le mode de diffusion des notifications par l'OMC aux associations industrielles et économiques varie d'un pays à l'autre.

En Malaisie, au Kenya et en Jamaïque, il existe un système établi et fonctionnel pour la diffusion des notifications OTC. En revanche, les notifications OTC ne sont pas diffusées aux parties prenantes à Maurice, en Namibie et en Ouganda. Les notifications de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sont diffusées aux parties prenantes concernées en Jamaïque, au Kenya, en Malaisie et à Maurice, mais elles ne le sont pas en Namibie et en Ouganda.

Dans un certain nombre de cas, les pays n'ont pas pu tirer parti des procédures de notification pour formuler des observations sur les projets de règlements techniques ou de mesures sanitaires et phytosanitaires. Deux facteurs peuvent en expliquer les raisons. En premier lieu, en raison de l'attention accrue accordée dans la plupart des pays, et en particulier par des pays développés, à la protection des intérêts des consommateurs et à l'innocuité des produits alimentaires, le nombre de notifications diffusées par l'OMC pour commentaires est en augmentation. En second lieu, en raison de contraintes de ressources et d'un manque de compétences techniques, il est difficile de trier les notifications et de les diffuser aux parties intéressées.

Notifications par les pays étudiés

Tous les pays étudiés disposent d'instances désignées responsables de la notification à l'OMC des produits pour lesquels des règlements techniques ou des mesures sanitaires et phytosanitaires non fondées sur des normes internationales sont en voie d'être adoptés. La liste de ces autorités figure dans l'encadré 15. Dans le cas des mesures sanitaires et phytosanitaires, ces autorités sont également responsables de la notification à l'OMC de toute mesure d'urgence adoptée pour restreindre ou interdire les importations.

Il apparaît que de nombreux pays étudiés ont mis en place des procédures qui exigent des ministères ou des instances réglementaires qu'ils transmettent les projets de règlements ou de mesures aux instances désignées, de façon à ce qu'elles puissent les transmettre au Secrétariat de l'OMC pour diffusion à tous les pays membres. Sur les six pays, quatre n'ont jamais adressé de notifications dans le domaine des règlements techniques, alors qu'ils semblent avoir adopté des normes obligatoires qui ne sont pas fondées sur des normes internationales. Des notifications plus nombreuses ont été adressées dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires; pour la plupart, il s'agit de mesures d'urgence pour limiter ou interdire les importations.

Conformément à l'article 1.5.2 de l'Accord OTC, les membres de l'OMC devraient informer le Comité de l'OMC sur les OTC des mesures adoptées pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Tous les pays étudiés, hormis le Kenya, ont respecté cette disposition de l'Accord.

Progrès réalisés pour aligner les normes nationales et pour fonder les règlements techniques ou les mesures sanitaires ou phytosanitaires sur des normes internationales

Un des buts des Accords OTC et SPS est de veiller à ce que les règlements techniques ou les mesures sanitaires et phytosanitaires formulés et appliqués par les pays ne constituent pas d'obstacles au commerce, en alignant les

Encadré 15 Autorités responsables d'adresser les notifications à l'OMC en vertu des Accords OTC et SPS		
<i>Pays</i>	<i>Autorité désignée</i>	<i>Nombre de notifications*</i>
Accord OTC		
<i>Jamaïque</i>	<i>Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.</i>	<i>30</i>
<i>Kenya</i>	<i>Directeur du commerce extérieur, Ministère du commerce et de l'industrie.</i>	<i>-</i>
<i>Malaisie</i>	<i>Institut de normalisation et de recherche industrielle de Malaisie.</i>	<i>165</i>
<i>Maurice</i>	<i>Ministère de l'industrie et du commerce.</i>	<i>-</i>
<i>Namibie</i>	<i>Pas de procédure claire pour les notifications nationales.</i>	<i>-</i>
<i>Ouganda</i>	<i>Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie.</i>	<i>-</i>
Accord SPS		
<i>Jamaïque</i>	<i>Quarantaine des plantes/Inspection des produits, Ministère de l'agriculture.</i>	<i>5 (3)</i>
<i>Kenya</i>	<i>Département du commerce extérieur, Ministère du commerce et de l'industrie.</i>	<i>2 (1)</i>
<i>Malaisie</i>	<i>Département des Services vétérinaires, Ministère de l'agriculture.</i>	<i>11 (6)</i>
<i>Maurice</i>	<i>Division de la pathologie des végétaux et quarantaine, Ministère de l'agriculture.</i>	<i>9 (5)</i>
<i>Namibie</i>	<i>Ministère du commerce et de l'industrie.</i>	<i>-</i>
<i>Ouganda</i>	<i>Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie.</i>	<i>1</i>
* Le chiffre entre parenthèses indique les notifications concernant des mesures d'urgence.		

règlements et mesures sur des normes internationales. La question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure les pays en développement sont parvenus à aligner leurs normes nationales sur des normes internationales.

Alignement des normes nationales sur des normes internationales

Produits industriels

Une récente étude⁹ effectuée par l'ISO sur les problèmes rencontrés par les pays en développement et d'autres parties prenantes dans ces pays montre que dans 70 pour cent des pays, moins de 50 pour cent des normes nationales sont identiques à des normes internationales. Dans le reste des pays couverts par l'étude le pourcentage est sensiblement inférieur.

⁹ ~~Participation des pays en développement~~ à la normalisation internationale : Document d'information présenté à la Journée d'étude de l'Assemblée générale de l'ISO, Stockholm, 24 septembre 2002 (page 21).

Pour quelles raisons l'alignement des normes nationales sur des normes internationales ne progresse-t-il pas?

Selon l'étude, la principale raison de la réticence des pays à poursuivre les activités sur l'alignement de leurs normes nationales sur des normes internationales est qu'ils n'ont pas pu participer aux travaux sur la formulation des normes internationales pertinentes. Ils ne savent donc pas très bien dans quelle mesure le recours à ces normes internationales est adapté aux besoins de leurs industries. L'étude indique d'autres raisons à cette résistance, notamment le manque de fonds des organismes nationaux à activité normative et de l'industrie, le manque de sensibilisation à l'utilité d'un tel alignement et le manque d'expertise dans le domaine de la normalisation.

Ces conclusions sont aussi confirmées par les études de cas. Quelques normes internationales sont également considérées inadaptées aux conditions climatiques : les critères environnementaux requis spécifiés pour les essais ne sont adoptés que pour les pays de la zone tempérée et ne conviennent pas pour les pays des régions tropicales où les températures restent élevées.

Produits agricoles

L'étude ISO couvre largement les normes élaborées par l'ISO qui sont applicables à la plupart des produits industriels. Concernant les normes appliquées aux produits agricoles, la situation semble différente. Dans la plupart des pays étudiés, les normes nationales, tant volontaires qu'obligatoires, appliquées aux produits alimentaires sont plutôt fondées sur des normes du Codex.

Utilisation des normes internationales dans les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires

Règlements techniques

Une autre question du même ordre qui se pose est de savoir dans quelle mesure les règlements techniques ou les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées par les pays en développement sont fondées sur des normes internationales. Dans 61 pour cent des pays couverts par l'étude ISO, mentionnée plus haut, plus de la moitié des règlements techniques ne sont pas fondés sur des normes internationales. Ce qui est encore plus révélateur est que dans 59 pour cent des pays étudiés, plus de la moitié des règlements techniques ne sont même pas fondés sur des normes nationales. L'étude attribue cette situation au manque de coopération entre les organismes de normalisation et les ministères et agences responsables de la formulation des règlements techniques.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Dans l'ensemble, il semble qu'il y ait une plus grande reconnaissance de la nécessité d'utiliser des normes internationales pour fonder des mesures sanitaires et phytosanitaires. Par exemple, la Malaisie et Maurice, qui sont de gros importateurs de produits alimentaires et qui disposent d'un système bien développé de contrôle de ces produits, utilisent toutes les normes du Codex pertinentes pour étayer les normes prescrites dans leur législation nationale. À l'inverse, la Namibie, qui est également un gros exportateur de produits alimentaires, ne semble pas disposer pour sa part d'un système de contrôle des produits alimentaires bien développé, sauf en ce qui concerne les produits de la viande, à titre de garantie contre la fièvre aphteuse. La Namibie continue de s'appuyer sur les normes sud-africaines.

Semblablement, les normes et les codes OIE fournissent la base de normes nationales pour la santé des animaux dans tous les pays étudiés. Pour des raisons pratiques toutefois, plusieurs de ces pays estiment difficile de maintenir des régimes efficaces pour la santé des animaux.

La situation en ce qui concerne les normes relatives à la préservation des végétaux semble quelque peu différente. À ce jour, les normes établies par la CIPV ont plus eu trait aux définitions, aux concepts, aux méthodes, à la méthodologie et aux procédures administratives qu'au contrôle des risques phytosanitaires spécifiques. Ceci est en partie dû au fait que la CIPV n'a pas eu pour rôle d'établir des normes internationales jusque vers le milieu des années 1990 et qu'elle n'est toujours qu'aux phases précoces de son programme d'établissement de normes. Toutefois, cette situation reflète également le fait que les problèmes relatifs aux parasites et aux maladies varient considérablement d'un pays à l'autre.

Progrès réalisés dans l'accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection et des organismes de certification

Pour un certain nombre de produits, les pays importateurs ne considèrent pas suffisantes les déclarations de conformité des fabricants et requièrent que les produits importés soient accompagnés d'un certificat d'évaluation de la conformité délivré par un laboratoire, un organisme d'inspection ou un organisme de certification dûment accrédité. Si la plupart des pays étudiés semblent être dotés de laboratoires et d'organismes d'inspection qui effectuent des essais ou des inspections en vue de l'évaluation de la conformité, seule la Malaisie dispose de systèmes efficaces pour leur accréditation par un organisme national d'accréditation reconnu : SIRIM QAS, qui assure des services d'inspection et d'audit au nom d'organismes de certification et d'acheteurs étrangers. Il y a, en Malaisie, plusieurs formes d'arrangements au niveau des organismes de certification et des organismes d'accréditation entre les organisations locales et celles dans d'autres pays. Si la situation décrite dans d'autres études de cas est illustrative de nombreux autres pays en développement, il semble que ces pays ont, pour la plupart, besoin d'une assistance pour mettre en place des organismes nationaux d'accréditation ou pour faire accréditer leurs organismes d'évaluation de la conformité par un organisme d'accréditation étranger ou par un organisme d'accréditation régional.¹⁰

Capacités pour assurer la conformité aux règlements et mesures des marchandises importées

Tous les pays étudiés semblent avoir établi des mécanismes douaniers à leurs frontières pour que les produits importés répondent aux normes prescrites dans leurs règlements techniques et leurs mesures sanitaires et phytosanitaires. Leur efficacité à prévenir l'importation de marchandises médiocres ou qui ne répondent pas aux normes prescrites dépend toutefois de l'efficacité avec laquelle les douanes et d'autres départements administratifs appliquent les mesures de contrôle douanières et de l'existence d'installations de laboratoire et de personnel formé pour procéder aux inspections et essais.

¹⁰ À l'heure actuelle, il n'y a pas d'organisme d'accréditation régional en activité.

Sous cet angle, en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, la Malaisie semble avoir un système de contrôle efficace aux frontières. Maurice exige qu'aucun nouveau produit alimentaire ne soit vendu dans le pays sans avoir obtenu l'autorisation préalable. Les règlements du Kenya exigent que tous les produits importés pour lesquels il n'existe pas de normes kényanes soient conformes aux normes en vigueur dans le pays exportateur.

Les études de cas suggèrent toutefois que les capacités pour assurer que les produits importés répondent aux exigences spécifiées par les mesures SPS doivent être fortement renforcées et améliorées dans de nombreux pays.

CHAPITRE 7

Assistance technique : besoins identifiés et mécanismes de livraison suggérés

Recommandations et observations tirées du rapport des consultants

Les consultants, qui avaient travaillé séparément sur les études de cas ont aussi soumis un rapport commun dans lequel ils donnent leur avis sur les points forts et les faiblesses des programmes d'assistance technique existants et sur la façon dont ces programmes pourraient être renforcés et réajustés pour mieux répondre aux besoins des pays en développement, en prenant en compte le niveau atteint par ces pays dans le développement de la normalisation. L'Appendice I¹¹ présente des extraits de ce rapport. Compte tenu de la nature et du type d'assistance susceptible d'être fournis dans le domaine des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires, il est utile de garder à l'esprit certaines des observations formulées et avis exprimés par les consultants dans leur rapport commun. Les points importants sont les suivants :

- ❑ En dépit des ressources financières considérables que les pays donateurs déploient pour apporter une assistance dans le domaine des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires, soit directement dans le cadre de leurs programmes d'assistance bilatérale soit en mettant des fonds à disposition d'organismes internationaux à activité normative et d'autres organisations internationales, les montants consacrés se sont avérés bien inférieurs aux exigences totales nécessaires à l'assistance des pays en développement. À titre d'illustration, les consultants ont relevé que, dans l'un des pays étudiés, les donateurs avaient convenu d'apporter une assistance technique d'un montant de US\$ 6 millions, mais qu'en fin de compte, un montant de US\$ 3 millions a été versé. En outre, en ce qui concerne les montants réellement attribués, l'intervalle de temps entre l'approbation du montant et le versement proprement dit est considérable. De ce fait, les consultants ont noté une forme de déception dans les pays étudiés, qui ont de plus en plus l'impression que leurs problèmes ne sont pas pris très au sérieux.
- ❑ L'assistance requise dans le domaine des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires est de nature hautement technique. Les instituts des pays développés chargés de dispenser cette assistance dans une perspective bilatérale n'ont pas toujours les ressources pour évaluer les propositions en matière d'assistance. Il en résulte que, dans de nombreux cas, l'assistance fournie ne reflète pas les nécessités et les priorités des pays récipiendaires.
- ❑ Dans de nombreux cas, une formation est assurée dans le pays sur l'application des règlements techniques et sur la mise en vigueur de mesures sanitaires et phytosanitaires, mais il manque des ressources financières pour établir des installations de laboratoire et acquérir des équipements d'essai.

11 Pour plus de détails, voir pages 87–101.

Dans d'autres cas, des équipements de laboratoire très élaborés sont mis à disposition alors que le pays récipiendaire ne dispose pas de ressources humaines suffisamment qualifiées pour les utiliser. L'assistance technique en matière de la formation n'est pas toujours efficace.

- ❑ Du fait que les projets visant l'édification de capacités n'insistent pas toujours sur l'importance de la contribution des pays récipiendaires, il y a souvent un manque d'engagement de la part des gouvernements des pays bénéficiaires de l'aide à soutenir et à poursuivre les travaux après la mise en place de l'infrastructure initiale avec les aides financières.
- ❑ Une meilleure coordination est également nécessaire entre les pays donateurs et entre les pays donateurs et les organisations internationales (de normalisation et autres) en ce qui concerne l'assistance technique fournie aux pays en développement.

Dans ce contexte, il est important de noter que l'OMC, la Banque mondiale, la FAO, l'OMS et l'OIE ont pris d'importantes mesures visant à coordonner l'assistance fournie dans le domaine de la normalisation, en particulier eu égard à l'innocuité des produits alimentaires, à la préservation des végétaux et la santé des animaux et à d'autres domaines couverts par les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces organisations ont établi un fond d'affectation spécial pour administrer le mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce qui pourra, entre autres, aider les pays en développement à mettre en place ou à améliorer les systèmes nationaux en matière d'innocuité des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux.

Domaines spécifiques nécessitant une assistance technique

Généralités

Les domaines spécifiques où une assistance technique est indispensable sont notamment :

- ❑ Améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation aux niveaux international et régional, particulièrement dans les activités techniques relatives à la formulation de projets de normes pour des produits d'exportation qui les intéressent directement;
- ❑ Mieux sensibiliser les associations industrielles et commerciales à la nécessité de s'intéresser plus activement aux activités de normalisation aux niveaux national et international;
- ❑ Sur demande, aider les pays en développement à répondre aux exigences des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables dans leurs marchés d'exportation;
- ❑ Aider les pays en développement intéressés à mettre en place des systèmes pour avertir les exportateurs en cas de modifications prévues des règlements techniques ou des mesures sanitaires et phytosanitaires; et
- ❑ Sur demande, aider les pays en développement à créer des organismes, aux niveaux national ou régional, pour l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ou pour avoir l'accès aux services d'organismes d'accréditation étrangers.

Dans l'établissement des programmes d'assistance technique, pour chacun des éléments ci-dessus, il importe de veiller à ce que l'assistance soit fournie selon certains critères :

- ❑ Tenir compte du fait que les besoins en matière d'assistance technique des pays en développement peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre en fonction du niveau de développement atteint dans leur infrastructure de normalisation. En conséquence, l'assistance fournie doit être adaptée aux besoins de chaque pays.
- ❑ Transparence et souci d'éviter les doubles emplois dans l'assistance mise à disposition par les pays donateurs, dans le cadre de leur programme d'assistance bilatérale ou par des organisations internationales à activité normative et d'autres organisations internationales.

Assistance visant à améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation au niveau international

L'analyse des études de cas a clairement révélé que le manque de ressources humaines est le problème majeur rencontré par les pays en développement, en particulier ceux qui sont considérés comme moins avancés (en fonction du niveau qu'ils ont atteint dans le développement de l'infrastructure de normalisation et d'évaluation de la conformité). La plupart de ces pays ne disposent pas, dans les organismes nationaux à activité normative ou dans les départements ministériels et gouvernementaux, de personnes chargées de participer aux activités de normalisation internationale et régionale, spécialisées dans les domaines scientifiques se rapportant aux produits pour lesquels des normes sont en cours d'établissement.

Plusieurs mécanismes pour améliorer la participation des pays en développement aux activités de la normalisation internationale ont été adoptés par des organismes internationaux à activité normative et d'autres mécanismes sont envisagés. L'encadré 16 résume les points forts et les faiblesses.

On notera que, même si tous ces mécanismes sont des avancées dans la bonne direction, ils visent essentiellement à faciliter la participation aux réunions en finançant le coût des voyages ou en surmontant des problèmes dus à des contraintes d'ordre financier. À l'exception de deux mécanismes qui seront examinés plus tard, leur contribution directe en aidant aux pays en développement à surmonter le problème fondamental du manque d'expertise technique est au mieux marginale.

Par exemple, le droit de soumettre des observations par courrier électronique ne présente des avantages que pour les pays disposant de l'expertise requise dans le domaine dont traite la norme, mais qui rencontrent des difficultés à prendre une part active dans les activités aux niveaux international ou régional, en raison de ressources insuffisantes pour financer les voyages et d'autres dépenses. Son utilité pour des pays qui n'ont pas une telle expertise, ce qui est généralement le cas dans la plupart des pays étudiés, est extrêmement limitée. Le manque d'expertise peut même conduire un pays à formuler des observations apportant son appui à des propositions de modification suggérées, par d'autres pays, alors qu'elles ne sont pas nécessairement dans l'intérêt de leurs propres industries.

Semblablement, proposer aux pays en développement de partager avec un pays développé la charge de secrétariat d'un comité technique ou d'en assurer la co-présidence pourrait améliorer leur participation aux travaux de formulation des normes, s'ils avaient au niveau national l'expertise requise et les installations nécessaires pour effectuer l'analyse et les recherches préalables. En conséquence, l'adoption de propositions de ce type ne constituerait un

avantage qu'aux rares pays en développement qui ont une expertise dans le domaine, mais qui ne peuvent offrir d'infrastructure d'accueil, faute de ressources financières.

Dans ces conditions et compte tenu de l'analyse présentée à l'encadré 16, il semble que deux mécanismes sont susceptibles d'aider les pays en

Encadré 16

Points forts et faiblesses des mécanismes étudiés dans le contexte de la normalisation internationale et d'autres organisations pour améliorer la participation des pays en développement aux processus d'élaboration des normes

<i>Mécanisme</i>	<i>Points forts et faiblesses</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance financière à la participation aux réunions : <ul style="list-style-type: none"> – Paiement d'indemnités particulières par des organisations; – Parrainage par des pays développés. 	<p>Point fort</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser aux activités de l'organisation. <p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne traite pas les problèmes dus au manque d'expérience technique ou scientifique des responsables qui participent aux réunions techniques des comités techniques. • Les pays donateurs peuvent attendre des pays en développement qu'ils soutiennent leur appui en cas de propositions de changements et de modifications des projets de normes.
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'observations par courrier électronique sur le projet de normes. • Réforme des procédures de vote pour y inclure le vote par correspondance / vote électronique. 	<p>Point fort</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux pays de participer aux travaux techniques sans frais de voyage. <p>Faiblesse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inutile si les personnalités officielles qui soumettent des commentaires n'ont pas l'expertise requise pour le faire.
<ul style="list-style-type: none"> • Partage plus équitable du droit de prendre en charge des secrétariats de comités techniques entre les pays développés et les pays en développement. • Prise en charge conjointe par un pays en développement et un pays développé du secrétariat et de la présidence de comités techniques. 	<p>Point fort</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroître l'intérêt des pays en développement à participer aux réunions de niveau technique. <p>Faiblesse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coût financier peut dissuader les pays d'offrir de prendre en charge un secrétariat ou d'agir en qualité de co-responsables.
<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'ateliers avant la réunion des comités techniques. 	<p>Points forts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facilite la participation aux réunions des comités techniques. • Améliore la compréhension de la norme et des propositions formulées en matière de changements et de modifications. <p>Faiblesse</p> <ul style="list-style-type: none"> • N'aborde pas le problème du manque d'expérience technique et scientifique des délégués officiels qui participent aux réunions techniques.
<ul style="list-style-type: none"> • Accords de mentorat et de jumelage. 	<p>Points forts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traite le problème du manque d'expérience technique et scientifique des délégués officiels qui participent aux réunions techniques. • Assure que l'assistance fournie correspond bien aux besoins. <p>Faiblesse</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité de l'assistance fournie est influencée en grande partie par la volonté des pays parrains à fournir une telle assistance.
<p>Sources : Spencer Henson et al, <i>Review of Developing Country Needs and Involvement in International Standards-Setting Bodies</i>, février 2001 (monographie), pp. 83–91; et observations dans les études de cas.</p>	

développement à surmonter, dans une certaine mesure, les problèmes consécutifs au manque d'expertise, à savoir la tenue d'ateliers techniques avant les réunions des comités techniques, ainsi que des accords de mentorat et de jumelage décrits ci-après.

Ateliers précédant les réunions de comités techniques

Le premier est le mécanisme qui consiste à tenir un atelier d'assistance technique pour les délégués officiels des pays en développement, trois à quatre jours avant la réunion du comité technique. Ces ateliers permettent aux participants de mieux comprendre les questions examinées au sein du comité technique concerné. Il facilite également la participation aux réunions du comité du fait que les coûts du voyage pour participer à l'atelier sont pris en charge par des fonds d'assistance technique.

D'une façon générale, il incomberait aux organisations internationales à activités normatives rédactrices de normes de se charger d'organiser ces ateliers avant les réunions de comités techniques.

Accords de mentorat et de jumelage : objectifs et finalité

Le second mécanisme, qui pourrait grandement contribuer à remédier aux problèmes dus au manque d'expertise dans les pays en développement, vise à encourager ces pays à conclure des accords dits de "mentorat" et de "jumelage". Ce type d'initiative pourrait être pris par les organismes internationaux à activité normative et par d'autres organisations internationales.

Au sens du dictionnaire, le terme de "mentor" désigne un "guide, conseiller sage et expérimenté". Le "jumelage" est un processus par lequel des éléments ou des organismes similaires sont couplés. L'expression "accord de mentorat et de jumelage" désigne donc à un accord par lequel un pays qui a la capacité technique d'apporter une assistance dans des domaines particuliers convient d'apporter cette assistance à un pays ou à des pays qui en ont besoin.

Les organisations internationales jouent un rôle de coordination et de catalyseur en réunissant les pays qui peuvent jouer le rôle de "mentors" en apportant des conseils, pour les "jumeler" avec des pays qui ont besoin d'assistance. Le domaine concret d'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie sont à négocier sur une base bilatérale ou plurilatérale entre les pays mentors et le ou les pays qui souhaitent bénéficier de cette assistance.

Les principaux avantages de ces accords sont doubles. En premier lieu, l'assistance fournie est, du point de vue du pays qui la reçoit, à la mesure de ses besoins et, en second lieu, les pays ont la possibilité de choisir et de sélectionner le pays mentor le mieux équipé pour fournir le type d'assistance dont ils ont besoin.

Nécessité de créer une enceinte pour encourager les pays à conclure des accords de mentorat et de jumelage, lorsque cela est réalisable, sur une base Sud-Sud

Il conviendrait d'établir un forum pour négocier les accords de mentorat et de jumelage, dans la mesure des possibilités dans le cadre d'échanges Sud-Sud, pour les raisons suivantes :

- En premier lieu, un mécanisme d'accords de mentorat et de jumelage insisterait davantage sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour assurer une meilleure participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale, faire en sorte que les normes adoptées ne

leur posent pas de problèmes de conformité et que l'adoption de ces normes par leurs partenaires commerciaux n'aboutira pas à la création de barrières non nécessaires au commerce.

- En deuxième lieu, même si l'intérêt premier du mécanisme concerne la mise à disposition de l'assistance nécessaire pour améliorer la participation aux activités de normalisation internationale, le cadre établi pourra être utilisé pour fournir une assistance pour d'autres aspects de la normalisation liés au commerce et aux activités d'évaluation de la conformité. Les pays mentors pourront apporter une telle assistance dans les domaines suivants :
 - Assistance dans la formulation de règlements techniques et de mesures sanitaires et phytosanitaires et assistance pour leur mise en vigueur;
 - Assistance dans l'établissement d'organismes d'accréditation responsables de l'accréditation de laboratoire et d'autres organes d'évaluation de la conformité;
 - Formation pratique du personnel responsable des pays jumelés dans le domaine de la normalisation dans lequel ils ont besoin d'une telle assistance en les aidant à prendre part aux travaux des institutions de normalisation dans les pays mentors;
 - Mise à la disposition des pays qui le demandent des services de personnel technique spécialisés dans le domaine scientifique des normes en cours d'élaboration; et
 - Assistance à assurer la conformité aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées à des produits importés par les pays mentors.
- En troisième lieu, on reconnaît de plus en plus que les approches d'ordre politique adoptées par les pays développés dans les discussions techniques sur la formulation des normes sont grandement influencées par leurs industries. Ce phénomène a abouti à l'établissement de normes internationales dans de nombreux domaines de la production développées sur la base des normes utilisés par les fabricants et les producteurs des pays développés.

Même si la fracture technologique entre les pays développés du Nord et les pays en développement du Sud se referme progressivement, il y a encore de grandes différences dans les processus et les méthodes de production utilisés pour la fabrication dans ces deux groupes de pays. Il en résulte que les caractéristiques des produits fabriqués dans les pays en développement, en particulier les produits simples manufacturés, sont différentes de produits similaires produits dans des pays développés. Dans le domaine des produits alimentaires, il y a souvent des différences majeures entre les règlements nationaux des pays en développement et ceux applicables dans les pays développés en ce qui concerne les additifs et les colorants autorisés, ainsi que dans les limites maximales de résidus (LMR) admissibles. Les normes nationales utilisées varient également d'un pays à l'autre en raison des différences dans les conditions climatiques et environnementales. Si ces différences doivent être prises en compte de manière adéquate dans les travaux techniques effectués au niveau international en ce qui concerne la formulation des normes de manière à ce que les normes internationales adoptées ne soient pas fondées exclusivement sur les normes appliquées dans les pays développés, il est nécessaire de faire en sorte que l'assistance apportée dans le cadre des accords de mentorat et de jumelage soit étendue aux pays qui le demandent, dans la mesure du possible, par les pays en développement avec l'expertise et la compétence technique nécessaire.

Dans ce contexte, il est important de relever que, dans leur rapport conjoint, les consultants ont souligné la nécessité de s'appuyer plus largement sur une coopération Sud-Sud dans la fourniture de l'assistance pour améliorer la participation des pays en développement aux travaux sur la formulation des

normes internationales, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture de l'assistance dans d'autres domaines de la normalisation liés au commerce. En particulier, les consultants ont observé qu'il est "vital pour les pays en développement d'apprendre les uns des autres plutôt que se tourner vers les pays développés pour trouver des solutions à leurs problèmes". Cette observation est reprise dans le rapport à la journée d'étude sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié organisé par le Comité OTC en juillet 2002 (pour plus de détails, voir encadré 7, page 45) en ce qui concerne les actions susceptibles d'être prises pour répondre aux besoins en matière d'assistance technique des pays en développement.

Principales caractéristiques du cadre à créer pour faciliter les accords de mentorat et de jumelage

L'efficacité du mécanisme à répondre aux besoins d'assistance technique des pays en développement dépendra largement de la façon dont le cadre établi favorisera et parviendra à faciliter des négociations bilatérales et plurilatérales entre les pays participants en vue de conclure des accords de mentorat et de jumelage. Quelques suggestions quant aux principes et orientations de ce mécanisme figurent ci-après.

- Le programme sous-tendant le mécanisme serait mis en oeuvre à titre pilote.
- L'agence de mise en oeuvre serait responsable de :
 - Fournir des modalités pour l'échange d'information sur les aspects de la normalisation liés au commerce et pour les consultations sur les problèmes et sujets qui intéressent ou qui préoccupent les pays participants, en utilisant ses réseaux;
 - Aider des institutions ou agences des pays participants engagés dans des travaux au niveau national sur le sujet concerné, en édifiant les infrastructures informatiques nécessaires pour l'échange d'informations, en utilisant ses réseaux; et
 - Aider et encourager les pays participants à conclure des accords formels et informels de mentorat et de jumelage sur une base bilatérale et plurilatérale.

Au départ un nombre limité de pays intéressés pourrait participer au programme. Il est reconnu que ce programme ne sera viable que si un nombre suffisant de pays dotés des compétences techniques requises pour jouer le rôle de mentor, et désireux de fournir une assistance et des conseils, acceptent d'y prendre part.

Ce programme serait mis en oeuvre en deux étapes. Dans un premier temps, la priorité sera de fournir aux pays en développement une assistance visant à améliorer leur participation aux discussions techniques au sein des organisations internationales à activité normative sur la formulation de normes pour un choix limité de produits identifiés comme présentant un intérêt pour l'exportation de ces pays et qui font ou feront l'objet de travaux de normalisation dans l'une des sept organisations internationales à activité normative.

Dans un second temps, le programme serait élargi pour inclure la possibilité d'étendre, par le biais d'accords de mentorat et de jumelage, l'assistance à d'autres domaines prioritaires identifiés dans l'étude de cas (par exemple pour la mise en place d'organismes nationaux d'accréditation et pour une formation pratique en secondant des délégués officiels).

Le fait de scinder ce programme en deux étapes permet en premier lieu de le gérer plus aisément et, en second lieu, et c'est un facteur peut-être plus important encore, on pense que des pays pourraient être plus intéressés à servir de mentor à d'autres pays pour encourager leur participation aux activités de

normalisation si cela leur permettait de concerter des positions communes dans les discussions techniques et les négociations sur la formulation de ces projets de normes.

Techniques et modalités pour promouvoir le dialogue entre les pays dans le contexte du mentorat ou du jumelage

L'efficacité du programme dépendra grandement des modalités utilisées pour rapprocher et promouvoir le dialogue et les échanges de vues entre les pays qui peuvent assurer une assistance et ceux qui sont intéressés à des accords de jumelage avec ces derniers. L'encadré 17 donne un aperçu général de l'information préliminaire nécessaire.

Lorsque le mécanisme de mentorat et de jumelage est élargi, à la seconde étape, pour couvrir d'autres domaines identifiés dans l'étude de cas, des modalités seront à trouver en fonction de l'expérience acquise à cet égard durant la première étape, en partant de l'hypothèse que les mentors sont intéressés et prêts à élargir le domaine d'application de l'accord à d'autres domaines et que les pays qui bénéficient du jumelage sont eux aussi intéressés et prêts à recevoir une telle assistance.

Encadré 17

Information fondamentale nécessaire pour promouvoir le dialogue entre les pays susceptibles de servir de mentors et les pays demandeurs d'assistance

Information à obtenir des mentors

- *Les noms des organisations qui organisent la participation aux discussions techniques (par exemple organisme national à activité normative, département ministériel ou gouvernemental) concernant chacun des produits figurant dans la liste de priorités choisies pour faire l'objet d'accords de mentorat et de jumelage.*
- *Si les organisations concernées participent aux activités au niveau technique sur la formulation des normes internationales pour ces produits.*
- *Si tel est le cas, si le gouvernement est prêt à autoriser ces organisations à coopérer avec des pays participant au programme et intéressés à établir des accords de jumelage avec eux :*
 - *Des documents techniques et d'autres documents d'information préparés par leurs soins dans le domaine concerné;*
 - *Des observations ou des propositions sur des modifications à apporter aux projets de normes qu'ils ont établis; et*
 - *L'approche qu'ils proposent d'adopter, dans les futures discussions techniques sur la formulation de projets de normes.*
- *S'ils seraient disposés à fournir, le cas échéant, des conseils sur l'approche possible que le pays demandeur pourrait adopter dans les discussions techniques.*

Information à fournir par les pays souhaitant établir des accords de jumelage avec des mentors

- *S'ils participent aux discussions techniques sur la formulation de normes relatives à l'un des produits de la liste.*
- *Quelles ressources ils sont en mesure de consacrer à ces travaux.*
- *Pour quels produits ils seraient intéressés à établir des accords de mentorat et de jumelage.*

Mieux sensibiliser les associations industrielles et commerciales à la nécessité de s'intéresser plus activement aux activités de normalisation aux niveaux national et international

Les études de cas ont montré un manque général de sensibilisation de la part des associations commerciales et économiques et des associations de consommateurs dans la plupart des pays en développement quant à l'importance du rôle que les normes internationales jouent dans la facilitation du commerce. Il en résulte souvent qu'ils n'accordent pas un intérêt actif à entreprendre les travaux d'analyse et de recherche fondamentale nécessaires pour conseiller les organismes nationaux à activité normative, les ministères ou autres agences chargées de participer aux activités de normalisation internationale.

Cette situation est profondément différente de celle qui prévaut dans la plupart des pays développés. Dans ces pays, l'industrie exerce une forte influence sur les positions et les approches adoptées par les organismes nationaux à activité normative ou les départements gouvernementaux lors des discussions techniques sur la formulation de projets de normes et leur adoption en tant que normes internationales. Quelques rares pays en développement où l'infrastructure de normalisation est bien développée ont maintenant adopté des mécanismes efficaces pour solliciter le point de vue de l'industrie sur des projets de normes internationales. L'industrie répond également en consacrant des ressources permettant d'entreprendre les analyses et les recherches garantissant que les normes nationales et les méthodes utilisées en production sont prises en compte dans l'approche adoptée pour la participation aux discussions au niveau international.

Des dossiers d'information devraient être préparés pour expliquer les procédures adoptées pour la formulation et le développement des normes internationales et pour montrer comment le soutien de l'industrie et des associations industrielles et économiques, sous la forme d'analyses et de recherches, pourrait assurer que les normes internationales continuent à répondre aux exigences nationales en matière de qualité et de sécurité, et garantissent que l'adoption de ces normes par des partenaires commerciaux ne constitue pas d'obstacle non nécessaire au commerce. Des ateliers devraient être organisés pour guider les pays participants quant aux mécanismes de consultation appropriés au niveau national, entre les gouvernements d'une part et les associations industrielles et économiques et les associations de consommateurs de l'autre, quant aux questions de normalisation ayant trait au commerce, en cours d'examen aux niveaux national, régional et international.

Aider les pays en développement à satisfaire aux exigences des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires appliqués dans leurs marchés d'exportation

Mise à disposition d'une assistance pratique

L'Accord OTC dispose que les pays membres doivent fournir une assistance technique aux pays en développement s'ils rencontrent des problèmes à se conformer aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité (article 11.3). Une obligation similaire d'élargir l'assistance technique est imposée par l'Accord SPS, en particulier dans le cas où les exigences en matière sanitaire et phytosanitaire obligent les pays exportateurs à faire des investissements substantiels afin de s'y conformer (article 9). L'étude de cas illustre l'assistance fournie, notamment par l'UE et les États-Unis pour satisfaire à ces dispositions.

Les propositions visant à rendre l'obligation d'assistance plus contraignante sont en cours d'examen dans le cadre des discussions et négociations de l'OMC sur le renforcement des dispositions relatives à l'assistance techniques dans les Accords de l'OMC.

Il conviendrait d'envisager l'adoption d'un programme multilatéral pour compléter l'assistance fournie sur une base bilatérale afin d'aider, s'ils le demandent, les pays en développement exportateurs qui ont rencontré des problèmes à se conformer aux règlements techniques et aux mesures sanitaires et phytosanitaires appliqués dans les pays dans lesquels ils exportent.

Préparation de brochures expliquant les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à certains produits

En outre, il serait peut-être indiqué de publier des brochures expliquant en termes simples les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées sur certains marchés d'importation précis pour des produits tels que les fruits et légumes frais, le poisson et les produits de la pêche, la viande et les produits de la viande. Les études montrent que, dans un grand nombre de cas, les problèmes rencontrés par les exportateurs de ces produits et d'autres produits agricoles sont dus à un manque de connaissance des exigences que ces produits doivent remplir pour avoir l'autorisation d'entrer dans le pays importateur. Les exportateurs rencontrent également des problèmes dus à ce que les exigences varient d'un marché importateur à l'autre. Par exemple, si certains pays exigent l'autorisation préalable des installations de traitement, d'autres ne l'exigent pas. Pour certains produits alimentaires, certains pays importateurs exigent l'homologation et l'enregistrement par les autorités de contrôle alimentaire, d'autres ne l'exigent pas.

Aider les pays en développement intéressés à créer des systèmes pour avertir les exportateurs de changements intervenus dans les règlements techniques et les mesures sanitaires ou phytosanitaires

En raison de l'inquiétude croissante quant à la sécurité et à l'innocuité des produits alimentaires et à la nécessité de protéger les intérêts des consommateurs, le nombre de nouveaux règlements techniques et de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires adoptés dans les pays développés et dans les pays en développement est en augmentation. Ces inquiétudes conduisent certains pays à établir, des normes plus élevées que les normes internationales en vigueur, surtout en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires. Comme cela a été dit précédemment, l'Accord SPS autorise des pays à adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires plus élevées que les normes internationales s'il y a une justification technique et s'il est établi qu'un niveau de protection plus élevé est approprié. L'Accord OTC autorise également, dans certaines situations définies, des normes qui diffèrent des normes internationales.

Les deux Accords imposent toutefois aux pays qui adoptent des règlements ou mesures qui s'écartent de normes internationales, l'obligation de notifier les produits concernés au Secrétariat de l'OMC, si ces règlements peuvent avoir un effet significatif sur le commerce. Dès réception, ces notifications sont affichées sur le site web de l'OMC et sont transmises par le Secrétariat de l'OMC aux pays membres, pour qu'ils en informent les associations industrielles et économiques. Comme cela a été expliqué précédemment, l'objet de la procédure de notification est de fournir l'occasion aux gouvernements intéressés de présenter des observations sur les projets de règlement, de façon à ce que les caractéristiques des produits fabriqués dans leur pays soient prises en compte de manière adéquate dans l'adoption du règlement final.

Les études de cas ont montré que de nombreux pays en développement n'ont pas pu faire un usage adéquat de ce droit de formuler des commentaires sur les projets de règlement, car les départements gouvernementaux chargés de communiquer ces notifications ne les transmettent pas aux associations industrielles et commerciales.

Même si le but principal de ces notifications est de permettre aux autres pays de faire des commentaires sur les projets, elles servent également à avertir les pays exportateurs de l'adoption de nouveaux règlements ou mesures ou de la modification de règlements ou mesures existants. La conformité à ces règlements requiert souvent des pays exportateurs qu'ils changent ou modifient leurs processus et méthodes de production ou qu'ils modifient la composition des produits en retirant des ingrédients dont l'usage n'est plus autorisé. Ces modifications et ces changements prennent du temps, ils impliquent également souvent des investissements. C'est pourquoi l'Accord SPS demande aux pays qui introduisent des nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires d'accorder des délais exécutoires plus longs pour des produits d'exportation intéressant les pays en développement, afin de leur laisser le temps de prendre des mesures pour répondre aux exigences (article 10). L'Accord OTC demande aux pays de fournir un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement membres, par les dispositions de l'article 12, ainsi que par les dispositions pertinentes des autres articles de l'Accord.

Dans ce contexte, il faudrait peut-être se demander si les exportateurs devraient être aidés à se préparer à répondre aux exigences de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées dans les pays vers lesquels ils exportent. L'OMC a fait quelques efforts dans ce sens, en introduisant un système qui permet à un pays en développement de demander que des notifications relatives aux produits qu'ils ont identifiés comme présentant un intérêt à l'exportation soient transmises à des personnes désignées. Cette présélection pourrait aider ces pays de deux façons. En premier lieu, elle pourrait faciliter le processus d'examen des projets de règlements techniques et de mesures sanitaires et phytosanitaires. En second lieu, elle agit également en tant que système d'avertissement précoce pour indiquer aux gouvernements et aux associations industrielles et commerciales auxquels les notifications sont diffusées, qu'ils doivent se préparer en vue de ces nouvelles exigences.

Il est important de noter, à cet égard, que certains des pays qui ont progressé dans le développement d'infrastructures de normalisation viables, ont établi au niveau national des systèmes d'alerte à l'intention des exportateurs pour leur indiquer quand de nouveaux règlements techniques ou mesures sanitaires et phytosanitaires sont adoptés dans les pays où ils exportent.

Au Canada, par exemple, le point d'information pour les OTC et SPS a mis en place un système qui enregistre automatiquement les notifications reçues de l'OMC dans une base de données en ligne codée par sujet, en utilisant le système de la Classification internationale pour les normes. Les entreprises canadiennes intéressées à recevoir des informations relatives à ces notifications choisissent leurs domaines d'intérêt pour s'assurer qu'elles ne reçoivent que les notifications qui les concernent. Au Brésil, le point d'information pour les OTC a mis en place dispositif, *Alerta Exportador*, qui permet aux exportateurs de recevoir quotidiennement par courrier électronique et sans aucun frais, des informations sur les nouvelles notifications de l'OMC sur les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, selon des critères prédéfinis.

Il est donc nécessaire d'établir un modèle d'outil pour avertir les exportateurs des modifications des exigences susceptibles d'intervenir à la suite de l'adoption

de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires et systèmes d'évaluation de la conformité en utilisant les notifications de l'OMC.

Assistance pour la création d'organismes d'accréditation aux niveaux national et régional

Dans la plupart des pays étudiés, il n'existe pas d'organismes nationaux d'accréditation autorisés à accréditer des organismes d'essai, d'inspection et de certification, après avoir évalué leurs compétences techniques, ou ces organismes ne sont pas reconnus au niveau international. Concernant les produits importés qui, selon les exigences des pays importateurs, doivent faire l'objet d'une évaluation de la conformité, les certificats délivrés par des laboratoires, des organismes d'inspection et des organismes de certification non accrédités ne sont pas acceptés sans réticence. Pour cette raison, les produits importés doivent souvent subir d'autres essais et d'autres contrôles à l'exportation.

Un certain nombre de pays ont donc besoin d'une assistance technique pour établir un organisme professionnel reconnu par le gouvernement chargé d'accréditer des laboratoires et d'autres organismes d'évaluation de la conformité après avoir entrepris différentes évaluations et inspections de site conformément aux lignes directrices adoptées par les organisations internationales compétentes. Dans certains pays, il peut être souhaitable et approprié d'établir de tels organismes au niveau régional ou prendre des dispositions pour confier l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité à un organisme d'accréditation étranger.

Observations finales

L'accent a été mis essentiellement sur les mécanismes des accords de mentorat et de jumelage, en particulier pour apporter une assistance qui améliore la participation des pays en développement aux travaux techniques dans les activités de normalisation internationale. Le rôle des agences chargées de la mise en oeuvre des activités dans ce domaine serait donc, avant tout, de fournir un forum pour les débats et l'échange d'informations entre les pays qui pourraient en tant que mentors, fournir l'assistance technique et les pays intéressés à établir des accords de jumelage avec ces derniers, afin d'obtenir leur assistance et leurs conseils. Concernant ces prestations, la responsabilité première incomberait donc à quelques pays qui offriraient ce type de mentorat.

L'efficacité de ces mécanismes pour répondre aux besoins d'assistance technique de ces pays afin d'améliorer leur participation aux activités de normalisation et dans d'autres domaines identifiés dans la présente publication dépend pour l'essentiel de deux facteurs.

Le premier est l'existence d'une véritable volonté politique de la part des gouvernements des pays ayant la capacité technique de fournir directement une assistance aux pays qui en ont besoin, en établissant avec ces pays des accords de mentorat et de jumelage. Dans ce contexte, il est important de rappeler que, dans certains de ces pays, les organismes à activité normative et d'autres organismes engagés dans les activités de normalisation peuvent être autonomes.

Le second facteur est l'existence de ressources financières à disposition pour couvrir les coûts de l'assistance technique. Les pays seraient plus facilement disposés à établir des mentorats s'ils avaient l'assurance que des fonds suffisants seraient mis à disposition par des institutions multilatérales ou des pays donateurs pour une période de temps suffisamment longue pour couvrir les frais et honoraires associés à de telles prestations.

APPENDICE I

Extraits des observations générales sur l'assistance technique formulées par les six consultants sur les douze études de cas

Quelques observations concernant la mise en oeuvre des obligations OMC relatives à l'élaboration et à l'utilisation de normes internationales

Observations générales et limites de l'étude

L'étude a été menée par trois équipes de consultants comptant chacune un expert SPS et un expert OTC. Chaque équipe a visité deux des pays étudiés, pendant une à deux semaines. Une part importante du temps a été consacré à recueillir des informations sur les schémas commerciaux pertinents, les dispositions administratives et les responsabilités en matière de mesures SPS et OTC, la participation aux organisations internationales à activité normative, les initiatives politiques clés, etc. Les agences gouvernementales pertinentes et les organismes du secteur privé ont activement coopéré à appuyer le travail des consultants. Mais, compte tenu du temps à disposition, on ne pouvait attendre des équipes qu'elles aient pu comprendre en détail chaque aspect du régime SPS ou OTC de chaque pays.

Comme l'on pouvait s'y attendre, les études de cas ont mis en évidence des différences substantielles entre les pays étudiés pour la plupart des paramètres considérés et, même s'il est imprudent de chercher à faire des généralisations à partir de ces études, certains traits communs ont néanmoins pu être dégagés, qui sont reflétés dans les paragraphes ci-dessous.

Observations concernant la mise en oeuvre des obligations SPS

Les difficultés que rencontrent les pays en développement dans ce domaine sont de trois ordres :

- ❑ Les ressources financières et humaines des pays en développement sont extrêmement limitées comparativement aux ressources requises pour répondre à leurs obligations et tirer pleinement parti de leurs droits en vertu de l'Accord SPS. Ces contraintes limitent également l'aptitude de ces pays à participer efficacement à l'établissement de normes internationales. En conséquence, un certain nombre de questions se posent quant à savoir dans quelle mesure les normes internationales prennent dûment en compte les besoins et les circonstances spécifiques des pays en développement. La question est surtout cruciale compte tenu du statut accordé aux normes internationales dans le cadre des Accords OTC et tout particulièrement des Accords SPS.

- Certains pays développés ont tendance à établir des conditions d'accès supérieures aux normes internationales et à modifier leurs exigences dans le temps, ce qui, pour les pays en développement, augmente la difficulté à répondre aux conditions d'accès du marché. Il arrive que certains pays développés imposent aux importations des pays en développement des conditions plus rigoureuses que celles qui sont appliquées dans le pays, par exemple, si des importations présentent de plus grands risques pour la sécurité alimentaire.
- Les structures administratives et les systèmes juridique en vigueur dans les pays en développement peuvent imposer d'autres contraintes quant à leur aptitude à satisfaire aux mesures SPS et OTC dans les pays développés.

Comme l'on pouvait s'y attendre, dans les pays étudiés, le degré d'application des normes internationales pour étayer les mesures sanitaires et phytosanitaires est très variable, en fonction notamment du niveau et de la composition de l'activité économique et de la structure du marché. Par exemple, Maurice, qui est un gros importateur de produits alimentaires et qui dispose d'un système de contrôle alimentaire bien développé, utilise toutes les normes pertinentes du Codex pour étayer ses propres normes. En revanche, la Namibie, également gros importateur de produits alimentaires, ne semble pas disposer d'un système de contrôle alimentaire bien développé et s'appuie encore sur des normes sud-africaines.

Dans l'ensemble, les normes du Codex semblent être bien acceptées et largement utilisées quand il y a des normes nationales en place; le recours à des normes régionales ou le développement et l'adoption de normes nationales très différentes de normes internationales correspondantes n'a guère été constaté. Semblablement, les normes et codes OIE fournissent en général la base des normes nationales relatives à la santé des animaux, même si, dans plusieurs des pays étudiés, il est très difficile de maintenir des régimes efficaces dans ce domaine. La situation en ce qui concerne les normes relatives à la préservation des végétaux semble quelque peu différente. À ce jour, les normes établies par la CIPV ont plus eu trait aux définitions, aux concepts, aux méthodes, à la méthodologie et aux procédures administratives qu'au contrôle des risques phytosanitaires spécifiques. Ceci est en partie dû au fait que la CIPV n'a pas eu pour rôle d'établir des normes internationales jusque vers le milieu des années 1990 et que son programme d'établissement de normes ne fait que débiter. Toutefois, cette situation reflète également le fait que les problèmes relatifs aux parasites et aux maladies varient considérablement d'un pays à l'autre.

Une mesure phytosanitaire internationale importante, en particulier dans la perspective des obligations qui découlent de l'Accord OTC, est celle qui traite de l'analyse appropriée du risque phytosanitaire. Des consultations effectuées dans les pays étudiés ont montré qu'il s'agit là d'un domaine où il est particulièrement difficile, pour les pays en développement, de suivre la norme internationale. La Namibie et l'Ouganda n'ont pas signé la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1979, mais les deux pays devraient signer prochainement la dernière Convention.

Eu égard à la participation aux organisations internationales à activité normative pertinentes, la plupart des pays étudiés (à l'exception de la Malaisie) ont trouvé difficile de s'engager efficacement au niveau technique où les normes sont développées. Ces pays parviennent en général à être représentés aux réunions plénières, en particulier au sein de l'OIE, qui fournit des aides pour les frais de séjour des délégués, mais, en ce qui concerne cinq des six pays étudiés, leur rôle y est limité par différents facteurs, notamment le manque d'ampleur des ressources scientifiques, les ressources financières limitées et la difficulté de maintenir une participation suivie. À leur tour, ces pays ont tendance à avoir

une connaissance et une expérience trop limitée des procédures de ces organisations pour pouvoir y jouer un rôle, même s'ils sont en mesure de participer aux réunions.

Par contraste, les études de cas ont montré que des pays parviennent bien à maintenir des régimes sanitaires et phytosanitaires efficaces en ce qui concerne certains des risques sanitaires les plus immédiats et les plus importants (exclusion des parasites de la canne à sucre à Maurice, et contrôles efficaces de la fièvre aphteuse en Namibie), alors que ces pays ne peuvent exercer des contrôles efficaces sur d'autres risques (importations de produits alimentaires autres que la viande non contrôlées en Namibie, et frontière entre le Kenya et de l'Ouganda non étanche au passage d'animaux, de végétaux et de leurs produits). En outre, il s'avère que, lorsque les exigences SPS ou OTC menacent leurs intérêts économiques, les pays étudiés ont la volonté et la capacité de prendre des mesures. En Jamaïque, par exemple, le gouvernement a adopté des mesures décisives pour traiter de problèmes d'exportation vers les États-Unis concernant des résidus de pesticide dans le callaloo et le yam ainsi que des insectes parasites sur le piment. Le gouvernement jamaïcain a conclu des négociations bilatérales avec les autorités des États-Unis et a établi des groupes nationaux d'étude pour identifier et mettre en oeuvre les mesures nécessaires au niveau national.

Tous les pays étudiés rencontrent des obstacles sanitaires et phytosanitaires à leurs exportations. Même si les autorités de ces pays et les organismes représentant les producteurs observent qu'il peut être difficile de se conformer aux normes internationales lorsqu'elles sont appliquées par des pays développés importateurs (selon l'Accord SPS), le plus grand problème, en ce qui les concerne, tient au fait que des pays importateurs imposent des exigences plus rigoureuses que les normes internationales pertinentes; les exigences de l'UE relatives aux usines de traitement des produits de la viande en sont un exemple. Ces préoccupations n'ont été relevées dans le cadre du Comité SPS que dans un nombre de cas très limité et les éventuelles mesures adoptées ont été réglées par voie d'arrangements bilatéraux avec le pays concerné. Des exemples montrent que cette stratégie porte ses fruits, mais que les délais avec lesquels les pays interviennent et s'occupent de la question et, le cas échéant, révisent les mesures en cause, sont un motif de mécontentement général.

En général, les institutions fondamentales imposées par l'Accord SPS pour répondre aux obligations de transparence sont en place dans les pays étudiés, à une ou deux exceptions près, mais la diffusion de l'information depuis les points de renseignement et de notification SPS aux parties prenantes des secteurs public et privé dans les pays étudiés est souvent inefficace. Semblablement, les structures administratives chargées d'identifier les problèmes des exportateurs font souvent défaut et/ou sont trop bureaucratiques. La participation aux réunions du Comité SPS est irrégulière pour la plupart de ces pays.

Observations concernant la mise en oeuvre des obligations OTC

Il est manifeste que les pays en développement ne sont pas tous en mesure de se conformer aux obligations OTC.

Les organisations internationales à activité normative participent à la préparation des normes internationales de façon sporadique. Il semble que la contrainte la plus courante soit l'insuffisance de fonds et le manque d'experts capables de représenter le pays. Du fait que la plupart de ces pays sont des importateurs nets et que l'offre de produits manufacturés destinés à l'exportation est limitée, la pertinence des normes à examiner par rapport aux

besoins du pays en matière d'exportation est également évoquée. En revanche, les réunions à un niveau plus élevé où sont adoptées des décisions sur des questions d'ordre politique sont bien suivies et posent peu de problèmes.

Les structures établies pour assurer la conformité aux exigences de l'Accord OTC semblent avoir rencontré, selon les pays étudiés, des succès inégaux. Certains étaient mal organisés et, dans certains domaines, il est arrivé qu'ils ne fonctionnent pas du tout. Les points d'information nationaux pouvaient être en place, par exemple, mais sans être entièrement opérationnels; les principales raisons avancées étant des contraintes en personnel, formation et équipement.

Dans la plupart des pays, il a été observé que l'industrie (y compris les petites et moyennes entreprises, le commerce et certains cercles gouvernementaux n'étaient, en général, pas suffisamment informés ou sensibilisés à l'Accord OTC et à ses implications. L'information n'était pas bien transmise essentiellement à cause de certaines structures évoquées précédemment, qui n'étaient pas entièrement opérationnelles à ce stade.

Les structures et les procédures d'évaluation de la conformité étaient souvent limitées par le manque d'équipement ou par des équipements mal entretenus. L'accréditation de laboratoire n'était pas considérée comme un élément de haute priorité dans certains de ces pays. Les équipements de laboratoire doivent être constamment entretenus, réparés et étalonnés. Or, dans les pays visités, il n'y a pas d'installations de ce type et les équipements doivent être envoyés à grand frais à l'étranger pour entretien. Cet état de fait est également l'une des raisons qui explique pourquoi les laboratoires ne parviennent pas à obtenir l'accréditation.

Il a été observé que différentes organisations d'aide ont donné du matériel ou dispensé des formations, mais faute de coordination, le matériel n'est pas utilisé ou certains services sont effectués en double.

Considérations générales concernant les besoins en matière d'assistance technique dans ce domaine

Si les exigences en matière d'assistance technique sont fréquemment spécifiques à chaque pays, les études de cas ont nettement identifié un certain nombre d'éléments d'ordre général dans ce domaine.

Les besoins en matière d'assistance technique dépendent des conditions de chaque pays et ils ne peuvent être définis simplement comme l'écart entre les pays développés et les pays en développement

Les pays en développement ont atteint différents stades dans la mise en oeuvre des Accords SPS et OTC. Certains pays ont un niveau de développement très bas en termes de structures pour traiter des aspects relatifs aux SPS et aux OTC de leurs exportations; certains pays ont des structures rudimentaires qui ne fonctionnent pas très bien, tandis que d'autres ont des structures qui fonctionnent bien, dans certains cas aussi bien que dans les pays développés, mais ils ont besoin de capacités complémentaires dans quelques domaines particuliers.

Tous les pays en développement n'ont pas atteint le même niveau de développement industriel et les besoins d'assistance technique varient en conséquence. Il est donc important que les besoins spécifiques de chaque pays soient définis, évalués et quantifiés en termes de ressources nécessaires, de

pertinence à résoudre les problèmes, de coût de l'assistance technique. En outre, il y a des différences claires entre les besoins et les priorités des pays importateurs de produits alimentaires et les pays exportateurs de produits alimentaires.

Dans un certain nombre de cas, les problèmes que posent les mesures SPS et OTC aux pays en développement concernent des produits qui sont peu importants dans le contexte du commerce mondial. En conséquence, il est peu probable que des normes internationales seront développées, du moins dans un proche avenir, pour établir des niveaux susceptibles d'être appliqués au commerce. Les exportations de légumes traditionnels de Jamaïque (callaloo, yam et ackee, notamment) en sont un bon exemple.

Il convient que l'assistance technique ne fasse pas double emploi avec les capacités existant dans les pays développés, mais devrait viser à résoudre un problème défini en développant des capacités correspondant véritablement aux besoins du pays en fonction du type de problèmes rencontré et des produits d'exportation importants pour le pays. À cet égard, on pourra envisager d'inclure des produits qu'un pays a essayé d'exporter sans succès en raison des exigences SPS ou OTC appliquées par les pays importateurs.

Dans de nombreux cas, la tâche qui consiste à identifier au préalable les besoins doit être réalisée par les pays en développement eux-mêmes.

La valeur globale des projets intéressants pourrait largement dépasser l'assistance technique disponible dans ce domaine

Mettre en place une infrastructure pour traiter des questions SPS et OTC requiert des ressources substantielles. En 1995, les pays en développement sont entrés dans le nouveau cycle de régimes SPS et OTC avec une capacité technique en matière de normes et d'évaluation de la conformité largement déficitaire par rapport aux pays développés. (Il est difficile, même pour les pays développés, de mettre pleinement en oeuvre toutes les obligations des deux Accords, en particulier dans des domaines tels que l'évaluation du risque, pour étayer des mesures sanitaires et phytosanitaires). En outre, les exigences techniques des pays importateurs deviennent de plus en plus rigoureuses et complexes, ce qui impose aux pays exportateurs des contraintes correspondantes plus élevées en matière d'évaluation de la conformité et d'autres capacités. Dans les pays développés, avec l'évolution des connaissances et les techniques analytiques à disposition, la perception des risques a évolué et l'on s'attend à ce que les mêmes connaissances et les mêmes techniques soient employées dans les pays exportateurs. Pour ces raisons, entre autres, le niveau de l'assistance technique requise risque de dépasser celui des ressources à disposition. Dans l'un de ces pays visités, une assistance technique d'un montant de US\$ 6 millions avait été convenue par les donateurs mais, en définitive, il n'a été versé que US\$ 3 millions. En outre, l'acceptation de l'assistance technique et sa mise à disposition effective peuvent prendre beaucoup de temps. Certains des pays de l'étude sont déçus par cet état de fait, et estiment que leurs problèmes ne sont pas pris au sérieux.

L'assistance technique à disposition devrait être utilisée de la façon la plus rentable en réduisant ou en éliminant les gaspillages

L'assistance technique devrait viser les domaines qui en ont le plus besoin et où le retour sur investissement des ressources sera le plus élevé. Il sera nécessaire de maintenir un équilibre approprié entre les besoins immédiats et l'édification de capacités à plus long terme. Les structures existantes devraient être soigneusement évaluées avant de fournir une assistance technique pour en

développer de nouvelles. Renforcer les structures existantes peut s'avérer être la solution la plus rentable du point de vue des coûts. Il importe de considérer le mandat de la structure existante et d'examiner s'il peut être légalement élargi.

Pour éviter les gaspillages, avant d'accorder une nouvelle assistance, il faudrait faire état de l'assistance technique actuellement et précédemment dispensée, de façon à ce qu'une nouvelle assistance technique vise à les compléter.

L'apparente segmentation de l'assistance technique précédente devrait être corrigée

Dans de nombreux cas, l'assistance technique déjà fournie à certains pays en développement, en particulier dans le domaine des SPS et des OTC, était apparemment segmentée, ce qui a entraîné des lacunes dans le développement des compétences. Dans certains cas, l'assistance a été insuffisante par rapport aux nécessités identifiées, dans d'autres, les mêmes problèmes ont été traités à différentes périodes grâce à l'assistance technique fournie par deux agences, sinon plus, avec une duplication des efforts sans aucun avantage supplémentaire pour le pays concerné.

Il est donc nécessaire d'intégrer et de coordonner l'assistance technique mise à disposition afin d'éviter les doubles emplois. Le Comité SPS^{*} a un important rôle à jouer à cet égard. Il a récemment entrepris de recueillir l'information sur l'assistance technique mise à disposition et a encouragé le recours à une typologie standard pour permettre une gestion plus efficace de l'assistance technique. En outre, les membres sont encouragés à faire état de leurs besoins en matière d'assistance technique lors des réunions du Comité SPS. La réponse à ces demandes est ensuite mise en valeur et peut être examinée.

Planification et établissement des priorités pour l'assistance technique

Il ressort globalement des études de cas que l'étendue des besoins en matière d'aide au développement varie d'un pays visité à l'autre. Quoi qu'il en soit, collectivement et en particulier en ce qui concerne les besoins qui sont communs à de nombreux pays en développement, le besoin d'assistance technique à long terme est très substantiel. Sans une assistance technique ciblée fondée sur une stratégie claire et un engagement du pays à appuyer les efforts déployés, il est très peu probable que les pays en développement pourront tirer avantage de l'existence des Accords OTC et SPS.

Pour une part importante de l'assistance fournie par les agences d'aide au développement pendant de nombreuses années dans les domaines ayant trait aux activités SPS (santé des animaux et préservation des végétaux par exemple), la démarche suivie était segmentée et pour cette raison elle n'était pas durable. Dans certains cas, des projets avec des objectifs similaires ont été financés plusieurs fois. Par exemple la coopération technique allemande a financé un projet par l'intermédiaire du secrétariat de la SADC pour la Conférence SADC SPS sur l'innocuité des produits alimentaires, en novembre 2000, pour faciliter la préparation de présentations couvrant des sujets semblables à ceux de cette étude, du moins en tout cas en ce qui concerne la Namibie et Maurice. L'USAID finance actuellement un projet qui vise à renforcer la capacité SPS de certains pays membres de la SADC et, par ailleurs la Banque mondiale a fait connaître son intention de financer une étude du même ordre faisant intervenir plusieurs pays d'Afrique couverts par la présente étude.**

* Applicable également au Comité OTC.

** Des résultats sont disponibles dans *Standards & Global Trade – A Voice for Africa* (Normes et commerce mondial – Une voix pour l'Afrique), publié par la Banque mondiale en 2003.

Il est possible de réaliser d'importantes économies en exerçant une meilleure coordination de l'aide au développement liée aux SPS et OTC :

- ❑ L'aide au développement dans les domaines couverts par la présente étude est nécessairement technique. Or, de nombreuses agences d'aide au développement n'ont pas la capacité technique nécessaire pour bien évaluer les propositions d'assistance. En outre, il n'y a pas de point d'information qui puisse conseiller les agences d'aide au développement.
- ❑ L'efficacité de l'aide au développement en ce qui concerne la formation n'a pas été optimale. Par exemple, dans des pays de la zone pacifique et dans des pays d'Afrique, différentes agences ont fourni des formations sur l'analyse du risque phytosanitaire. Mais pour de nombreux pays, dispenser cette formation revient à former un charpentier sans lui donner les outils ou le bois (les ressources) pour pouvoir travailler.
- ❑ Il semble que les agences d'aide au développement ne se soient pas montrées désireuses de faire en sorte que l'assistance technique, sous la forme de projets d'édification de capacités, soit assortie d'un effort complémentaire de la part du pays bénéficiaire. Par exemple, des ministères de coordination clés comme le ministère des finances/trésorerie ou la Commission des services publics, ne sont pas impliqués dans la phase de conception du projet. En conséquence, il n'y a guère d'engagement à assurer le soutien constant qui est fondamental pour l'avancement durable des projets d'édification de capacités.
- ❑ Il est très rare qu'un projet d'édification de capacité soit interrompu quand il apparaît clairement qu'il n'aboutira pas à des acquis durables.
- ❑ Certains pays semblent plus soucieux de l'importance de l'aide au développement que de son efficacité.

L'un des problèmes les plus significatifs est l'absence de mécanismes d'établissement de priorités et de planification dans les pays en développement. Il en résulte que l'assistance technique n'est pas dirigée vers les domaines qui en ont le plus besoin. Les priorités doivent porter sur des initiatives commerciales spécifiques (bien étayées) du secteur privé. Il faut un cadre de planification simple qui établisse les priorités nationales et une filière de rapport de performance liée à des cibles et des repères pour le pays et pour l'organisme responsable de la mise en oeuvre du projet.

Dans de nombreux cas, l'assistance technique a porté sur une structure du pays qui ne peut soutenir les améliorations planifiées. Par exemple, il a pu arriver que des équipements de laboratoires très sophistiqués ont été fournis alors que le pays bénéficiaire n'avait pas les moyens ou n'était pas désireux de s'engager à mettre à disposition les ressources humaines qualifiées pour les utiliser, en assurer la maintenance essentielle, les pièces, etc. Les capacités développées peuvent dépasser les besoins des exportateurs des pays en développement. Dans ce cas, l'assistance technique, qui est précieuse, se trouve gaspillée inutilement et, pour maintenir cette capacité, les pays en question peuvent se trouver contraints de solliciter des ressources à plus long terme. Cela confirme la nécessité d'une assistance technique "appropriée" et ciblée sur des problèmes spécifiques.

Dans le domaine des SPS et OTC, l'assistance nécessaire étant d'ordre technique, la bonne démarche fera intervenir un point focal où :

- ❑ Des conseils peuvent être obtenus sur les impératifs SPS/OTC de pays particuliers compte tenu du niveau de développement estimé ou connu du pays.

- ❑ Des conseils peuvent être obtenus concernant les activités complémentaires du pays ou de la région (éventuellement au travers d'une organisation régionale) qui peuvent établir la spécificité de l'assistance technique.
- ❑ Les programmes de travail d'organisations internationales tels que la CAC et l'OIE et les organisations régionales pour la protection des végétaux sont pris en compte dans la perspective de l'aide au développement planifiée.

Dans certains cas, l'assistance technique devrait de temps en temps viser l'édification de capacités régionales plutôt que nationales. Par exemple :

- ❑ En ce qui concerne les laboratoires, l'édification de capacités pour effectuer des essais de référence peut être plus adéquate au niveau d'un laboratoire régional. Cette solution peut, par contre, ne pas être pratique, pour des essais de routine où les résultats peuvent être requis dans un intervalle de temps relativement court. Le cas de la Namibie où les exportateurs ont fait des remarques sur le temps qu'il a fallu aux laboratoires d'essai d'Afrique du Sud pour fournir les résultats de la teneur en résidus métalliques du poisson. De leur point de vue un laboratoire d'essai local était nécessaire pour qu'il soit possible d'obtenir plus rapidement les résultats
- ❑ Les activités d'archivage, y compris l'accès à des études scientifiques antérieures et des informations sur les parasites et les maladies pourraient être gérées par une organisation régionale. Les pays d'Afrique ayant de multiples frontières, les parasites et les maladies affectant un pays ont tendance à se retrouver dans les pays voisins. Les études scientifiques effectuées sur un parasite ou une maladie spécifiques dans un pays sont susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres pays de la région.
- ❑ Si les pays en développement veulent mettre en cause des mesures particulières supérieures aux normes internationales appliquées par certains pays importateurs, une approche régionale peut être beaucoup plus efficace qu'un effort déployé individuellement par un pays exportateur.

Exemples d'assistance technique appropriée et idées à approfondir

Assistance technique spécifique pour les produits

L'assistance technique spécifique pour les produits est décrite en détail dans les rapports établis par les consultants pour chaque pays. Il est nécessaire d'axer une partie au moins de l'assistance technique à la réalisation de certains objectifs d'exportation précis, en réduisant au minimum, ou en éliminant au bon moment, certains obstacles techniques au commerce. Chaque pays devra développer une stratégie d'accès au marché d'exportation en ciblant des obstacles sanitaires et phytosanitaires spécifiques en fonction des ordres de priorité établis par l'industrie. Les obstacles susceptibles d'être surmontés seront ensuite évalués, puis, pour chacun des obstacles définis comme hautement prioritaires, une approche progressive impliquant un développement technique approprié (par exemple compilation d'une évaluation des risques en matière de parasites ou établissement d'un régime de traitement efficace) sera déployée, suivie de représentation par étapes sur une base bilatérale conduisant, si nécessaire, à un règlement des différends selon l'OMC.

Du point de vue des donateurs, la question est alors de savoir comment appuyer cette approche intégrée en injectant une assistance là où elle est la plus nécessaire d'une manière ciblée dans le temps. Un exemple type est notamment celui de pays qui ont accès à des marchés internes voire régionaux pour un produit donné et qui cherchent à trouver des débouchés sur les marchés plus

lucratifs de l'UE, des États-Unis ou du Japon. S'il est envisageable d'établir, pour le produit en question, des conditions d'exportation avantageuses sur ces marchés, il faut identifier quels sont les obstacles au commerce et trouver les moyens de les surmonter. Pour compléter les efforts de l'industrie nationale et du gouvernement, des donateurs peuvent contribuer en offrant un programme d'assistance.

Assistance technique pour l'édification de capacités

Une assistance technique à long terme est nécessaire sous la forme d'investissements régionaux dans la mise en place d'une infrastructure scientifique et technique, notamment en ce qui concerne les installations de laboratoire, de recherche, les équipements pour le personnel et l'accès à des revues et à des ouvrages scientifiques et techniques. Étant donné qu'il s'agit d'une perspective à long terme, les efforts doivent impérativement être coordonnés et rigoureusement adaptés aux priorités des pays en développement et à leurs potentialités d'amélioration. L'effort devra être concentré sur des produits commercialisables qui ont la meilleure chance d'apporter à plus long terme une contribution significative à la santé économique du pays.

Développement et tenue à jour d'une base de données des capacités SPS

Cet objectif peut impliquer d'établir un questionnaire à remplir par les pays en développement. Ce questionnaire serait à remplir par le pays concerné et non pas par un consultant en visite. Les pays seront informés que leurs réponses seront perçues comme symptomatiques de l'intérêt manifesté. Certaines initiatives ont été adoptées pour établir un questionnaire permettant d'évaluer les capacités SPS. L'Institut inter-américain pour la coopération sur l'agriculture (IICA) a conçu un instrument de mesure qu'il applique pour évaluer les capacités SPS des 34 pays membres. Cet instrument est maintenant affiné à la lumière des résultats préliminaires. Le Secrétariat du CIPV a collaboré à l'établissement de questionnaires pour l'autoévaluation des capacités de protection des végétaux. La formule a été appliquée de manière concluante à un certain nombre de pays en développement. En outre, le secrétariat SPS a établi un questionnaire générique pour l'évaluation des capacités SPS, qui sera distribué aux membres.

L'édification de ces capacités peut également impliquer la gestion d'une base de données centrale, mise à jour sur la base des informations communiquées chaque année par les pays, représentant les capacités du pays et l'aide au développement SPS/OTC reçue durant l'année. Ces informations devraient être complétées par une évaluation du maintien de l'aide au développement dispensée jusqu'alors, afin de déterminer si le pays a pu maintenir et tirer parti des efforts d'aide au développement déjà consentis.

Une fois que ce questionnaire est constitué, il s'agira d'identifier les pays en développement qui disposent des capacités requises pour aider d'autres pays en développement dans la région.

Élaboration d'un modèle pour aider les pays à déterminer leurs priorités en matière d'aide au développement sur les SPS/OTC

En plus d'aider à donner la priorité aux demandes d'accès, comme examiné plus haut, il est nécessaire d'apporter des conseils sur la façon d'organiser au mieux les structures administratives dans les pays en développement, afin qu'ils puissent exploiter au mieux les avantages de l'Accord SPS, en tenant compte du fait que, dans le domaine des SPS où les ressources sont limitées, des fonctions comme la recherche de débouchés et leur reconduction doivent être intégrées

très étroitement aux efforts d'accès aux marchés. Les éléments fondamentaux sont notamment la nécessité d'éviter une dispersion des responsabilités gouvernementales en ce qui concerne les SPS et les OTC, ainsi que des questions commerciales en général, d'assurer la transparence des structures administratives et d'obtenir un engagement actif de toutes les parties prenantes dans le développement de stratégies nationales pour traiter des questions SPS et OTC. L'étude de cas, qui présente de nombreux exemples de bonnes et de mauvaises pratiques à cet égard, est, de manière plus générale, riche d'enseignements pour les pays en développement. Il est en effet vital, pour les pays en développement, de pouvoir apprendre les uns des autres plutôt que de se tourner vers les pays développés (qui ne connaissent pas les mêmes contraintes de ressources) pour trouver des solutions possibles à leurs problèmes.

L'importance de l'enseignement supérieur

Il est nécessaire de mieux informer les institutions d'enseignement supérieur dans les pays en développement des possibilités d'études post-grade sur les aspects OTC et SPS liés au commerce, dans les branches scientifiques du commerce, des produits alimentaires et de l'agriculture. Dans de nombreux pays en développement, les sciences de l'agriculture et de l'alimentation, de même que les sciences apparentées, ne sont pas perçues comme des carrières très attrayantes. En soulignant l'importance de la relation directe entre le commerce international et les sciences de l'agriculture et des produits alimentaires dans le contexte des Accords SPS et OTC, les études post-grade dans ces domaines apparaîtront plus pertinentes et intéresseront davantage les étudiants potentiels.

Établissement et renforcement de la notification et des points d'information OTC/SPS de l'OMC

Une assistance technique est requise pour faciliter l'amélioration de l'infrastructure d'information et de communication, y compris l'accès au courrier électronique et à l'Internet, pour permettre aux pays en développement de participer à des forums électroniques de discussion et d'utiliser les modes de vote électroniques, de téléconférence à distance et d'accès aux sources d'information pertinente pour l'établissement de normes internationales. Une assistance technique devrait également être fournie pour adapter en conséquence des progiciels commerciaux déjà en place (comme MSN Net Meeting), ce qui est une formule qui permet de répondre aux demandes de fonds pour financer la participation aux réunions, qui ne peuvent être appuyées qu'à court terme. Une assistance technique dans ce domaine devrait couvrir la mise à disposition des équipements et la formation du personnel.

En ce qui concerne le matériel accessible sur le web, une somme d'informations brutes ou traitées pour une assimilation facilitée peut être obtenue à très faible coût sur les sites web des organisations internationales. Même si l'accès Internet est plus onéreux dans les pays en développement que dans les pays développés, ce coût reste minime dans l'ensemble.

Au cours de leurs investigations, les consultants ont pu voir que cette ressource n'était guère exploitée. Dans le même temps, ils ont observé que la plupart des protagonistes connaissaient très mal la structure, les fonctions et les programmes des organisations internationales à activité normative et de l'OMC. Cette sous-utilisation des ressources révèle peut-être un manque d'intérêt, qui, à son tour, indique que les parties prenantes ne se sentent pas concernées par les activités en question. Si tel est le cas, il pourrait être utile de consacrer l'assistance technique à sensibiliser les personnes concernées à ce dont ils peuvent déjà aisément disposer.

Encourager la mise à disposition d'une assistance technique concrète selon l'article 9 de l'Accord SPS***

Les pays visités ont reçu une assistance technique selon les dispositions de l'article 9; en général, cette assistance a porté sur l'édification de capacités au moyen d'ateliers de formation. Or, compte tenu de l'insuffisance des ressources humaines et financières dans les pays en développement, si l'on veut aider ces pays à retirer de réels avantages des dispositions SPS, par exemple en augmentant leurs exportations de produits agricoles, une assistance technique concrète spécifique est nécessaire. Dans le cas des produits végétaux, l'assistance peut consister à réunir les informations nécessaires pour appuyer les demandes d'analyse des risques phytosanitaires. Il importera qu'une assistance technique de ce type reflète une hiérarchisation saine des priorités du pays demandeur. Il sera également important, de la part de ce pays, de s'engager à long terme à mettre à disposition les ressources nécessaires pour maintenir les exportations du produit en question. La question de savoir comment établir et maintenir sur la durée une bonne articulation entre l'assistance technique et les programmes nationaux de dépenses consacrés aux questions SPS et OTC est un sujet qui mérite une attention particulière.

Comme cela a déjà été dit, le Comité SPS a un rôle précieux à jouer en surveillant les modalités de l'assistance technique pour assurer qu'elle est bien ciblée et pour réduire au minimum le risque de redondance ou de chevauchement de différentes initiatives. On observe que le Comité SPS commence à assurer cette fonction, même s'il est clair que de nombreux donateurs sont peu disposés à abandonner la maîtrise de l'assistance technique qu'ils fournissent.

Revoir le modus operandi des organisations internationales

A l'heure actuelle, la fonction normative des organisations internationales représente dans une large mesure les points de vue des pays développés, étant donné que ces pays ont la capacité d'apporter une contribution scientifique importante. Il est difficile d'envisager une situation où tous les pays en développement disposent de capacités scientifiques suffisantes pour influencer efficacement l'élaboration des normes au sein de ces organisations. Pourtant, il est important que le point de vue des pays en développement soit pris en compte, sinon l'élaboration des normes aura pour effet de pénaliser de plus en plus ces pays en ce qui concerne leur capacité à tirer des avantages commerciaux des normes internationales.

Il est indispensable que les organisations internationales à activité normative reviennent leurs structures et procédures administratives afin de réduire au minimum les contraintes qui peuvent freiner la participation des pays en développement. Les facteurs clés peuvent concerner en particulier le lieu des réunions, la possibilité de voter par correspondance ou par courrier électronique et des procédures concernant l'attribution de responsabilités administratives. Il est évident que les grandes organisations internationales à activité normative s'occupent sérieusement de ces questions et s'efforcent de trouver des moyens efficaces pour renforcer la participation des pays en développement. Il reste cependant manifestement encore beaucoup à faire dans ce sens.

Il pourrait être envisagé d'établir des capacités techniques régionales spécifiques, intéressant un groupe de pays en développement. Cette formule permettrait de réunir les avis des pays en développement concernés et de fournir une forme de mentorat pour le développement de capacités dans ces pays.

*** Également applicable selon l'Article 11 de l'Accord OTC.

Renforcement de la capacité régionale avec mise en place de laboratoires régionaux ou de centres régionaux pour la maintenance des laboratoires

Il peut être avantageux de renforcer la capacité régionale dans plusieurs domaines :

- Installations de laboratoire. Une assistance technique est nécessaire pour la mise en place de laboratoires régionaux ou de centres régionaux pour la maintenance des équipements de laboratoire. L'importance de ces laboratoires s'explique par le fait que, face aux obstacles techniques imposés aux exportations des pays en développement, il est souvent nécessaire de soumettre ces produits à des essais, ce qui, évidemment, implique que l'équipement d'essai fonctionne correctement et que le laboratoire soit évalué comme satisfaisant aux normes d'évaluation de la conformité correspondantes. Il est suggéré que ce type de projet serait plus viable au niveau régional qu'au niveau national. Il convient de signaler que cette assistance technique pourrait alors être fournie sous une autre forme, celle de persuader les fabricants d'équipements d'analyse de contribuer à la mise en place d'installations de réparation communes à la région (évitant ainsi l'envoi des appareils pour réparation ou entretien dans leurs usines respectives).

En ce qui concerne les services de laboratoire, la culture tissulaire peut aussi représenter un domaine où un service régional peut être beaucoup plus utile qu'une capacité nationale spécifique. Toutefois, il est important de reconnaître que laboratoires régionaux pourraient poser des difficultés pratiques en cas d'utilisation à des fins d'évaluation de la conformité, car le temps nécessaire pour transporter les échantillons vers le laboratoire peut compromettre l'acceptabilité des résultats. Les laboratoires régionaux seront, de manière générale, plus utiles pour des travaux de recherche que pour l'évaluation de la conformité.

- Conseil technique. La mise à disposition de capacités régionales capables de coordonner et d'apporter leur concours aux pays d'une région peut faire progresser la contribution des pays en développement à l'élaboration de normes. L'édification de capacités nationales dans ces domaines ne sera ni économique ni rentable sur le moyen ou long terme.

Pour parvenir à renforcer la capacité régionale, il convient notamment de renforcer les organisations telles que la SADC; idéalement, il pourrait s'agir de renforcer une organisation capable de desservir tous les pays d'une région. En variante, les organisations internationales clés pourraient établir dans ces régions des bureaux dotés des ressources appropriées. Une formule économiquement viable serait d'implanter ces bureaux au siège d'un organisme national à activité normative et de le doter des équipements susceptibles de faciliter l'accès au siège central de l'organisation. Il conviendrait de prendre dûment en compte le type et le nombre de collaborateurs proposé, de façon à assurer la rentabilité des coûts de l'expertise mise à disposition.

Mentorat et formation de formateurs aux questions SPS/OTC de l'OMC ainsi que dans des domaines techniques tels que l'analyse HACCP et l'analyse du risque phytosanitaire

Une assistance technique est nécessaire pour que la population, en particulier les parties prenantes des pays en développement, soit plus consciente de l'importance et de la pertinence des règles de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (SPS ou OTC), de façon à encourager l'établissement

direct de positions nationales sur des questions adressées au pays pour qu'il fasse part de ses commentaires. Nous avons constaté que le niveau général de compréhension des parties prenantes importantes est assez superficiel alors qu'en réalité les Accords de l'OMC sont extrêmement importants pour les perspectives économiques de nombreux pays en développement et qu'il faut une opinion nationale bien informée pour fonder l'engagement national à utiliser les droits de l'OMC de manière intelligente et efficace. Pour améliorer le niveau de compréhension, il est nécessaire de bien considérer les approches les plus rentables du point de vue des coûts. La formule optimale comprend probablement la formation de plusieurs personnes clés dans d'autres pays ou à l'OMC, des cours de formation nationaux pour les leaders de l'opinion et les décideurs politiques, des imprimés à distribuer à des groupes ciblés tels que les exploitants agricoles, etc. Une formation est également nécessaire pour aider le secteur industriel à se conformer à l'analyse HACCP de façon à ce que l'accès au marché soit facilité en cas d'exigences HACCP. Il est considéré important qu'il existe des programmes de type formation des formateurs pour que les pays ne soient plus tributaires de formateurs externes et qu'ils puissent se maintenir à la longue. La formation devrait être largement orientée vers les participants du secteur privé.

Il est possible d'établir des accords de mentorat et, si le pays a une capacité Internet raisonnable, d'en assurer le fonctionnement essentiellement par courrier électronique. L'établissement d'accords régionaux de mentorat dans les pays développés pourra permettre de mieux cerner les besoins et les capacités des pays en développement, qui pourront mieux tirer parti des efforts d'assistance au développement. Le Réseau de la zone pacifique sur les parasites (Pacific Pest Net) est un exemple de service de mentorat régional par courrier électronique qui fournit aux petits pays de la frange pacifique des informations et des conseils concernant les parasites et des maladies spécifiques.

Augmentation de la transparence pratique aux termes des Accords SPS et OTC

Il est important d'augmenter les capacités des pays en développement, mais certains pays développés imposent sans arrêt des exigences plus élevées et complexes et, en définitive les pays en développement ne peuvent jamais combler l'écart.

Compte tenu de l'impact du développement de normes touchant à des "nouveaux sujets" sur les pays en développement, il est important de créer un mécanisme permettant d'évaluer avec précision l'impact de ces normes sur les pays en développement.

Un certain nombre de pays en développement visités se déclarent préoccupés de devoir mettre en oeuvre des normes établies par certains pays développés et qui sont plus strictes que des normes internationales. En outre, ces pays ne sont pas convaincus que les normes en questions soient imposées avec autant de rigueur sur le marché national qu'elles ne le sont pour les pays qui souhaitent y importer.

Il y aurait lieu d'envisager l'élaboration d'un mécanisme associé aux dispositions relatives aux obligations de transparence des Accords SPS et OTC. Ce mécanisme pourrait prévoir une évaluation indépendante (en cas de demande) quant à savoir si les règles applicables dans des pays développés sont équivalentes à celles qui sont exigées des pays exportateurs.

Il pourrait être avantageux pour les pays en développement d'envisager une application plus large des dispositions relatives à la cohérence des mesures sanitaires et phytosanitaires dans les pays développés ou des normes plus élevées que les normes internationales sont régulièrement utilisées.

Création d'un fonds en dépôt

Il pourrait être utile d'étudier la création d'un fonds en dépôt pour financer la mise à disposition d'une assistance technique spécifique aux pays en développement. Cette formule permettrait dans une certaine mesure de surmonter la réticence (politique) que certains pays affichent à mettre à disposition une assistance technique susceptible d'aboutir à l'augmentation des importations des pays en développement. La CAC et la CIPV ont étudié la possibilité de créer un fonds en dépôt pour renforcer la participation des pays à leurs procédures d'établissement de normes. En outre, la FAO a établi un fonds en dépôt dans certains domaines en vue de mettre à disposition une assistance technique pour les produits agricoles et alimentaires.

Mécanismes de règlement des différends

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC adopté à la suite des négociations du Cycle d'Uruguay semble être très efficace. Toutes les plaintes importantes sur des questions SPS qui ont été soumises aux procédures officielles ont été résolues en faveur du membre plaignant. Aucun différend formel n'a été soumis à un groupe spécial de l'Organe de règlement des différends sur des questions OTC.

Toutefois, il est très onéreux, aussi bien pour les parties plaignantes que pour les parties défenderesses, de faire appel au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, sauf si la question est réglée à une étape précoce. Les procédures faisant appel à des groupes spéciaux de l'Organe de règlement des différends dépassent trop largement les capacités des petits pays en développement pour qu'ils puissent y recourir à titre individuel. Un examen de ce mécanisme en ce qui concerne l'aptitude des pays en développement à utiliser les dispositions avec efficacité serait utile à ces pays, dont certains ont des inquiétudes quant aux normes et aux obstacles SPS, mais n'ont pas la capacité d'agir avec efficacité pour les faire valoir.

L'établissement récent de Centre consultatif sur la législation de l'OMC est une initiative très positive qui aborde en partie les problèmes que rencontrent les pays en développement qui veulent recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Or, il est impératif que les pays en développement démontrent la valeur de cette initiative en devenant membre.

Ateliers régionaux

Une première étape logique serait de tenir une série d'ateliers régionaux afin d'examiner comment développer au mieux les thèmes présentés dans cette étude. Ces ateliers pour les questions SPS**** devraient être suivis par :

- Des représentants du CCI, du Secrétariat SPS de l'OMC, de l'OIE, de la CIPV et de la CAC.
- Des Agences d'aide au développement actives dans la région, y compris la FAO.
- Des délégués officiels des gouvernements des pays de chaque région.

**** Des ateliers semblables peuvent être organisés pour les questions OTC et devraient être suivis par des représentants des structures ou des organismes pertinents.

- Des parties prenantes des pays de la région représentant les producteurs agricoles, l'industrie alimentaire, les exportateurs, les consommateurs et d'autres composantes de la société civile.

Lors de ces ateliers, les pays en développement seraient encouragés à partager leurs expériences et à tirer parti d'initiatives adoptées dans d'autres pays comparables pour résoudre leurs problèmes. Ce dernier point est une conclusion fondamentale de l'étude : en développant des stratégies efficaces pour aborder les questions SPS et OTC, les pays en développement peuvent mieux apprendre d'autres pays en développement qui rencontrent des conditions similaires et des contraintes de ressources semblables que de la part des pays en développement.

APPENDICE II

Accord sur les obstacles techniques au commerce

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Dispositions générales

1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné

par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.

1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES

Article 2

Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central :

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme

finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé – cette présomption étant réfutable – ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.

2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres :

2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;

2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;

2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique :

2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;

2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;

2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 3

Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial :

3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.

3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.

3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.

3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 4

Élaboration, adoption et application de normes

4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le "Code de pratique"). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

Article 5

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres :

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus

stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

5.2 Lorsqu'ils mettront en oeuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte :

5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;

5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;

5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;

5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;

5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;

5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes : impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres :

5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;

5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;

5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement

ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure :

5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;

5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;

5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 6

Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central :

6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants :

6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;

6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.

6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.

6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

Article 7

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial :

7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.

7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.

7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 8

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux

8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les

Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

Article 9

Systèmes internationaux et régionaux

9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.

9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.

9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

INFORMATION ET ASSISTANCE

Article 10

Renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant :

10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du

gouvernement central, des institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;

10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus; et

10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.

10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne :

10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent; et

10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; ils seront également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits, à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même pour les ressortissants* du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.

10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.

10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.

10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant :

10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre;

10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5; ou

10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 11

* Dans le présent accord, le terme "ressortissants" sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

Assistance technique aux autres Membres

11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne :

11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et

11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.

11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.

11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

Article 12

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en oeuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.

12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.

12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le "Comité") est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.

12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en oeuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.

13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

*Article 14**Consultations et règlement des différends*

14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. À cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

DISPOSITIONS FINALES

*Article 15**Dispositions finales**Réserves*

15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Examen

15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.

15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.

Annexes

15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE I

TERMES ET DÉFINITIONS UTILISÉS AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2 : 1991 – Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord :

1. *Règlement technique*

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du "jeu de construction".

2. *Norme*

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. *Procédures d'évaluation de la conformité*

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. *Organisme ou système international*

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. *Organisme ou système régional*

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. *Institution du gouvernement central*

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. *Institution publique locale*

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. *Organisme non gouvernemental*

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

ANNEXE 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

ANNEXE 3

CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES

Dispositions générales

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code "organismes à activité normative").

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

DISPOSITIONS DE FOND

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre

d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. À la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.

P. À la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

APPENDICE III

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Les *Membres*,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b),

Conviennent de ce qui suit :

*Article premier**Dispositions générales*

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

*Article 2**Droits et obligations fondamentaux*

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.
3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

*Article 3**Harmonisation*

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.
2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5. Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4

Équivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Article 5

Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes;

de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents : du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.
2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.
3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de

s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.

4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.
2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.
4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. À cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.
5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.
6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.
7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC,

et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13

Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14

Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A

DÉFINITIONS

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* – Toute mesure appliquée :
 - a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
 - b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
 - c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des

animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou

d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* – Établissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;

b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;

c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et

d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Évaluation des risques* – Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* – Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE : De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE : Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone – qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays – dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES RÉGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.

2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant :

- a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
- b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
- c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
- d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants du Membre concerné.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres :

a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;

b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;

d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de :

a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);

b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;

c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales

intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant :

- a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
- b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte :

- a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
- b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
- d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

- e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
- f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
- g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
- h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et
- i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.
3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.